



00035862



the Attorney
General

290 ONTARIO CRIMINAL INJURIES
COMPENSATION BOARD 1989-1992

290

Ontario Criminal Injuries Compensation Board 1989-1992



21st Report



Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Ontario Council of University Libraries

https://archive.org/details/mag_00035862



Office of
The Chairman

Cabinet du
Président

Criminal Injuries
Compensation
Board

Commission d'indemnisation
des victimes d'actes
criminels

439 ave. University Ave.
4th Floor 4^e étage
Toronto, Ontario
M5G 1Y8

Honourable Marion Boyd,
Attorney General for Ontario,
Parliament Buildings,
Queen's Park,
Toronto, Ontario

Honourable Madam:

I have the honour to submit the Twenty-First Annual Report of the Criminal Injuries Compensation Board, which covers a three year period from April 1, 1989 to March 31, 1992.

Sincerely,

A handwritten signature in cursive script that reads "Wendy L. Calder".

(Mrs.) Wendy L. Calder
Chair

21st Report

of the
ONTARIO
CRIMINAL INJURIES
COMPENSATION
BOARD

administering
The Compensation for
Victims of Crime Act for
the fiscal year April 1, 1989
to March 31, 1992.

MESSAGE FROM THE CHAIR

The Criminal Injuries Compensation Board is the only recourse for compensation for many victims of violent crime in Ontario. For many victims, the more expensive and uncertain procedures of a civil law suit are impossible since few offenders have significant financial resources to compensate victims of crimes. I consider it an honour and a privilege to be guiding this Board for a second term. The Board is being challenged by changing social and economic conditions at the same time that many groups of victims are discovering their voices.

Unfortunately this is happening at a time when economic conditions are placing enormous financial constraints on all levels of government and all public sector agencies. This report covers the three fiscal years of 1989/90, 1990/91 and 1991/92. The Criminal Injuries Compensation Board has never, since it was originally set up, gone through a process of reconsideration, re-evaluation and adjustment to financial constraints as it has been going through during these years.

The process of re-evaluation started during my first term with the setting up of a strategic review process. I would like to acknowledge here the role of the former Vice-Chair, Jules Bloch, and Dina Alexis in assisting me in this process and for their work with the Attorney General's Advisory Board on Victims' Issues which issued its report Victims of Crime in Ontario: A Vision for the 1990's in June 1991. This is under consideration by the Attorney General.

Though the increase in applications as a consequence of the Askov decision was not as large as anticipated, the public discussion and concern which resulted from a number of highly publicized child abuse situations led to dramatic increases in the number of child abuse and sexual assault applications made to the Board. Many victims discovered that they were not alone and began to seek long needed remedies though some of these requests concerned incidents dating from a period prior to the Act coming into force. Though it would appear that the percentage increase in these applications is beginning to level off, we anticipate a continued large number of applications as more of these victims find the freedom to speak out.

As domestic violence also becomes a matter of more open public discussion, the Board is also seeing an increase in these applications. The Board has perceived a startling decline in the number of applications based on charges of common assault. Simultaneously there has been an even more dramatic increase in the more serious categories of assault charges, with the result of severe injuries to the applicants.

The response of the Board Members, the Investigators, the Analysts and the entire staff to these changing and increased demands on the Board while financial constraints have made us find more efficient and innovative means of meeting our obligations has been a source of great encouragement to me. We have been unable to balance all of the contradictory demands we have had to meet. I regret that the backlog of cases waiting to be heard is greater than I would desire in spite of the significantly larger number of applications which have been processed by a smaller staff in shorter periods of time.

The Board is committed to treating the victims of crime with sensitivity and compassion while maintaining the same high standards of quality in the decision-making process though more applications are heard through documentary hearings instead of oral hearings than formerly was the practice.

The process of adjustment to changes in society and economic constraint is one we share with other areas of government, public and private agencies and all our stakeholders. The Board has always depended on the co-operation of the law enforcement agencies, hospitals, the medical and other professions, lawyers and legal clinics as well as the public at large in order to meet its mandate.

The Board is very appreciative of this continued co-operation as I am also appreciative of the response from our stakeholders and the assistance of the Members of the Advisory Board. I am committed to maintaining and building on these relationships in the months ahead as we work together to meet the needs of the victims of violent crime in Ontario.

A handwritten signature in black ink, reading "W. L. Calder". The signature is written in a cursive, flowing style.

(Mrs.) Wendy L. Calder
Chair

THE BOARD:

Wendy L. Calder
Chair

Jules Bloch
Vice-Chair to 1991

Anne Stanfield
Vice-Chair (Part-time)

Members: (Part-time)

David English

Eli Freeman to 1991

Rita Kaeding

Celia Kavanagh to 1991

Roger Kirkpatrick

Dr. Mary-Frances Madill

Anne-Marie Nguyen

Joyce Pelletier

Chisanga Puta-Chekwe

Zulie Sachedina

Piara Sahota

Mohamed Sharmarke to 1992

Judith Stephens-Wells

Teresa Tait to 1991

Copies of this report may be obtained from:
Criminal Injuries Compensation Board
439 University Avenue, 4th Floor
Toronto, Ontario M5G 1Y8
Tel: (416) 326-2900
Fax: (416) 326-2883

Program Description

The Legislation

The legislation under which the Board functions is the Compensation for Victims of Crime Act, R.S.O. 1990, c.24. This Act came into force on September 1, 1971 superseding the Law Enforcement Compensation Act, 1967. The Act requires the Board to find the commission of a crime of violence in the principal class of applications coming before it. Adequate and reliable evidence in support of the claim is a basic requirement for the consideration of an award. The Board is also required by the Act to consider all relevant circumstances including the victim's behaviour at the time of the incident and their co-operation with the law enforcement agencies. Section 6 of the statute prescribes a one year limitation period for filing an application for compensation, but the Board may extend the time for filing applications as it considers warranted. During the 1991-2 fiscal year, the Board approved 592 requests for an extension of the limitation period and denied 54.

Compensation

At present the Compensation for Victims of Crime Act makes provision for the payment of compensation for victims of crime up to the following maximums: in the case of lump sum payments, up to \$25,000.00 and in the case of periodic payments, up to \$1,000.00 per month. Where both lump sum and periodic payments are awarded, the lump sum shall not

exceed half of the maximum, which is \$12,500.00.

Subrogation

The Board is subrogated to all rights of any person to whom a payment is made under this Act to recover damages from the offender by civil proceedings with respect to the injury or death. The sum of \$58,012.21 was recovered during the 1991/92 fiscal year. This compares to the amounts recovered in previous fiscal years as follows:

1990/91	\$39,096.20
1989/90	\$48,022.00
1988/89	\$56,508.00
1987/88	\$52,352.00
1986/87	\$61,962.00
1985/86	\$68,729.00

Hearings

The Board, composed of a full-time Chair, one part-time Vice-Chair and eleven part-time members, now sit singly or in panels of two. Although a large number of Hearings were held in Toronto during the 1990/91 fiscal year, hearings were also held in Thunder Bay, Sudbury, Sault Ste. Marie, Windsor, London and Ottawa. This is done routinely to facilitate matters for applicants and to generate a better understanding of the work of the Board across the province. This practice also results in reduced costs to the Board.

Documentary Evidence Hearings

Some applications are relatively minor and easy to adjudicate. Therefore, with the consent of the applicants, they are considered solely on the basis of the documentary evidence provided. During the 1991/92 fiscal years, 1186 applications were heard in this manner while 834 were heard in the 1990/91 year. This approach minimizes

inconvenience to the applicants and/or the solicitors and witnesses since they are not required to travel to the Hearings with the attendant expense and loss of work time.

Child Abuse

During the 1991-92 fiscal year the Board received 580 applications relating to child abuse, heard 207 cases and awarded \$1,804,345.99.

Administration Productivity

The administrative staff of the Board is composed of a Registrar and Manager of Administration, a Chief of Investigations, three Investigators, a Manager of Compensation Claims, six Compensation Analysts, a Financial Assistant, a Chief Clerk and a support staff of fifteen. In the 1991/92 fiscal year, the Board heard 1857 applications and made 2089 awards. The larger figure for awards ordered over applications heard is accounted for by a number of awards ordered on applications which had been heard in the 1990/91 fiscal year. The total amount of awards increased from \$8,904,599.52 in 1989/90 and \$9,754,254.64 in 1990/91 to \$12,145,412.75 in 1991/92. Of the 1991/92 total, \$2,088,340.75 was in the form of periodic payments. The number of applications received increased from 2521 in 1988/89 to 2669 in 1990/91 and 3506 in 1991/92. Continued heightened public interest in the welfare of injured victims of crime leads the Board to anticipate a continued escalation in the rate of applications.

Public Awareness

The Board supplies large posters and explanatory pamphlets to hospital emergency wards and

staff lounges, Court Houses, victim-witness assistance coordinators, other public buildings, etc. Police forces throughout the province have been provided with hundreds of thousands of wallet-sized cards (as shown) to be given to victims of crimes of violence to advise them how to apply to the Board. The daily Hearing agenda and a selection of typical board orders are provided to the news media and to others upon request.

Cost sharing

Awards made under the Compensation for Victims of Crime Act were cost shared between the Federal Government and the Province of Ontario. The Federal Government contribution amounted to the lesser of 50% of the awards (net of recoveries) or 25 cents per capita of the population of the Province. The Federal share amounted to \$2,521,221.25 during the 1991/92 fiscal year. The Federal Government does not share administrative costs and has discontinued help to victims by withdrawing their share of \$2.4 million to the Criminal Injuries Compensation Board.



Ontario

ONTARIO CRIMINAL INJURIES COMPENSATION BOARD

Injured innocent victims of violent crimes may be eligible for compensation from the above Board. Reporting to, and co-operating with, the Police, is an important consideration. If you feel you may qualify, contact the Board immediately at (416) 326-2900, or write to 439 University Avenue, 4th Floor, Toronto, Ontario, M5G 1Y8.

(9/8/83)

TYPES OF CRIME AS LISTED ON APPLICATIONS

APRIL 1, 1989 TO MARCH 31, 1992

	<u>1989/90</u>	<u>1990/91</u>	<u>1991/92</u>
1) Common Assault	35.7%	25.3%	16.0%
2) Assault Bodily Harm	17.5%	21.7%	27.2%
3) Aggravated Assault	6.1%	6.8%	7.7%
4) Assault With Weapon	3.3%	7.6%	8.0%
5) Sexual Assault	20.0%	21.5%	25.1%
6) Assault Police	3.7%	2.1%	3.7%
7) Resist Arrest	1.6%	1.2%	.6%
8) Attempted Murder	3.2%	5.4%	2.9%
9) Murder	3.4%	2.7%	3.3%
10) Robbery	3.8%	5.4%	4.2%
11) Criminal Negligence	.2%	.5%	.6%
12) All Others	1.5%	1.9%	.7%

NOTE: "Child Abuse". The above statistics listed under the terminology of the Criminal Code (Canada) include 303 cases in 1989/90, 346 in 1990/91 and 580 in 1991/92 commonly referred to as "Child Abuse". Family violence cases, especially wife battering, are encompassed within the various categories of assault.

	<u>1989/90</u>	<u>1990/91</u>	<u>1991/92</u>
Common Assault	899	674	559
Assault Bodily Harm	442	579	953
Aggravated Assault	153	182	270
Assault With Weapon	83	202	281
Causing Bodily Harm with Intent	3	1	-
Sexual Assault (All)	505	573	880
Assault Police	92	55	131
Resist Arrest	41	32	22
Attempted Murder	80	88	101
Murder	85	73	114
Manslaughter	6	3	2
Robbery	96	145	146
Criminal Negligence	7	16	22
Arson	13	12	14
Mischief Causing Danger to Life	1	10	2
Intimidation by Violence	1	1	-
Dangerous Use of Firearms	6	3	4
Dangerous Operation of Motor Vehicle	5	5	-
Hostage Taking	1	-	-
Kidnapping	1	2	-
Explosive Substance Causing Bodily Harm	1	-	-
Break and Enter	-	10	2
Indignity/Dead Body	-	2	-
Gun Shot	-	-	2
Fail to Stop	-	1	1
TOTAL	2521	2669	3506

COMPARATIVE SUMMARY FISCAL YEARS

APPLICATIONS AND DISPOSITION

	April 1, 1988 to March 31, 1989	April 1, 1989 to March 31, 1990	April 1, 1990 to March 31, 1991	April 1, 1991 to March 31, 1992
Eligible Applications Received	2458	2521	2669	3506
Applications Heard(1)	1532	1708	1643	1857
Applications Heard on Documentary Evidence	710	890	834	1186
Applications Heard but Denied	69	80	96	70
Review of Awards	10	19	28	20
Decisions Completed and Awards Ordered(2)	1497	1871	1815	2089
Files Closed	516	636	351	988
Interim Awards	18	12	29	45
Supplementary Awards	128	169	142	243
Periodic Awards	14	20	25	35
Lump Sum Payments	\$5,872,290.92	\$ 7,348,669.13	\$ 8,008,852.12	\$10,057,072.00
Periodic Payments	\$1,269,476.00	\$ 1,555,930.39	\$ 1,745,402.52	\$ 2,088,340.75
Total of Awards Ordered	\$7,141,766.92	\$ 8,904,599.52	\$ 9,754,254.64	\$12,145,412.75
Average Award(3)	\$ 3,959.73	\$ 3,970.10	\$ 4,412.59	\$ 4,814.30

Note:

(1) Includes Heard on Documentary Evidence, Heard but Award Denied and Heard but Further Evidence Required, but does not include files closed

(2) Includes Interim, Supplementary and Periodic Awards

(3) Periodic Payments not included when arriving at Average Award

CONSOLIDATED SUMMARY OF AWARDS

APRIL 1, 1991 TO MARCH 31, 1992

MONTH	No. of Awards	Medical Expenses \$	Loss of Earnings \$	Pecuniary Loss To Relatives Of Deceased Victims \$	Funeral Expenses \$	Pain & Suffering \$	Legal Fees \$	Other Pecuniary Loss \$	Total Lump Sum Awards \$	Total Monthly Awards \$
APRIL	169	27,538.65	86,060.03	.00	13,614.50	552,675.00	11,750.00	26,307.20	717,945.38	179,373.71
MAY	139	34,759.15	66,944.58	3,658.00	24,719.36	521,025.00	11,801.75	26,466.82	689,374.66	129,784.71
JUNE	109	20,841.66	90,602.90	.00	3,500.00	458,100.00	10,409.93	22,779.26	606,233.75	132,833.71
JULY	140	31,361.61	60,004.31	.00	12,768.05	542,491.00	20,215.00	13,717.78	680,557.75	129,583.71
AUGUST	190	45,484.83	103,149.00	.00	11,288.00	835,450.00	18,350.00	27,742.04	1,041,463.87	333,817.04
SEPTEMBER	156	19,042.48	103,297.83	.00	11,996.00	699,250.00	11,570.00	33,223.62	878,379.93	155,433.71
OCTOBER	104	6,276.50	23,244.31	.00	11,102.60	357,250.00	7,725.00	17,050.00	422,648.41	135,733.71
NOVEMBER	246	12,771.05	110,028.37	.00	16,978.37	1,036,915.00	15,652.50	65,543.83	1,257,889.12	178,065.71
DECEMBER	106	15,938.48	36,045.82	.00	7,900.00	313,350.00	7,080.00	39,133.59	419,447.89	193,928.71
JANUARY	224	13,448.31	92,585.91	3,000.00	8,400.00	870,045.77	20,834.30	62,709.62	1,071,023.91	179,583.71
FEBRUARY	267	17,174.00	79,647.16	.00	6,737.00	962,911.00	16,330.00	63,855.21	1,146,654.37	142,183.71
MARCH	239	14,640.16	77,103.17	.00	9,004.25	955,375.90	15,250.00	54,079.48	1,125,452.96	198,018.61
TOTALS	2,089	259,276.88	928,713.39	6,658.00	138,008.13	8,104,838.67	166,968.48	452,608.45	10,057,072.00	2,088,340.75
		2.58%	9.23%	0.07%	1.37%	80.59%	1.66%	4.50%		

COMBINED TOTALS OF LUMP SUM AND MONTHLY AWARDS

CONSOLIDATED SUMMARY OF AWARDS

APRIL 1, 1990 TO MARCH 31, 1991

MONTH	No. of Awards	Medical Expenses \$	Loss of Earnings \$	Pecuniary Loss To Relatives Of Deceased Victims \$	Funeral Expenses \$	Pain & Suffering \$	Legal Fees \$	Other Pecuniary Loss \$	Total Lump Sum Awards \$	Total Monthly Awards \$
APRIL	101	11,055.00	72,068.33	.00	3,050.00	395,800.00	13,675.00	22,968.26	518,616.59	125,817.71
MAY	204	33,047.12	107,127.69	.00	9,874.07	644,700.76	19,180.40	26,652.60	840,582.64	119,107.71
JUNE	128	11,263.24	75,718.53	.00	4,649.50	534,014.00	19,075.00	19,541.74	664,262.01	119,957.71
JULY	85	15,287.60	9,447.23	.00	12,089.00	247,790.00	6,850.00	18,815.84	310,279.67	120,957.71
AUGUST	154	22,784.25	57,240.77	25,000.00	16,694.77	443,781.00	12,515.00	15,683.39	593,699.18	125,347.71
SEPTEMBER	121	12,613.07	64,557.41	.00	3,212.06	351,272.00	16,900.00	26,131.79	474,686.33	119,364.71
OCTOBER	151	25,620.24	65,977.93	.00	3,500.00	500,650.00	16,666.27	30,452.83	642,867.27	118,102.71
NOVEMBER	150	19,060.05	48,818.55	.00	5,532.68	578,724.75	34,720.75	20,129.70	706,986.48	168,724.71
DECEMBER	276	55,808.24	103,718.28	262.17	17,237.13	981,364.01	23,850.00	41,429.48	1,223,669.31	147,353.71
JANUARY	57	4,715.97	16,724.77	.00	.00	304,455.80	5,512.60	12,535.91	343,945.05	212,433.71
FEBRUARY	185	29,700.29	49,858.46	.00	8,015.74	698,200.00	16,700.00	27,285.88	829,760.37	125,683.71
MARCH	203	34,392.01	71,342.35	.00	12,802.50	689,650.00	14,250.00	37,060.36	859,497.22	242,550.71
TOTALS	1,815	275,347.08	742,600.30	25,262.17	96,657.45	6,370,402.32	199,895.02	298,687.78	8,008,852.12	1,745,402.52
		3.43%	9.27%	0.32%	1.21%	79.54%	2.50%	3.73%		

COMBINED TOTALS OF LUMP SUM AND MONTHLY AWARDS

CONSOLIDATED SUMMARY OF AWARDS

APRIL 1, 1989 TO MARCH 31, 1990

MONTH	No. of Awards	Medical Expenses \$	Loss of Earnings \$	Pecuniary Loss To Relatives Of Deceased Victims \$	Funeral Expenses \$	Pain & Suffering \$	Legal Fees \$	Other Pecuniary Loss \$	Total Lump Sum Awards \$	Total Monthly Awards \$
APRIL	67	9,276.83	17,132.11	6,256.00	4,773.82	217,700.00	8,358.50	11,083.64	274,580.90	108,081.00
MAY	186	15,099.17	56,856.10	2,249.43	4,037.96	623,175.46	17,570.00	24,426.57	743,414.69	137,910.80
JUNE	143	15,924.71	87,400.40	200.00	4,488.07	425,315.00	24,780.00	28,497.09	586,605.27	109,645.71
JULY	163	25,864.87	50,698.52	.00	8,900.00	410,100.00	19,325.00	22,638.80	537,527.19	109,535.71
AUGUST	185	17,104.30	73,611.15	42,000.00	13,282.35	548,175.00	20,602.00	29,435.78	744,210.58	109,335.71
SEPTEMBER	166	16,425.53	75,298.47	4,000.00	18,614.98	565,400.00	17,250.00	16,926.20	713,915.18	134,746.71
OCTOBER	249	30,573.34	95,414.39	4,714.28	17,118.20	755,300.00	30,550.00	53,441.72	987,111.93	118,804.96
NOVEMBER	109	14,305.53	51,326.86	.00	1,848.66	355,350.00	10,750.60	9,991.51	443,573.16	159,246.71
DECEMBER	112	10,879.95	39,706.98	.00	11,825.22	372,304.00	15,603.60	17,832.97	468,152.72	112,272.71
JANUARY	168	25,420.51	53,067.87	.00	8,997.46	508,500.00	13,300.00	27,921.27	637,207.11	140,557.71
FEBRUARY	187	19,177.18	55,905.75	.00	14,000.00	514,865.75	19,299.75	22,838.44	646,086.87	133,192.71
MARCH	143	16,530.85	49,856.44	.00	4,769.00	405,628.92	13,200.00	20,926.60	510,911.81	182,599.95
TOTALS	1,878	216,582.77	706,275.64	59,419.71	112,655.72	5,701,814.13	210,589.45	285,960.59	7,293,297.41	1,555,930.39
		2.97%	9.69%	0.82%	1.55%	78.17%	2.88%	3.92%		

COMBINED TOTALS OF LUMP SUM AND MONTHLY AWARDS

Assault

File: 922-015098

With the applicant's consent this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The applicant, a 25 year old male, was attacked by three masked men on May 21, 1985 when he approached his car in the underground parking lot of his apartment building. During this beating his nose was smashed, his ear was slashed and his ribs were severely bruised as were his left arm, leg and shoulder. He was unable to work for fifteen weeks. His glasses were broken. The applicant will continue to suffer some discomfort in his side and leg.

The offenders were never apprehended.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$250.00 expenses 7(1)(a); \$5,625.00 loss of income 7(1)(b); \$5,000.00 pain and suffering 7(1)(d) as well as \$300.00 to the solicitor for his assistance to the Board and \$240.00 for his disbursements for a total award of \$11,415.00.

File: 922-016287

The Board originally heard this application in October, 1990 but requested a continuation of the Hearing in order to clarify some medical information. The continuation was held in February, 1991. The applicant, a 41 year old male employee of a construction company, was involved in a minor

confrontation with two individuals as he returned home on the evening of May 30, 1986. They had apparently enlisted the aid of a third person who assaulted the applicant with a baseball bat as he returned to lock his car door in the parking area of the housing complex where he resided. The police witness testified before the Board that the offender, an extremely violent man involved in a number of violent crimes, shot a taxi driver soon after the incident. The applicant reported that he was first struck a severe blow to the chest and then as he turned to escape, was struck on the left leg by a blow which knocked him face first to the ground. He testified that he remembered nothing further, except for a few moments in the ambulance, until he was in hospital. The police officer testified that a witness had told police that the applicant was struck a further 15 to 18 times with the bat as he lay on the ground. Medical documentation referred to a contusion to chest and chin, a sore and swollen mandible, a compound fracture of the right tibia and a laceration to the right shin. X-rays taken of the chest and mandible revealed no fractures. After receiving an above-the-knee cast, the applicant was released on crutches a week later on June 7, 1986. When the cast was removed 2 months later, the applicant underwent three weeks of physiotherapy. He returned to work the first week of October. The applicant reported swelling and tenderness of the left knee in February, 1987. The doctor felt that though the conditions diagnosed were probably related to the assault, one required no treatment and the other was controlled with an anti-

inflammatory medication. That November the surgeon noted that occasional tenderness to the back aggravated by lifting was the result of early degenerative arthritis of the L3-4 lumbar disc though probably in part related to the trauma suffered in the incident. The surgeon also noted that the applicant had become anxious and depressed, that the psychological trauma was likely to persist and was probably more severe than the physical trauma. The applicant's solicitor had noted that his client's serious depression was obvious to the most casual observer. The Board, who had seen the applicant at the Hearing, concurred. He was emotionally labile and cried easily, stated that his memory was not good, that he had trouble finding words and had problems reading and writing. The applicant's solicitor raised the possibility of an undiagnosed neurological injury causing the symptoms. He had the applicant examined in August, 1989, more than 3 years after the occurrence, by a neurologist who had assumed that the applicant had been struck on the head though in retrospect it is clear that no such evidence existed. An imaging test demonstrated a fairly deep area of abnormality on the right side of the brain halfway between the front and back of the head on the right side. The neurologist concluded that the applicant had a major deficit in higher mental functioning. A psychologist made an assessment of the applicant at the solicitor's request in February, 1990 noting that it would have been helpful to have had access to the applicant's hospital records. He wondered how long the applicant had been in a coma or the duration of the post-traumatic amnesia which he suspected had been lengthy. On

the clinical level there were no problems with attention and concentration nor with a generalized impairment of intelligence. The applicant retained about 40% of the information presented to him. The psychologist assumed some of the verbal impairment to be congenital. He concluded that there was a generalized impairment of learning, memory and sustained concentration and after noting the marked mental rigidity, reduced verbal fluency and abstractive capacity concluded the damage to the brain to be quite substantial. The Board noted that both these specialists had commented on how useful access to the hospital records would have been and was not clear about why they did not have that access. The Board and the applicant's solicitor both had the benefit of examining these records. A careful examination of the records did not reveal any injuries to the head in the area noted by the neurologist as the area of abnormality. The bruise to the jaw and a cut on the chin were the only head injuries noted in the hospital records. The psychologist postulated a period of coma or post-traumatic amnesia but the emergency records described the applicant as alert, not unconscious and it would appear from the notes that he answered a number of questions during the thorough medical examination. There was no reference to head injury in the police reports nor was there any evidence from police or witnesses that the applicant had been struck on the head nor did the applicant himself refer to such an injury. His wife told the Board that she rushed outside when she heard he had been attacked and found him lying face to the ground. She believed him to be

unconscious. On the basis of all the evidence presented, the Board had some concerns with regard to the claim for permanent brain damage as a result of the occurrence though it had no difficulty in accepting the testimony with regard to poor memory, the difficulty in reading and writing and emotional lability. The Board suggested strongly that the solicitor investigate the possibility of obtaining help for the client with regard to these problems and he informed the Board at the continuation of the Hearing that an initial appointment had been made for April, 1991. The Board indicated its willingness to cover under Section 25 the costs of psychological therapy or rehabilitation not covered by other sources including the costs of reports to the Board. It had been noted that the applicant suffered a net loss of income of \$2,262.00 during his 17 week period of absence from work of which 15 had been covered by UIC.

The offender was convicted of Assault and sentenced to 18 months consecutive to a sentence served for Manslaughter.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$56.72 ambulance and travel to treatment costs 7(1)(a); \$2,262.00 loss of income 7(1)(b); \$15,000.00 pain and suffering 7(1)(d) and \$75.00 loss of income to attend the Hearing 7(1)(f) as well as \$650.00 to the solicitor for his assistance to the Board and \$1,567.28 for his disbursements for a total award of \$19,611.00.

File: 922-021959

The applicant, a 21 year old apprentice electrician, was on his way to a bar to meet some friends when he was nearly run over by a car on the evening of May 28, 1988. The applicant claimed to have neither yelled nor sworn at the driver of the car or his two passengers. However, the driver got out, exchanged words with him and then delivered a martial arts type blow to his shoulder which caused the applicant to collapse and injure his face on the pavement. The applicant learned during that brief exchange the alleged offender's first name, the state from which he came and that he was there for a rowing competition. The applicant passed on this information to the police when he reported the assault. The alleged offender was subsequently identified and interviewed over the telephone by the police. He admitted having kicked the applicant in the face. He thought he was going to be struck by the applicant who had been yelling abuse at him and had pounded his fist on the car. The applicant denied these allegations at the Hearing. He was treated in hospital for several abrasions to his face and lacerations to his lower lip and chin, the latter requiring two stitches. Two front teeth had been fractured. Since the dental costs and the possible insurance coverage were not clear, the Board informed the applicant of Section 25 and its readiness to consider payment of the estimated \$1,500.00 dental work to be done and the other dental costs related to the incident.

No charges were laid because the alleged offender left the country and his version of the events was supported by his passengers.

The Board found that on a balance of probabilities, the application qualified under Section 5(a) and awarded \$345.00 loss of income 7(1)(b); \$1,000.00 pain and suffering 7(1)(d) and \$142.00 wage loss and travel costs to attend the Hearing for a total award of \$1,487.00.

File: 922-022108

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The applicant, a 22 year old university student, had gone to a campus pub in the evening of February 18, 1988 after writing an examination. He and a male friend talked to a number of people, danced a little and did some drinking during the course of the evening. One of his friends, a waitress at the pub, offered to give them a drive home if they could wait until she finished her cleaning up after closing. Early in the morning of February 19th while they were waiting for her in an upstairs lobby area, an unknown male approached the applicant and pushed him off the railing on which he was sitting and caused him to fall to the ground. Though it was alleged that the applicant got up in fighting posture, he was knocked down again and kicked by the alleged offender causing the injuries to his face. The campus security officers and the police who were called reported that the applicant was co-operative though he could remember little of the assault. Bystanders apparently did not see the incident or care to get involved so no suspect was apprehended or charges laid. The applicant was taken to a medical

centre and informed of the procedures for monitoring possible head injuries. Examination noted a very swollen right eye, bleeding from the nose and dental damage. He sought emergency dental treatment on February 20th. The dentist noted lacerations and swelling of the upper lip, swelling of the lower lip, and a fracture of tooth 3.2. He restored that tooth with 2 reinforcement pins and a double Class IV restoration. The dentist also noted the possible need for a root canal. The applicant then continued to see his own dentist to monitor the injured teeth. This dentist noted that by February, 1989 tooth 3.2 was exhibiting reaction to diagnostic tests and concluded that there was a strong probability of the need for root canal therapy and a permanent crown. He advised that the upper teeth be monitored for 2 or 3 years to watch for abscessing which would indicate the need for that treatment. He felt that the prognosis for the upper teeth was good but was very guarded in the progress for the lower teeth. He did not foresee any permanent disability or that the applicant's work, lifestyle or activities would be affected. The applicant also saw his family doctor on February 22, 1988. His examination confirmed the other observations. By May 1st he found tissue injuries well healed though there was a residual but not unsightly scar on his lower right orbit. He also noted the discoloured 2nd lower right tooth. The applicant reported to the Board that it took about a month for the bruising around his eye to resolve and he suffered severe headaches at that time. The prognosis for the tooth remained uncertain. The tooth was generally numb, but was very

painful sometimes when he bit hard or ate or drank something cold. He felt that his studies were hampered for a month while his eye recovered. He also had to cancel a planned trip during the winter break. Since the Board recognized the likelihood of the need for future dental work, it drew the applicant's attention to the provisions of Section 25 and to the Board's willingness to consider a claim for that dental work. The Board would need a letter from the dentist outlining the required course of treatment, its cost and its relation to the injuries sustained in the February 19, 1988 incident.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$213.00 expenses 7(1)(a) and \$2,500.00 pain and suffering 7(1)(d) as well as \$300.00 to the solicitor for his assistance to the Board and \$160.00 for his disbursements for a total award of \$3,173.00.

File: 922-022550

The applicant, who had been working as a 42 year old part time taxi driver while on probation for a permanent job, was threatened and assaulted by a fare in the early evening of April 20, 1988. The intoxicated alleged offender made sexual advances to the applicant who repulsed them. When the alleged offender then kicked him in the right shoulder, the applicant told him to get out of the taxi. However, the offender refused and threatened to kill the applicant. The applicant drove in fear for his life until he saw a police car and sought help. The applicant who had a doctorate in psychology was devastated by the psychological trauma partly

because of his inability to comprehend why he was unable to deal with the trauma. He was eventually referred to a psychiatrist who has been providing monthly therapy. The applicant was plagued by almost daily flashbacks, constant anxiety and a deep sadness which permeated all aspects of his life, and in particular his home life. He was making every effort to recover and the Board expressed its hope that he would eventually be able to come to terms with the effects of this occurrence. At the time of the Hearing he was working full-time as a psychometrist.

The alleged offender was charged with Assault and given an absolute discharge.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$8,000.00.

File: 922-022762

The applicant, a 47 year old male flight attendant, left the hotel where he was staying on a layover in the early evening of December 19, 1988. He walked over to a mall, then to a department store, and afterwards back to the mall. He remembered being in a food store where he was asked for money on two separate occasions but refused both requests. He next remembered being hit on the head by a hard object, struggling with his assailants and falling down unconscious. He also remembered pulling at a fire alarm and being choked by someone. The applicant somehow managed to stagger through a hallway to a kitchen from which the police were called. The applicant was taken to a hospital emergency where he

told the doctor that he remembered awakening after orange juice was poured down his mouth by a bystander. He had sustained two lacerations: one a four centimetre bursting type on the left parietal scalp and the second through the right eyebrow encroaching slightly on the upper lid. Both contained small chips of white material like dried paint. X-rays revealed no fractures or dislocations. After the lacerations were closed with staples and sutures, the applicant was released from hospital. He received the head injury instructions and was told to have the staples and sutures removed in five days' time. When he returned to his own city, he saw a doctor for the continuing pain and was prescribed massage therapy. He also saw two other doctors about unsatisfactory healing of the scars. They considered that the scalp scar should be fine, but thought that the right supraorbital scar might need corrective surgery. The applicant was away from work from December 19, 1988 to March 3, 1989. The WCB covered all of his net loss of income except for \$1,150.31.

The police had no constructive leads to pursue an investigation so the case remained unresolved.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$180.00 massage therapy costs 7(1)(a); \$1,150.31 loss of income 7(1)(b); \$4,000.00 pain and suffering 7(1)(d) and \$400.00 to the solicitor for his assistance to the Board and \$291.40 disbursements for a total award of \$6,021.71.

File: 922-022304

With the applicant's consent this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The 36 year old male applicant was punched in the face by his brother on January 30, 1988 during a dispute over the rent for the apartment they shared. The fifth finger was fractured with a slight angulation when his right hand was twisted. The applicant's physician reported that he advised a consultation with an orthopaedic surgeon and warned the applicant that without this treatment, he risked losing a knuckle. The applicant persisted with his tensor bandage and suffered the anticipated consequence. The applicant laid a private information, but failed to appear on the date scheduled so the charge was withdrawn. His solicitor stated that the applicant had not received a subpoena so the failure to attend was unintentional. The Board accepted this explanation, but it took into account the applicant's failure to heed his physician's advice in assessing the award for pain and suffering.

The Board found that on a balance of probabilities, the application qualified under Section 5(a) and awarded \$250.00 pain and suffering 7(1)(d) a solicitor's fee of \$150.00 and \$50.00 disbursements for a total award of \$450.00.

File: 922-021125

This application was originally initiated by the victim's mother since the applicant had not yet reached the age of majority. On April 7, 1987 she was writing a high school examination when

the offender complained that she was occupying his seat. When she responded that there were no assigned seats for examinations he apparently said that the matter would be settled later. He subsequently seated himself in front of the applicant and started to behave in an annoying manner including banging his chair into her desk. She pushed back her desk to avoid the banging. The applicant testified that until he was called to order the offender began asking the teacher numerous questions to irritate him. When the teacher, who seemed to be looking at the applicant and her girlfriend, instructed the class to keep silent she asked her girlfriend if the teacher was referring to them. The offender then told her she should not be talking during an exam, got up, turned around and struck her on the left side of the face with his open hand. She told the Board that she stood up and immediately felt very dizzy and heard a loud ringing in her ear. The teacher sent the offender from the room while the applicant went to report the incident to the school principal. After she wrote another exam which could not be rescheduled she attended a hospital emergency department. There it was determined that her left eardrum had been perforated as a result of the trauma and antibiotics were prescribed. When this doctor recommended surgery she sought a second opinion. The second doctor found an anterior central type perforation of the left tympanic membrane with a mild conductive hearing loss. He recommended a six week wait to see if the ear would heal on its own. It did not heal, so the applicant underwent a surgical repair requiring a four day

hospital stay. She testified to a loss of balance and much pain during her hospital stay. She remained in bed for a further week after discharge. The dizziness persisted for three weeks and she was unable to return to her part time job until a month after the surgery. The doctor reported that the results of the surgery had been very satisfactory and that she had regained hearing within the normal range in her left ear and that occasional complaints of tinnitus should resolve themselves on their own. The applicant testified she had not been allowed to swim for six months after the surgery. She also reported that she continued to have problems with earaches, headaches and dizziness when she participated in sports. She felt that she could not ride her bike safely because she could not hear the adjacent traffic well enough. The doctor reported that because of her youth her brain ought to be able to make the required adjustments of balance related to the brief episodes of dizziness which he considered minor. He concluded that the applicant had technically normal hearing, could swim and fly and need have no restrictions on her activities. The applicant herself reported that she was very angry with the offender and was unable to attend class if he were present so her marks suffered. He threatened her on one occasion after this incident. She initiated a civil action but subsequently decided to drop the matter. The Board drew to her attention the provisions of Section 26 should she reconsider pursuing the civil suit. The Board also ordered payment to her mother for pecuniary losses incurred in taking care of her daughter including lost employment income.

The offender pleaded guilty to a charge of Assault, was given a suspended sentence, placed on probation for 18 months and ordered to provide 100 hours of community service.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$171.60 applicant's loss of income 7(1)(b); \$5,500.00 pain and suffering 7(1)(d); \$2,213.31 applicant's mother's expenses 7(1)(f) and a \$400.00 fee to the solicitor for his assistance to the Board for a total award of \$8,284.91.

File: 922-019043 **Hearing held in camera**

The applicant, a 27 year old female accountant, had spent the early part of the evening of July 18, 1985 at a restaurant with the offender, a boyfriend she had been dating for about three years. When he became involved in a confrontation with another patron because he was jealous that she danced with other partners he was asked to leave. They drove to her apartment. When he slapped her a number of times on the way, she got out and started to walk home. He apologized and promised to behave so she agreed to rejoin him in the car. He then beat her into unconsciousness on their arrival at the apartment. When her employer saw her the next morning, he took her to the police station and then to hospital. She was found to have suffered two black eyes, a swollen right cheek, bruised ribs and right buttock as well as a general soreness over her entire body. X-rays revealed no fractures or liver damage. Though her feelings about the offender were ambivalent, she moved to her

brother's home in another city. She blamed herself and felt the guilt many others have also felt in such abusive relationships. She required psychiatric care in that city and in another city to which she moved later. Though she attempted to return to work, she was not emotionally fit to do so until the end of 1985.

The offender was convicted of Assault and received a suspended sentence and three years probation. He was ordered to pay the applicant restitution of \$1,112.00.

The applicant had incurred substantial legal fees with regard to her claims against the offender, but had decided later not to proceed with a civil action. The Board found these expenses not to be compensable since they had been incurred as a result of a contemplated civil action and not because of the application before the Board. Part of the applicant's claim for loss of income was based on a lower income in the earlier part of 1986 than that enjoyed prior to the assault. The Board found the lower income related to economic conditions in the city where she was working rather than due to a diminished ability on her part and denied that aspect of her claim for loss of income. It also found a claim of \$600.00 for her father's travel not to be compensable.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$2,214.21 for moving, dental (deducting the amount of the restitution), travel and telephone expenses 7(1)(a); \$8,660.00 loss of income 7(1)(b); \$6,000.00 pain and suffering and \$1,402.60 other pecuniary losses including

the cost of a medical report, the cost of travel to the Hearing and a loss of income to attend the Hearing 7(1)(f) for a total award of \$18,276.81.

File: 922-020824

The applicant having been duly notified of the Hearing and having failed to appear, the Board heard the application in accordance with Section 7 of the Statutory Powers Procedure Act based on the documentation filed and the assistance of counsel.

The 65 year old applicant was allegedly assaulted some time in the October, 1987 in an alleyway near his home by a group of youths. He did not report the incident to police nor did he seek immediate medical attention, but lay in his room for a period of time. Approximately a week later, he presented himself in a dishevelled state at a hospital with a broken hip and underwent a surgical procedure to set the hip. After a 10 day stay he was discharged to a rehabilitation hospital where he remained about three months. The applicant had a history of alcoholism and this condition contributed to his inability to recall events and his failure to seek police and medical attention. The medical evidence indicated that his physical and mental conditions had been seriously affected by years of abuse and neglect.

The Board found that the applicant was vulnerable. On a balance of probabilities, then accepted the counsel's argument that despite his shortcomings, the applicant had provided a consistent account of his assault to all the caregivers. The Board found that the application qualified under Section 5(a) and

awarded \$1,500.00 pain and suffering 7(1)(d) and \$450.00 to the solicitor for her assistance to the Board for a total award of \$1,950.00.

File: 922-023183

The applicant, a 51 year old teacher's assistant, returned home with her daughter on March 29, 1989 to find an intruder in one of the upstairs bedrooms. She started to scream then ran down the stairs. She was pushed down the stairs by the fleeing offender. She was taken to hospital where an injury to her right foot, pain and swelling in the right knee and left ribs and a bruised right shoulder and hip were noted. X-rays revealed an undisplaced fracture of the 5th metacarpal for which a boot cast was applied. When this was removed four weeks later the applicant followed a course of physiotherapy. Since she continued to feel pain along the medial aspect of the knee she was reexamined by a specialist in December 1989. He considered it possible that she had an intra-articular injury. Her family physician reported that she had taken physiotherapy for the right ankle from March to July 1989 and for the right knee from November 1989 to January 1990. He also indicated the possibility of a meniscal tear in the right knee which might require an arthroscopy. The applicant told the Board that her right knee, ankle and hip continued to bother her and that she was making an appointment with the doctor to consider going ahead with the arthroscopy. The Board drew the provisions of Section 25 to her attention with regard to both this future surgery and the possibility of psychological therapy.

The applicant informed the Board that she had been advised by the police that the intruder was in custody and should soon go to trial.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$4,000.00 pain and suffering 7(1)(d).

File: 922-024432

The applicant, a 23 year old student, had gone to a roadhouse with a group of friends on the evening of November 25, 1988. When he went to the bar to get a check he was called a fag by one of the offenders. The applicant, who admitted at the Hearing that he had been intoxicated, badgered the offender for some time about the reason for calling him such a name. Though he returned to his friends a short time later he again returned to this offender to seek an explanation. Further words were exchanged and the applicant claimed that this offender had then hit him. The two were separated by an off-duty officer who told the applicant to leave. Though the applicant returned to his friends about an hour later, he again approached this offender and asked him to come out and fight. The offender refused. The applicant's friends then persuaded him to leave. As the applicant was making his way across the parking lot about 1:00 a.m., one of his friends shouted out a warning. The applicant turned and saw a second offender running towards him ready to fight. The two engaged in some minor wrestling and some punches were thrown. When that confrontation appeared to be at an end, the first offender suddenly appeared and gave the

applicant a severe punch to the head which knocked him to the ground unconscious and caused him to sustain a severe concussion. Medical reports document daily episodes of violent dizziness and nausea lasting several hours which only gradually resolved over a year and a half. The Board gave careful consideration to all the evidence placed before it including the nature of the injury, the long period of recovery as well as the applicant's own admission that he had been intoxicated and aggressive. This behaviour had not however warranted the manner of the assault by the first offender.

Both offenders were convicted of Assault, but were given conditional discharges and 3 months probation.

The Board found that the application qualified under Section 5(a), but took into account the provisions of Section 17(1) regarding the applicant's own behaviour as it awarded \$22.00 ambulance 7(1)(a); \$72.00 lost income 7(1)(b); \$4,500.00 pain and suffering 7(1)(d) and \$77.60 for hospital records and his travel to the Hearing. The Board also granted the police witness \$100.40 for his expenses for a total award of \$4,772.00.

File: 922-021193

Reduced award

The applicant, a 20 year old carpenter, took a short cut through a laneway as he was making his way home early in the evening of September 23, 1988. He encountered two men in a parked car. One of the men got out and grabbed him by the chains around his neck. They

somehow ended up in the back seat of the car where one of them produced a knife. The other asked the applicant if he wanted to buy some drugs. During the course of a subsequent struggle, the applicant grabbed the knife and sustained injuries to his hand. The car then started to move and the applicant was forcibly thrown out onto the street. A bystander called the police. The police witness testified at the Hearing that he had attended at the site, had seen the injuries and had interviewed independent witnesses who had seen the applicant forcefully thrown from the car. However he stated the applicant had told him at the time that he got into the car voluntarily. This witness had also seen the applicant in hospital and had requested him to view a police line-up and to keep in touch with them. The officer felt that the applicant had not been co-operative. The applicant responded that he had expected the police to keep in touch with him. The applicant had undergone surgery for repair of multiple volar lacerations of his left index finger and palm. This required repair of the FDP, FDS, and the radial digital nerve and artery. He had been discharged September 27th and the static splint and sutures had removed October 25th. A medical report stated that the applicant had not attended the scheduled physiotherapy which was absolutely vital in flexor tendon surgery and that the result had therefore been poor. This specialist doubted that there would be any further improvement in the active flexion of the finger. There was in fact a marked loss of flexion in the index finger as well as evident scarring. The disability had restricted the applicant's

employment as a carpenter. He was to supply the Board with further documentation regarding UIC benefits and his OHIP coverage at the time of the incident. Upon receipt of this, the Board would consider his claim for loss of income and out-of-pocket expenses under Section 25.

No charges were laid in this occurrence.

The Board, after careful consideration of all the evidence both oral and documentary, found that the application qualified under Section 5(a) but invoked the provisions of Sections 17(1) and (2) as it awarded \$1,000.00 pain and suffering 7(1)(d) and \$80.00 expenses and to attend the Hearing 7(1)(f) for a total award of \$1,080.00.

File: 922-021149

Reduced award

At the beginning of the Hearing, the Chairman read out both Sections 17(1) and 17(2). The applicant, a 21 year old brake apprentice, had been drinking with two friends on October 30, 1986 before going on with them to a tavern. They arrived about 6:00 p.m. and continued drinking while playing pool. They then sat at a table with two other males and three females. The applicant admitted having "come on" to one of the females who rejected his advances. He got involved in a loud and vulgar verbal confrontation with her. After that he directed a comment at the other two women who had begun to argue. When one of the women slapped his face, he responded verbally, so she slapped him again. The alleged offender, one of the other males,

then jumped over the table and slashed the applicant with a broken beer glass. They tumbled to the floor in a melee which ended when a waitress sprayed them with a fire extinguisher. The police witness testified at the Hearing that statements of the witnesses conflicted. Since all parties involved had been drinking heavily, the police witness had been unsure who was responsible for starting the brawl. The waitress testified that she had definitely seen the alleged offender break a beer glass on the table and lunge at the applicant. When the applicant was asked at the Hearing why he had taken eight days to report the matter to the police, he replied that he had been afraid to get into trouble since his friends had been drinking and driving and he wanted no police trouble. The examination in hospital revealed a 7 cm laceration along the left lower mandible which required approximately 70 sutures to close. There were smaller neck lacerations. He made two follow-up visits to the out-patient clinic for removal of the sutures. At the time of the Hearing, the scar appeared red and slightly prominent though not disfiguring except to the applicant who was extremely self-conscious about his injury. He had been disabled from October 30 to November 17, 1986.

The alleged offender was charged with Assault.

The Board, having taken into account all the relevant circumstances including the applicant's delay in reporting the matter to the police, his not having walked away after being slapped in the face and his having inflamed the situation which escalated out of control, found

the applicant qualified under Section 5(a) and ordered a reduced award of \$2,500.00 pain and suffering 7(1)(d). The Board also awarded \$523.58 net loss of income 7(1)(b); \$400.00 to the solicitor for his assistance to the Board and \$280.00 for disbursements including hospital records and medical report. The Board declined to pay other solicitor/client charges. However, under a Variation to the original Order the Board reimbursed him \$80.00 for witness fees. The total award was for \$3,783.58.

FILE: 922-021671

Review

With the applicant's consent this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The applicant, a 25 year old female, was playing pool in a hotel about 12:30 a.m. on December 18, 1986 when the offender, another female, came by, grabbed her arm and tried to physically pick her up. When the applicant refused this overture, a minor scuffle ensued in which the offender was punched in the nose. Soon after, the offender returned and stabbed the applicant in the back with a buck knife. The applicant was taken to hospital where she was treated for a half inch wound in the right paralumbar region and discharged within a few hours. The family doctor's report indicates that the wound was healing well three weeks later. This doctor stated that though he had seen her on several occasions since she had not again referred to the back treatment. In her response to the Board's questionnaire the applicant stated that she was still receiving treatment for her back.

She complained of muscle spasms and restricted movement in the back and arms which prevented her enjoyment of sports.

The offender was found guilty of Assault and sentenced to 30 days.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$1,000.00 pain and suffering 7(1)(d).

This application was the object of a request for a review pursuant to Section 10(1). The applicant having been duly notified of the Hearing and having failed to appear before the Board heard the application in accordance with Section 7 of the Statutory Powers Procedure Act based on the documentary evidence filed.

The Board noted at the Review Hearing that there was no indication that any medical assistance was sought for the ongoing pain for over two years. The applicant was referred in November, 1988 for physiotherapy to the cervical spine and right ankle. The physiotherapist's report supports the applicant's statement that she suffered persistent back pains as a result of those injuries but stated further that the injury should not markedly affect her ability to function. The applicant claimed to require massage treatments and to be unable to work because of the back pain.

The Board considered all the evidence before it and was unable to make a casual link between the lumbar injury and the care required in the cervical region. Since the medical reports had suggested that the original injury was well healed and no massage or physiotherapy treatments were

sought until two years after the assault, the Board decided that the original Order was appropriate and should remain undisturbed.

Assault Bodily Harm

File: 922-025623

With the applicant's consent, the application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The application was brought by a daughter on behalf of her 88 year old mother who was injured on May 23, 1990 when an unknown assailant snatched her purse and knocked her to the ground. The victim's right shoulder was fractured and she suffered abrasions to her left hand and knee. The fracture was treated conservatively with a sling and body bandage for about a month. The victim then underwent 3 1/2 months of intensive physiotherapy. Since she was unable to care for herself she remained in hospital for a week then spent a month in a retirement home. The victim was left with some limitation of movement in the shoulder but more significantly she lost her independence. She no longer felt free to go out alone and became dependent on friends and relatives. She suffered sleep problems and nightmares for five months.

No offender was charged in this occurrence.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$399.00 costs for the month in the retirement home 7(1)(a) and \$3,000.00 pain and suffering 7(1)(d) for a total award of \$3,399.00.

File: 922-024563

With the applicant's consent this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The applicant, a 28 year old male employed in a youth centre, found three youths missing when he made a head count about 1:15 a.m., October 28, 1989. Soon after, he was assaulted by several residents of the centre, five young offenders and two adults, who used 2 by 4's, a full paint can and a fire extinguisher. They then ransacked the group home and fled in two cars, one of which was the applicant's. OPP officers apprehended three of them when they ditched their car and the other four when they rode over a spiked belt, abandoned the car and fled into the woods. The applicant was taken to hospital by ambulance. Though X-rays revealed no abnormalities there was bruising to the right forehead, about the right eye, back of the elbow, right shoulder, right anterior chest and across both shoulders. There was also a large contusion to the right back. After analgesics were prescribed, he was discharged. He pursued physiotherapy from February 20 to March 8, 1990 for neck pain radiating to the left shoulder and arm. His family doctor anticipated no long term consequences. The applicant informed the Board that he was still encountering problems with neck spasms and headaches in October, 1990. He also reported having trouble working in group home settings and felt a complex attitude/behaviour problem towards the young clients in the hospital. He felt that his whole life had been changed as a result of this occurrence.

The offenders received a variety of different sentences on charges of Assault Bodily Harm and other charges relating to this incident.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$4,000.00 pain and suffering.

File: 922-023808

On September 8, 1989, the applicant, a 30 year old woman, married several months previously, was assaulted by her husband after she became involved in a verbal argument with him. He had been drinking. Though he had no previous history of violence he struck her several blows to the face with the cast he was wearing. She attended an emergency where a laceration to the left eyebrow was sutured. X-rays taken later, showed intracranial free air and a probable disruption of the left ethmoid. Subsequent assessment revealed that she had suffered a massive left periorbital hematoma, a fracture of the left ethmoid bone, an intraorbital blowout fracture of the left ethmoid bone, an intraorbital blow fracture of the left orbit and diplopia. Operations to correct the left sunken eye and extensive bone graft reconstruction of the left orbit were carried out in a specialized hospital. Though the diplopia was almost resolved, she still had problems and when gazing upwards with photophobia, recurrent hemicranial headaches. Those disabilities were considered temporary. The applicant was unable to work for 35 weeks because of her injuries. Her adult daughter who was in the house at the time did not see the assault, but did come to her mother's assistance. Both received counselling at a

community agency; the applicant for only 4 or 5 sessions, but the daughter twice a week for about 6 months.

The offender was charged with Assault Causing Bodily Harm and sentenced to 30 days in jail to be served on weekends. He also received 18 months probation.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$9,120.00 net loss of income 7(1)(b); \$4,000.00 pain and suffering 7(1)(d) and \$55.00 travel expenses to the Hearing 7(1)(f) for a total award of \$13,175.00.

File: 922-022657

Reduced award

The applicant having been duly notified of the Hearing and having failed to appear, the Board heard the application in accordance with Section 7 of the Statutory Powers Procedure Act based on the documentation filed and the evidence of a police witness.

The applicant, a 21 year old student, and the alleged offender were friends who were living in the same building on August 9, 1988. They had a fight on the previous Saturday, August 6th, and the applicant went to his friend's door to apologize. When the alleged offender, who did not want to talk, refused to open the door, the applicant forced it open breaking the frame in the process. The alleged offender who had armed himself with a steak knife from the kitchen stabbed the applicant as he entered. The applicant, bleeding profusely, received first aid in the superintendent's apartment and then was taken to hospital.

During surgery the wound was found to extend through the flank to within a half inch of the posterior skin though it did not transverse the peritoneal cavity. Several active bleeding vessels were found and cauterized. The skin was closed with a stapler and the wound dressed. The applicant was discharged on August 18th.

The alleged offender went to the police station immediately after the stabbing and said he wished to report the assault of the previous Saturday. When the offender was making his statement, the officer was startled to hear him say that when the man who had assaulted him (the applicant) had come to see him that morning, the offender had stabbed the applicant with a knife. He was promptly arrested and charged with Assault Causing Bodily Harm but died before the case came to trial.

The police witness believed that the applicant invited some retaliation by forcing his way into the apartment but that the alleged offender overreacted. The Board concurred in this view and took the provisions of Section 17(1) into account. The applicant lost two weeks of summer employment for which the Board awarded compensation.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$500.00 loss of income 7(1)(b) and \$500.00 pain and suffering 7(1)(d) for a total award of \$1,000.00.

Aggravated Assault

File: 922-022506

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The applicant, a 34 year old male, was an inmate in jail on January 3, 1989. Because of his naivete about the prison milieu he was the butt of practical jokes. While he was watching television in one of the common areas, a fellow inmate sneaked up behind him and set the back of his shirt afire. He was taken to hospital where a 15 by 15 cm second degree burn with loss of skin over his right back was noted. He was discharged after having been prescribed ointment and analgesics. He complained of intense pain at the time of a follow-up appointment on January 9th. A dressing was applied to the wound. The medical report noted that it would take several months for the skin to re-pigment. The wound had healed by April but a permanent 14 by 18 cm scar remained. The applicant stated in his response to the Board's questionnaire that the injury remained painful until August, but he was continuing to use medication for the itching. The scar site remained discoloured.

A charge of Aggravated Assault against the alleged offender was dismissed at the Preliminary Hearing. The investigation met with the traditional silence found in a penal institution and the applicant was unable to identify the assailant since the incident

occurred behind his back.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$1,200.00 pain and suffering 7(1)(d), \$250.00 to the solicitor for his assistance to the Board and \$192.75 for his disbursements for a total award of \$1,642.75.

File: 922-019470

Review

This application was the object of a Section 10(1) request for a review of the Order dated October 30, 1989.

The applicant, a 40 year old teacher, was working at school Sunday evening March 29, 1987. The offender attracted her attention twice on a number of pretences then attacked her on their third encounter. She received multiple injuries to her face and body as well as being threatened with a knife. The offender finally fled the school. Medical records show that the applicant suffered multiple facial contusions as well as lacerations to her left upper lip and just below the left cheek bone. She also suffered contusions to her upper arms and two black eyes, the left one being closed shut. She underwent surgery to repair the cheek laceration and extensive debridement and reconstruction of the left lip. An optometrist's report states there was a small corneal scar in the right eye and a subconjunctival haemorrhage in the left eye. The prognosis was good but there was always the possibility that glaucoma could develop within two years of the injury. The applicant underwent surgical repair on her lips and a scar revision on her upper lip in October, 1988. The Board was

impressed by the demeanour of this applicant who testified in a frank and forthright manner answering the questions directly which were asked. The applicant gained considerable weight, had ongoing nervousness, felt that she could trust few people, was very self-conscious about her facial scars, experienced insomnia occasionally, feared reprisal from the offender, felt that her bite had been altered and felt guilt about the impact of the assault on her family.

The offender was sentenced to 18 months in jail for Aggravated Assault.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and after consideration of all the circumstances concurred under the authority of Section (10)(4) in the decision of the previous Order awarding \$8,000.00 pain and suffering and saw no reason to alter that Order. However it ordered payment of \$549.30 loss of income and travel and travel costs to attend the Hearing 7(1)(f) for a total award of \$8,549.30.

File: 922-021852

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The applicant, a 23 year old male, was involved in an egg fight with a group of friends behind a high school on October 31, 1988. When an egg inadvertently struck the offender's girlfriend, he became angry and confronted his friends. The offender first threatened one of the youths in the group, then drew a knife and stabbed him.

When the applicant went to assist this youth, the offender turned around, stabbed him as well and then fled the scene. The applicant was removed by ambulance to a larger centre where he was taken to the operating room because of a penetrating stab wound in the right upper quadrant of his abdomen. A sigmoidoscopy was performed because of tenderness in the rectum with negative results. A 1.5 to 2 cm laceration overlying the lateral aspect of the right lobe of the liver was noted and sutured during a laparotomy. No other intra-abdominal pathology was discovered. The applicant was discharged November 6, 1988 and advised not to work and to avoid doing heavy lifting or his body building exercises for 6 to 8 weeks. He was unable to return to work for two months and then was on light duty for a further two months. He stated he could no longer lift heavy weights as before and sometimes suffered from stomach cramps. As a result of the incident he had suffered from back pains for the last year and a half, his body-building career had been affected and there were visible scars on his stomach.

The offender was charged with Attempted Murder, pleaded guilty to Aggravated Assault and was sentenced to two years less a day.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$1,116.67 loss of income 7(1)(b); \$6,000.00 pain and suffering 7(1)(d) and \$250.00 to the solicitor for his assistance to the Board for a total award of \$7,366.67.

File: 922-023460

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The applicant, a 21 year old male, was stabbed on a city street on June 4, 1989 after he made a rude gesture to the offender, who had made racial comments to him and his friend. He was taken to a hospital emergency and underwent a laparotomy to explore an abdominal knife wound. Lacerations of the liver, gall bladder and the right kidney and ureter were repaired. He was discharged from hospital about two weeks later to be followed up in the out-patient clinic. Though he still feels occasional pains he informed the Board that he felt better about three months after his discharge from hospital.

The offender was convicted of Aggravated Assault.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$4,000.00 pain and suffering 7(1)(d).

File: 922-022851 **Reduced award**

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The applicant, a 21 year old labourer, was having an argument with his girlfriend on July 6, 1987 when the offender intervened. The shouting and shoving match which ensued continued until they each eventually went their own way. However, as the applicant was leaving he heard his name called and turned. The offender then hit him in the face

with a shovel. The applicant sustained a deep laceration of the upper lip which required six stitches. Four teeth were damaged, two of which were subsequently extracted. He was absent from work three days for a net wage loss of \$184.13. He had a dental bill of \$85.00 and an estimate for the future work required.

The offender received a three months sentence on a charge of Aggravated Assault.

The applicant had not reported this incident to the police until he was involved in a second confrontation with the offender in September, 1987. The Board found the applicant a victim of crime under Section 5(a) but invoked Section 17(2) because it believed that the applicant's failure to report to police led him to take matters into his own hands and to the subsequent confrontation and injuries of September 1987. There was therefore no award for pain and suffering. The Board awarded \$85.00 for dental expenses and foresaw further dental costs under Section 25. These were subsequently paid for by a Variation to this Order in the amount of \$2,767.19. The Board also awarded \$184.13 for the lost income 7(1)(b) for a total cost of \$3,036.32.

Confinement

File: 922-019730

The applicant, a young man born in 1966, suffered extensive psychological abuse while being held hostage with his mother (File 922-019639) in the family home from July 1983 to February, 1985 when they were rescued by the police. He and his mother had been abused and terrorized by the offender who had moved into their home with the applicant's cousin as a friend and then gradually taken over control not only of the home but also of the finances and the lives of the applicant and his mother. The Board was provided with a psychological report assessing the applicant's traumatic stress disorder as extreme to catastrophic. The experience had left him seriously damaged and disturbed and in need of long-term therapy. At the time of the Hearing the applicant, because of his traumatization, had been unable to bring himself to initiate the therapy. The Board ordered that its award be paid in instalments, the first \$5,000.00 at the time of the Order, August, 1990, the second \$5,000.00 at the conclusion of the first year of therapy or on November 1, 1992, whichever occurred first, and the third payment of \$3,000.00 and accrued interest on November 1, 1993. The Board advised the applicant to provide them with a plan for therapeutic treatment and informed him of the provisions of Section 25.

The offender was convicted of Confinement and Assault and sentenced to a year in prison. The applicant's cousin received 90 days on the same charge.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$13,000.00 7(1)(d); \$113.00 travel expenses to the Hearing 7(1)(f); \$400.00 to the solicitor for his assistance to the Board and \$673.00 for his disbursements for a total award of \$14,186.00.

Sexual Assault

File: 922-020770

The applicant having been duly notified of the Hearing and having failed to appear, the Board heard the application in accordance with Section 7 of the Statutory Powers Procedure Act based on the documentation filed and the testimony of the police witnesses.

The applicant left a bar on July 21, 1988 and decided to hitchhike since he had no money. He was picked up by a man in a large car. Instead of driving him home, the man took him to a location near the lakeshore then repeatedly assaulted him sexually, punched him in the face and body and eventually dropped him at the foot of a major street. The applicant managed to walk until he was found by two people who brought him to a hospital emergency. The doctor who examined him that day reported that he suffered multiple abrasions and bruises on his face, left trunk, neck and right buttock. Moreover he had received a 1.5 centimetre laceration to the bridge of the nose and a nasal bone and a left rib fracture.

The police witnesses testified that though the applicant had not been entirely cooperative, he had not hindered the investigation. He had however complained on another occasion of a similar occurrence which the officers did not believe to have happened.

No alleged offender has been found in this occurrence.

The role of the Board was to find on a balance of probabilities whether the applicant was a victim of crime pursuant to the Act. Though there is no need for a conviction or even the laying of charges for the Board to find a victim compensable there is however an onus on the applicant to prove that on a balance of probabilities there has been an incident which can be characterized under Section 5(a). The Board found that this application qualified under Section 5(a) and awarded \$1,500.00 expenses 7(1)(a) and \$5,000.00 pain and suffering 7(1)(d) for a total award of \$6,500.00.

File: 922-020249

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. Hearing held in camera.

The applicant, then a 22 year old exotic dancer resident in another province, was employed in an Ontario hotel. On January 9, 1988 she met the offender in the bar after her performance and agreed to go out with him for something to eat. They left in another man's car, dropped him off and ended up in an isolated area where she was viciously raped and sodomized with a tire iron when she refused the offender's sexual advances. He slammed her head against the car until she passed out, but drove her back to the hotel in the morning. The residents called a doctor who sent her to hospital. She was covered with bruises and complaining of lower back pain. A severe haematoma of the

buttock extended from the rectum. She was transferred to a hospital in a larger city where a colostomy was performed to view the damage to the sphincters. The gynaecologist stated that in his 25 years of practice this had been the worst anal and rectal laceration that he had ever seen. She was then transferred to a hospital in her own province where her wounds healed with difficulty. She continued to have problems with the abdominal incisions. She underwent five operations for surgical repair as a consequence of the incident. The young woman worked hard to put her life back in order through counselling, but reported that something had "died within". She suffered from feelings of paranoia, anxiety attacks, fear of her attacker and a realization of the seriousness of her injuries and the permanence of some of their effects.

The offender was charged with Aggravated Sexual Assault and pleaded guilty but the judge declared a mistrial and a new trial date has been set.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and taking into consideration the serious physical injuries, prolonged period of recovery, subsequent operations and psychological trauma awarded \$25,000.00 pain and suffering 7(1)(d).

File: 922-023897 Hearing held in camera

The applicant, a 31 year old taxi driver, responded to what she assumed was a routine fare in the late afternoon of July 13, 1989. Over the next few hours she was forced to drive to several locations where she was

repeatedly sexually assaulted at knife-point. The lives of both herself and her daughter were threatened during the period she was in the offender's control. She finally escaped and contacted the police. Though she attempted at first to deal with the emotional aftermath on her own she sought out a counsellor at the end of August. A report indicated that her common-law relationship suffered, her anger was misdirected, she had problems dealing with her 14 year old daughter and court appearances aroused great anxiety. Though she made several attempts to return to work she was emotionally unable to hold down a full time job until the Summer of 1990. She advised the panel at the Hearing that she was only then feeling comfortable about going out but would still not do so alone. Her relationship broke down when her partner became abusive. Though she was continuing to experience flashbacks, the frequency was diminishing.

The offender was convicted of Sexual Assault With A Weapon, Intimidation, Mischief under \$1,000.00, Breach of Probation and Weapon Dangerous to the Public. He was sentenced to 4 1/2 years in jail.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$4,000.00 loss of income 7(1)(b); \$10,000.00 pain and suffering 7(1)(d) and \$140.00 for travel to and \$58.50 loss of income to attend the Hearing for a total award of \$14,198.50.

File: 922-025405

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. Hearing held in camera.

The applicant, then a 17 year old girl, had gone out on the evening of August 5, 1987 with a man who drove her to a beach. He then pulled out a knife and threatened her. Two men who were hiding in the back of the truck then appeared. All three raped and subjected her to a variety of sexual acts for several hours. She was also beaten and choked and various parts of her body cut and stabbed with the knife. The applicant was taken to a house where the assaults and threats continued. As they headed back towards the beach, the applicant found the strength and courage to jump from the truck and escape. The police took her to hospital where the sexual assault kit was administered. She was treated for the various cuts to her hand and fingers. There was also soft tissue injuries to her face and abdomen. She stated in her response to the Board's questionnaire that though the physical injuries healed in about three months she continued to suffer from the emotional sequelae as well as from nightmares and a great distrust of men in general.

The offenders were charged and convicted of Sexual Assault With A weapon, Buggery and Forcible Confinement.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$10,000.00 pain and suffering 7(1)(d).

Sexual Abuse

File: 922-025148

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. Hearing held in camera.

The application was brought before the Board by a Children's Aid Society on behalf of a minor boy born in June, 1982. Though it was difficult to specify the precise dates of the sexual abuse it would appear from the documentation that the biological father began to abuse the boy at an early age and that the abuse continued until June, 1988. At this point, the boy was placed in the care of the Society. In November, 1988 the boy disclosed to his foster mother and the social worker that he had been abused on more than one occasion. The Society referred the victim to a psychiatrist for the treatment of his behavioural problems and sexualized behaviour. The victim demonstrated the nature of the abuse with the help of anatomically correct dolls during his first visit to this psychiatrist. Further sessions of play therapy revealed sexualized and aggressive themes in his play behaviour consistent with a child who had been sexually abused. The victim identified his father as the abuser in these sessions and indicated that the abuse had occurred on more than one occasion. The child was unable to identify the events either in terms of number or as part of a temporal relationship. The doctor recommenced further individual

therapy. By April 1990, the victim was showing more adaptive behaviour but was still expressing fear of his father. The doctor anticipated future problems with trust in interpersonal relationships since abused children in general show long term problems. Both the victim and his father were examined by another psychiatrist. This psychiatrist noted the mutual love of father and son but, after considering the father's psychiatric illness and the authenticity of the victim's disclosure, recommended wardship for the victim. The victim was made a ward of the Crown without parental access in October, 1989. At the time of the Hearing the victim was in the care of his adoptive parents on adoption probation. The Board drew attention to the provisions of Section 25 should further counselling or treatment be required as a result of the assault and the costs not be recoverable from other sources.

The police interviewed the father who denied the allegations. Consideration was given to laying criminal charges against the father, but it was decided after discussion between the Crown, a child psychologist and the C.A.S. that it would not be in the best interests of the victim to pursue the matter through the criminal courts.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and ordered that \$10,000.00 be deposited in an interest bearing account with the Accountant of the Ontario (General Division) and held until the victim reaches the age of 21 in June 2003.

File: 922-023184

Hearing held in camera

The application was brought by a father on behalf of a minor son born in December, 1975. Other applications were brought on behalf of another son born in August 1977 (File: 922-023194) and his daughter born in July 1978 (File: 922-023204). The applicant and his wife had adopted the 3 children in 1981 through the Children's Aid Society. In 1984 the victim in this application, then aged 8, revealed a history of sexual and physical abuse which the three children had suffered in the foster home where they had resided from 1979 until they were placed with the applicant. The victim alleged that he had been forced to watch and engage in a variety of sexual activities involving the son of his foster parents and two of the son's girlfriends. He also disclosed physical abuse suffered by himself and his younger brother. An extensive investigation was undertaken by the police. Criminal charges were laid and the police witness who testified at the Hearing stated that the victim had been an excellent and credible witness at the trial though this had resulted in a hung jury. This result had been traumatic on the boy whose world seemed to have fallen apart. He lacked confidence in his abilities, was failing at school, was on the fringe of a peer group exhibiting anti-social behaviour and was having problems dealing with his adolescent sexuality. The victim participated in six months of play therapy in 1982 and was clearly in need of help at the time of the Hearing. Though he was at a rebellious age and eager to deny his past he did seem interested by a 4 week Outward Bound

program at a cost of \$2,000.00. The Board accepted that this program would be valuable and agreed to cover the cost for the Summer of 1991. It also agreed to consider requests for this or similar programs in succeeding years. The Board also drew to his attention the provisions of Section 25 should he wish at any time in the future to undertake therapy or counselling and informed him of the means of activating the Section. Since the Board recognized that the applicant was incurring extra expenses as a result of the prior abuse, the Board awarded him \$4,000.00. calculated on the basis of \$1,000.00 per year from 1990 until the victim becomes 18 in 1994. This money was to be used for the victim's benefit in any manner the applicant considered beneficial to him. The Board was impressed by the manner in which the applicant and his wife were attempting to provide a secure and loving environment for the three children. The Board hoped this would help alleviate the trauma arising from the abuse. All three children were described as being very close and supportive of each other.

As stated, the charges of Indecent Assault and Gross Indecency had resulted in a hung jury.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded the applicant \$4,000.00 expenses 7(1)(a); \$2,000.00 other pecuniary loss 7(1)(f) and ordered that \$10,000.00 pain and suffering 7(1)(d) be deposited to the credit of the victim with the Accountant of the Ontario Court (General Division) to be held for the victim until he reaches the age of 21 for a total award of \$16,000.00.

File: 922-024370

Hearing held in camera

The applicant, born in April 1953, alleged that he had been the victim of a number of occurrences of sexual abuse between 1967 and 1970. The Board had to determine whether the applicant was a victim of a crime of violence and whether the incident(s) had taken place following passage of the Law Enforcement Compensation Act as amended in 1969 and deemed to be in force on April 1, 1968. After his family's arrival in Canada, the applicant, his mother, and brother had lived with his uncle and the uncle's male companion, the alleged offender. Several months later the alleged offender began making inappropriate advances and involved the applicant in sexual contacts about once a week from the ages of 14 to 17 years. Though the applicant had indicated he was uncomfortable, the alleged offender told him this behaviour was in accord with Canadian custom and offered him periodic rewards. The applicant's culture taught children not to resist the authority of adults and he felt powerless to resist except by making excuses to remove himself from situations leading to sexual abuse. Since he was unable to approach his mother, he eventually spoke to a teacher who advised him that he had the right to say no and should exercise that right. The applicant acted on that advice and brought the incidents to an end in the Spring of 1969. When the applicant's brother revealed similar abuse, the family left the uncle's home. The applicant did not reveal his own abuse at that time. However, about a year before the Hearing, he broke down and revealed the abuse to

the family. Afraid that he was suffering a nervous breakdown, he saw his family doctor who encouraged him to pursue therapy. The applicant reported that he had difficulty sticking to certain activities and had quit school because he was unable to focus on his work. He would begin an employment successfully and quit his job, seemingly for no reason. The applicant's therapist noted that he was suffering from a multiple personality disorder due in part to the sexual abuse perpetrated by the alleged offender. She noted that he had begun to experience flashbacks and extreme guilt and shame about the abuse once he had moved from the alleged offender's home and no longer felt threatened by the abuse. Though he advanced rapidly in the workplace he would always leave just prior to receiving major promotions recognizing his achievement. She felt the applicant was making progress but estimated that three to seven years of therapy would be required. After having carefully considered all the evidence the Board found that the applicant had been abused on a number of occasions and that a number of these incidents had taken place after April 1, 1968, the date when the Act was deemed to have been amended and that he was therefore compensable. The applicant had already incurred counselling expenses totalling \$4,055.00. After considering the applicant's description of the family context, the counsellor's report and the family doctor's report of sexual, emotional and physical abuse of various family members, the Board found the need for counselling to arise only in part from the events leading to the application and ordered compensation for 3/4 of the

counselling expenses incurred to date of the Hearing. the Board recognizing both the need for further counselling and the applicant's preference for proceeding with his current counsellor agreed to cover 3/4 of the cost of the counselling provided during 1991 to a maximum Board contribution of \$3,240.00 based on the assumption that the counselling would proceed on the same level as the previous year (72 hours at \$60.00 an hour). The Board also expressed its willingness to consider further counselling under Section 25 at the end of 1991 upon receipt of a report on the counselling to date and an outline from the therapist of the proposed course of counselling for 1992.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$3,041.00 counselling expenses 7(1)(a) and \$12,000.00 pain and suffering 7(1)(d) for a total award of \$15,041.00.

File: 922-018836 Hearing held in camera

The applicant, a 21 year old young woman at the time of the Hearing, was removed from her family at the age of three because of physical abuse. She lived first in a creche from the ages of 3 to 6 and then in a child study centre from 1976 to 1980 when she was returned to her father. She left his home to move in with her mother only to be sexually assaulted by her mother's boyfriend. This abuse was disclosed to the police in September 1986. She stated at the Hearing that the assaults had occurred on average several times a month and had also involved physical coercion and abuse.

After the disclosure she was totally rejected by her mother who refused to believe the accusations. For the next several years she was denied any familial support either emotional or financial and survived on the streets and in shelters. She read into the evidence at the Hearing her own eloquent, written account of the issues with which she must deal: her search for identity, feelings of isolation, extreme anger, the frustration inherent in attempting to put her life back together and her struggle to deal with the issue of men. She had a history of ending up in the wrong relationships, was distrustful of people, particularly men, and feared the male sex generally. All these points were corroborated in the counselling reports. At the time of the Hearing she was involved in a youth corps program, residing in a group home and gave the Board the impression that she had defined her goals and was feeling somewhat optimistic about her future. The Board drew to her attention the provisions of Section 25 with respect to the need for future psychotherapy or the costs personally incurred for counselling.

The offender was convicted on a charge of Sexual Assault.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$15,000.00 pain and suffering 7(1)(d).

File: 922-022695 Hearing held in camera

The applicant was subjected to sexual assaults by her stepfather in her own home between the ages of 4 and 14 from 1974 until

the disclosure in June, 1984. Despite the support of her mother (File: 922-022705) the emotional sequelae escalated until she attempted suicide by jumping from an 11th floor balcony in June, 1985. She was taken to hospital where she was assessed and then transferred to a children's hospital. She suffered fractures of the pelvis and spine as well as numerous internal injuries. When she was discharged and transferred to a rehabilitation centre she still suffered from bladder and bowel control problems as well as some persistent weakness and sensory losses in her left leg. She subsequently resided in a treatment centre for youth. Her treatment by a psychiatrist began while she was in the Children's Hospital. According to a report she lost her self-respect, her ability to learn had been compromised, she indulged in self-destructive behaviour and she was a suicide risk. Her future was considered "guarded". The physical sequelae and serious psychological problems were expected to persist. The cognitive deficits would not improve and the bladder was expected in all probability to remain dysfunctional. She underwent two further surgeries because of her back pain to remove the metal rods, sacroiliac screws and sublaminar wires from her lumbar spine and sacrum. The applicant stated at the Hearing that she would have to self-catheterize herself every 4 hours for the rest of her life. She still had a limp, remained frustrated and angry and had memory lapses as a result of the injury. This made upgrading her education difficult, if not impossible. The psychiatrist voluntarily attended the Hearing and testified that the applicant's

sequelae had been as bad as any he had come across in his considerable experience.

The offender pleaded guilty to Sexual Assault and was sentenced to 18 months concurrent and 2 years probation.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$20,000.00 pain and suffering 7(1)(d) \$165.00 to a doctor for a report and \$74.00 to police witness for his expenses for a total award of \$20,239.00.

The application was the object of Section 10(1) request for a review of the Order dated August 9, 1990. After the Hearing, during which the applicant testified, and after a review by the Board of the documentation filed, and a report from the treatment centre for youth, the Board found that the original award provided the appropriate compensation. The Board however ordered payment to the applicant of \$79.00 representing her net loss of income and travel expenses to attend the Hearing for a total award of \$20,318.00.

File: 922-022752 and 922-023092

With the applicant's consent, these applications were considered solely on the basis of the documentation filed. Hearing held in camera.

The applicant submitted an application, File 922-022752 for the sexual abuse she was subjected to between July 1975 and August 1976 when she was 5 - 6 years of age. Another application, File 922-023092, concerned the abuse which she suffered between 1978 -1982

when she was 8 - 11 years of age. When she turned 18 years of age she approached the police about the sexual acts between herself and two older cousins. She had advised her parents earlier, but they had not taken her seriously. When she was about 16 years of age the two offenders admitted their actions and apologized in front of the families concerned but no further action was taken. Nothing appears to have been done when she reported the incidents to police at age 18. However when she contacted the police again in February 1989, an investigation was started. The applicant was involved in a group therapy program for sexual abuse through a denominational Children's Aid from October 1988 to March 1989. She was referred to a youth services agency when she turned 18. Her therapist reported that the victim was very depressed over the unresolved issues relating to the abuse, her lack of ability to trust, and her difficulty in establishing and maintaining relationships. The trauma consequent on the disclosure to police and the pursuit of the court action also left their mark. The applicant was still attending therapy on a weekly basis at the time of the Hearing.

One of the cousins was arrested and convicted with regard to these incidents and a guilty plea was anticipated from the other.

The Board found that the applications qualified under Section 5(a) and awarded \$5,000.00 pain and suffering 7(1)(d) on each application for a total award of \$10,000.00.

Child Physical Abuse

File: 922-018486

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed. Hearing held in camera.

This application was brought forward by Children's Aid Society on behalf of an eight month old boy who suffered severe physical abuse from his mother or another caretaker on May 8, 1986. He was taken to hospital suffering from multiple abrasions and contusions of the scalp, a bilateral skull fracture, bilateral subdural effusions which required a shunting operation, post-traumatic epilepsy and a fracture of the left femur. The victim required intensive care and treatment for over a month then was brought into the care of the Children's Aid Society. At the time of the Hearing he was being cared for by his grandmother. Medical evidence indicates that the head injury affected him intellectually and a January 1989 test classified him as a slow learner. In her June, 1990 response to the Board's questionnaire the victim's maternal grandmother stated that he appeared to have recovered from his injuries but still required the shunt.

The victim's mother was charged with Criminal Negligence and Aggravated Assault but was acquitted of both charges.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and ordered that \$12,000.00 pain and suffering 7(1)(d) be placed in trust with the Accountant of the Ontario Court (General Division) and held in an interest bearing account. The Board further directed that the file be redirected to the Board for an Order regarding payment in September 2003 just before the victim's 18th birthday. At that time the victim's guardian is to provide the Board with appropriate medical documentation to enable it to assess his ability to manage his financial affairs. The Board also awarded the solicitor \$244.50 in disbursements and \$300.00 for his assistance to the Board for a total award of \$12,544.50.

Assault Police

File: 922-024601

With the applicant's consent this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

On March 23, 1989, the applicant, a 53 year old police officer, was giving out a parking ticket when the offender swung his hand and hit the back of the officer's head knocking his cap to the ground.

The applicant attended hospital where he was treated for a very minor head injury and advised to take Tylenol if needed. He informed the Board that he suffered from headaches for about a week and is very apprehensive, suspicious and uncomfortable in his dealings with the public.

The offender was fined \$300.00 on a charge of Assault.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$100.00 pain and suffering 7(1)(d).

File: 200-8110

Early in the morning of November 7, 1980 the applicant, a 27 year old police officer and his partner were called to a disturbance at a hotel. They came upon a melee involving twenty to forty people on the hotel parking lot. While trying to quiet the fight and protect his partner he grabbed the alleged offender from behind. The offender reacted by flipping the

applicant over his shoulder. The applicant landed on his right elbow sustaining multiple complex fractures to the elbow.

The applicant underwent two open reduction surgeries with internal fixation and casts as well as three surgical manipulations of the elbow. There were also two operations for the removal of some of the internal fixation. There has been bone grafting. All this was accompanied by the most intensive and extensive physiotherapy the Board had encountered. At one period he was undergoing 8 hours of therapy a day. At another period, he underwent therapy all day and was awakened every 2 hours during the night. The extremely severe pain during the treatments and the required use of heavy analgesics are all documented. Yet he was left with constant pain and limitation of movement requiring surgery in October, 1988 to replace the elbow with an artificial elbow. However, constant pain and some limitation of movement remain. It is recognized that the artificial elbow will break down and have to be replaced in 10 or 11 years. The pain is not expected to improve. The applicant returned to work in July 1981 and his force has been able to provide him with satisfying and challenging work. The Board was impressed with the manner in which he has coped with the treatments and the continuing disability and pain.

The alleged offender was found not guilty of Assault Police when he testified that he did not recognize that the applicant was a police officer, but assumed he was being attacked by a hostile member of the crowd and reacted instinctively.

The Board was satisfied that the applicant was attempting to prevent injury to his partner and found that the application qualified under Section 5(c). The Board ordered payment of \$20,000.00 pain and suffering 7(1)(d) as well as the solicitor's disbursements \$385.12 and a fee of \$500.00 for his services to the Board for a total award of \$20,885.12.

File: 922-017573

With the applicant's consent this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The applicant, a 26 year old police officer, was struck in the face during the course of his duties May 7, 1986. He saw his doctor the next day. Though the medical report noted a small subconjunctival haemorrhage, the applicant was advised no treatment was necessary and the problem would resolve. Though he did not miss any work, he was unable to wear his contact lenses for a week.

The offender was fined \$300.00, given a years probation and 100 hours community work for resisting arrest.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$200.00 pain and suffering 7(1)(d).

File: 922-021919

Review

With the applicant's consent, the application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The applicant, a 29 year old police officer on plain clothes duty, went to assist his partner who had just arrested the offender for trafficking in cocaine in the rest room of a restaurant on November 2, 1988. The offender bit the applicant on the upper right bicep, the right forearm, left wrist and top of the left hand. His left ankle was also injured. Though an X-ray in hospital was normal, his family doctor treated him for the bites and for an inversion sprain of the left ankle. He also attended physiotherapy from January 31 to February 10, 1989 to which he responded well. The Board drew the applicant's attention to Section 25 for physiotherapy expenses not paid by other sources.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$1,200.00 pain and suffering 7(1)(d).

The application was the object of a Section 10(1) request for a review of the Order dated May 22, 1990.

The applicant showed the Board the scarring, particularly the cysts which will eventually require surgical removal, on his right arm. The most severe bite, on the top of his hand, had ulcerated and left permanent scarring. There was scarring on the other sites as well. The residual scarring remains disturbing because it brings back bad memories and is unsightly. The left ankle which is larger than the other because of scarring was also of concern to the applicant who is no longer able to jog for a distance. He also described the effect on him of the emotional upset of his wife and children.

The offender was convicted of Assault Bodily Harm and sentenced to 10 months in jail.

The Board pursuant to Section 10(4) ordered a further award of \$2,800.00 pain and suffering for a total award of \$4,000.00.

File: 922-023879

With the applicant's consent this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

On February 13, 1989 the applicant, a 30 year old police officer, was assaulted while attempting to arrest the drunken offender. Though the applicant was punched in the face, kicked in the right ankle and had a finger pushed in his eye, the only injury was a fractured tooth (#26). To the time of the Hearing, the tooth remained sensitive, but had not required treatment. A possibility remained that root canal therapy might be required in the future. Though the Board assumed that those costs would be met by the Workers' Compensation Board, the applicant's attention was drawn to Section 25 should they not be. No work time was lost.

The offender received 3 months in jail concurrent with other charges on the charge of Assault Police.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$250.00 pain and suffering 7(1)(d).

File: 922-024662

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The applicant, a 32 year old police officer, was spat upon and severely bitten on the left hand while he attempted to arrest a man on October 13, 1989. The wound was cleansed in hospital, a hepatitis B immune shot was given and penicillin prescribed. Though a test for HIV proved negative, the applicant feared contacting AIDS in the future. The Board drew the provisions of Section 25 to his attention.

The offender was convicted of Assault Police.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$1,200.00 pain and suffering 7(1)(d) \$200.00 to the solicitor for his assistance to the Board and \$100.00 for his disbursements for a total award of \$1,500.00.

File: 922-020842

The Board's decision was reserved after a Hearing in January 1990 for further consideration of the legal basis of the claim. About 5:00 a.m. on April 22, 1988, the applicant, a 30 year old police officer, was investigating a break and enter with another officer in an industrial area near a railroad line. They noticed a young man near the tracks behind the warehouse whom they considered in the circumstances a suspect to be apprehended. Since the tracks were in a deep culvert, the officers decided to drive to the next overpass then split up. Each officer descended one side of the embankment to cut off the suspect's flight. As the applicant descended the embankment, he lost his footing and fell about 25 feet where he landed unconscious face down in a pool of water by the tracks. While lying there, he breathed into his lungs the water

which caused the injuries leading to this application. The medical records document the near fatal injuries sustained. He suffered two heart attacks and had to be placed on life support systems where he remained unconscious until the end of May. He was allowed to return home on June 3rd. He lost 40 - 50 lbs during his hospital stay. He required the use of a walker. From then until January 3, 1989 when he returned to work, his recovery was slow and difficult. His lung capacity was severely restricted, he was extremely fatigued, suffered from a chronic cough, sleeplessness, pains in the joints of his hands and feet, vocal cord damage resulting from a tracheotomy and anxiety and depression related to his ability to return to the police force. His loss of income was covered by the WCB. This Board does not normally cover any loss of income when an applicant is covered by WCB benefits. A claim for the loss of future promotion opportunities had already been withdrawn.

The Board had serious questions, which were raised prior to and during the Hearing, as to whether the applicant had suffered an accidental injury in the course of his duties or whether he came under the provisions of Section 5(b). The Board looked for evidence which would establish on a balance of probabilities a causal connection between the act or omission of a person and the injury the applicant sustained. The Board also sought evidence, again on a balance of probabilities, to determine whether it had been the applicant's intention to arrest, which was compensable, or simply to question the suspect, which was not. Further the crime for which the suspect was being

pursued had to be a crime against a person or a person's property. The Board concluded after consideration of all the evidence presented and the submissions of the applicant's solicitor that on a balance of probabilities the suspect, who was never apprehended, was in fact fleeing, that his flight had led to the pursuit and this pursuit had resulted in the injury to the applicant. There was no compelling evidence that the applicant had been either reckless or negligent in the pursuit thus contributing to his injuries and bringing him under Section 17(1). The Board accepted the sworn testimony and concluded that on a balance of probabilities, the applicant was pursuing the suspected offender in an attempt to arrest and not merely to question him. There was no difficulty in determining that the attempt to arrest was related to a crime against a person's property.

The Board found that the application qualified under Section 5(b) and awarded \$15,000.00 pain and suffering 7(1)(d) and \$500.00 to the solicitor for his assistance to the Board and \$44.04 for his disbursements for a total award of \$15,544.04.

Dangerous Use of Firearms

File: 922-016717

With the applicant's consent this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The applicant, a 46 year old housewife, was shot several times in the abdomen on February 16, 1986 by an assailant who had just shot her husband dead at the front door of their home. She was hospitalized until May 1st with serious abdominal injuries including multiple gunshot wounds to the large and small bowels, the rectum and the uterus. A hysterectomy was required. A colostomy was closed during a second hospital admission from July 28 to August 4, 1986. Her surgeon reported that she was almost completely recovered from her physical injuries when he last saw her on December 4, 1986. The family physician also reported on her continuing depression, anxiety and fears. She would only leave home to shop or to see her doctor. The applicant and her son (File: 922-016718) returned to their Eastern European country of origin in December 1986. A medical report filed states she was hospitalized there for depression on ten occasions between June 1987 and October 1989 and continued on medication. She herself reported continuing intestinal and other abdominal disturbances. A bullet remained lodged in the lower back. It would appear that her husband's funeral expenses were met from

other sources. Though he had earned approximately \$12,000.00 in 1983 and \$10,000.00 in 1984, there had been apparently no taxable income in 1985 or 1986. The Board's usual practice is to determine loss of income by examining the net income at the time of death and deducting 20% for the personal use of the deceased. Since there was no evidence available to the Board that the applicant was earning income at the time of his death, there was no award for loss of income. The applicant informed the Board that her husband had left no estate and that she and her son lived on social assistance until their return to Eastern Europe. The Board informed the applicant that should new evidence become available to support a claim for loss of income the Board would consider it under Section 25.

No offender has been identified.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$20,000.00 pain and suffering 7(1)(d) as well as \$500.00 to the applicant's second solicitor for his assistance to the Board and \$690.00 to cover disbursements for a total award of \$21,190.00.

File: 922-022065

Max lump sum

The applicant, a 30 year old yardman, was shot in the neck while hunting on the afternoon of November 7, 1988. After the surgery to the cervical spine with fusion at the 7th vertebra and a repair to the oesophagus during his hospital stay from November 7 to 15, he was transferred to a rehabilitation hospital where he remained for 3 months undergoing intensive physical

and occupational therapy. It took 2 weeks before he could transfer himself from his bed to a wheelchair. At the end of the second month, he was able to use a walker and he was using a cane by the time he returned home. However, he returned to the rehab hospital for therapy from his home out of town three times a week for a total of 108 trips. He also attended a pain clinic from September to December 1989 because of continuing significant pain. The applicant was scheduled within a month of the Hearing to undergo tendon transfer surgery to improve the use of his right hand which would then be in a cast for 6 weeks. This was to be followed by another 3 or 4 months of therapy. The applicant told the Board that it took 15 months to recover to his current condition. Since he had little use of his dominant right hand, he had to learn to use his left. He walked with a limp and had patches of lost sensation on his left side and particularly in his left leg where he could not distinguish hot from cold. Though he had good head and neck movement there was a loss of strength in the upper right part of his body including the arm. These disabilities and the long period of convalescence caused him much emotional trauma and depression. That he made such a good recovery was due in large measure to his own efforts and determination. He was hoping to be able to undertake retraining after the hand surgery and therapy. The most recent medical report indicated that he should be able to return to work by October 1990 though it was clear he would not be able to return to his former type of employment. The applicant's solicitor who had presented a claim for a gross loss of income of

\$34,948.23 had however recognized that this amount exceeded the Board's limits. Both the Board and the solicitor recognized that the applicant had received a number of benefits.

The offender was fined \$200.00 and placed on a years probation for Careless Use of a Firearm.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$2,283.00 for travel to treatment, \$15.00 for an appliance and \$112.50 for hospital expenses under Section 7(1)(a) and \$72.00 travel to the Hearing 7(1)(f). After awarding \$17,000.00 for pain and suffering 7(1)(d) a balance of \$5,517.50 was left as an award for loss of income. This represented a maximum award of \$25,000.00. Under Section 22 the Board awarded the solicitor \$500.00 for his assistance to the Board and \$812.00 for his disbursements for total compensation of \$26,312.00.

File: 922-021885

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The applicant, a 55 year old self-employed farmer, had an argument with the offender, who resided with him, on the evening of May 10, 1988 about the death of the applicant's rabbits. He then went outside to ignite some grass. The offender, who was said to have a psychiatric history, shot him using the applicant's own .410 shot gun. Though the applicant attempted to escape, the offender shot him a second time. The applicant asked a truck driver to call police. He was taken to hospital for

treatment where it was observed that though extensive areas of his body were affected, the injuries involved superficial layers of skin and subcutaneous tissue. The major part of the damage affected the right posterolateral aspect of the body with multiple skin perforations involving the scalp, neck, chest, abdomen, right arm and both legs and the associated swelling, induration and ecchymoses. Though there was some serosanguinous oozing there was no severe bleeding from the estimated 110 separate puncture wounds nor was there evidence of peripheral nerve injury in any of the extremities. The radiological report confirmed the wide dispersion of the shot and that no serious organs were affected. There were two shot fragments in the lateral aspect of the proximal interphalangeal joint of the left hand middle finger. The general diagnosis was that because of the shot pattern and the small calibre of the shot, the damage was superficial. The applicant was given Demerol with Gravol and Tetanus Toxoid. However, the removal of the large number of pellets presented an insoluble problem. Only one pellet was removed from his left thigh to be given to the police for medico-legal purposes. Since the lead was in non-ionic form, the medical experts who considered the possibility of lead poisoning did not believe it worthwhile to attempt removing any of the pellets and treated the applicant with antibiotics to prevent infection. He was discharged from hospital May 9, 1988. The applicant was subsequently assessed by his family doctor on a number of occasions. Though the wounds healed well, the applicant continued to complain of intermittent pain in the arm and leg and areas of irritation

where pellets remained under the skin. The pellet in the finger also caused problems with the use of the hand. The doctor stated that he persisted in having pain in the right upper arm especially at night and in cold weather. His activities were limited because exertion exacerbated the pain and there were limitations in the range of movement of his right shoulder in all directions. There was localized swelling in the areas where lead pellets remained embedded under the skin. The doctor expected that these rheumatism-like symptoms in the right arm would persist indefinitely. In his last report of August, 1989, he estimated the applicant's permanent disability in the right arm as 40% and pointed out the unlikelihood of his obtaining employment at anything other than manual labour because of his level of education. The applicant informed the Board that he had been trained in the use of a mining machine, but was unable to operate it or any other type of heavy equipment because of pain. He also reported that his outdoor and recreational activities were seriously curtailed by pain.

The offender pleaded guilty to Use of a Firearm During Commission of an Offense and Causing Bodily Harm with Intent and was sentenced to a year and 9 months (concurrent) respectively. The prosecution withdrew other charges.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$10,000.00 pain and suffering 7(1)(d) and \$400.00 to the solicitor for his assistance to the Board for total award of \$10,400.00.

Denial

File: 922-023887

The applicant having been duly notified of the Hearing and having failed to appear, the Board heard the application in accordance with Section 7 of the Statutory Powers Procedure Act based on the documentation filed and the evidence of the police witness.

The applicant, a 30 year male, alleged that he was assaulted at 1:00 a.m. on August 8, 1989. The applicant, according to documentation filed with the Board, went to a bar for a beer, engaged in desultory conversation and woke up on the floor after his face had been struck. He could not recall being struck and did not report the matter to the police since he considered it pointless to do so. The police witness testified that the applicant did not contact police until August 23rd and was not particularly interested in having charges laid. No one called police from the bar though it is not in a problem neighbourhood and police are usually called if there are any problems. He also testified that the applicant's injuries were obvious, but that he had no evidence to substantiate or refute the applicant's story of what occurred in the bar that night. He was however concerned that the applicant had taken two weeks to report the matter and since he had not been able to provide any substantial information on the alleged offender, no further investigation was possible. Medical documentation confirmed the applicant's attendance at the

hospital. X-rays revealed crack fractures through the angle of the mandible on the right side and through the left side of the anterior end of the ramus. The fractures were reduced and his teeth wired shut. He was discharged August 10th and after steady healing the wires were removed on October 5th. Though the applicant complained of cracking in his jaws from time to time the operating doctor found no evidence of crepitus in his TM joints on December 22nd and anticipated no further problems. Though the applicant saw his dentist on September 21st, no comprehensive dental examination was possible because of the wiring. However the dentist observed that the right lateral incisal tooth was fractured just above the gingival margin and appeared to be asymptomatic. The estimated cost of the dental treatment was \$873.00. The Board noted however that the hospital records did not mention the teeth except for their general condition, a foul fetor of the mouth and the very poor dentition with several teeth missing.

The Board found that the application did not fall under Section 5(a) and that had it done so Section 17(2) would have applied. The application was denied.

File: 922-023380

The applicant, a resident of another province, sought compensation for the deaths of his former wife and daughter. The offender broke into the former wife's home on January 24, 1989, doused the mother and daughter with gasoline and set them afire. They died of their

injuries within the next two months. The applicant flew to Ontario immediately to be with his daughter and visited her daily for most of the four weeks until her death. The applicant submitted three classes of expenses with regard to this period. A claim for loss of income covered the period until March 13th when his employer reported his return to work. Based on subsequent earnings it would appear his average daily earnings were \$75.81. Under the assumption of a six day week, he lost 40 days wages or \$3,032.40 for a net loss of \$2,425.00 after deducting 20% for taxes. The costs of travelling to Ontario made up the next part of the claim. Air fares, car expenses and parking, telephone etc. totalled \$1,864.00. The applicant also listed \$926.00 as borrowed funds but the Board found this to be not an expense but funds required because of the wage loss. The applicant described the financial turmoil of his life leading to bankruptcy but the Board noted that the date of the assignment inferred that the financial problems predated the tragedy. The Board found the wage loss and expenses which together totalled \$4,289.00 to be compensable under Section 7(1)(f), but since the applicant was a beneficiary of his daughter's estate in the amount of \$8,000.00, an amount greater than the expenses claimed, the Board had to consider Section 26(1) and (2) and concluded that it was unable to compensate.

The applicant also claimed pain and suffering as a result of the injuries and death of his daughter. To find the applicant compensable the Board would have to find that he had suffered "mental or nervous", a neurosis

requiring significant psychiatric treatment and a condition of much greater gravity than the grief and sorrow to be expected from someone reacting to a similar set of circumstances. The Board reviewed the evidence very carefully. The applicant suffered a period of depression after his daughter's death. He required a three week period of rest before returning to work but there was no evidence that psychiatric treatment or medication had been required. The Board found that the applicant had not suffered mental or nervous shock so it was unable to award compensation for pain and suffering.

The offender was convicted of two counts of Murder and sentenced to Life Imprisonment.

File: 922-021703

The applicant having been duly notified of the Hearing and having failed to appear, the Board heard the application in accordance with Section 7 of the Statutory Powers Procedure Act based on the documentation filed and the evidence of the police witness.

The 33 year old unemployed male applicant, who is also the applicant in File 922-021366, alleged that he was assaulted on September 3, 1988 after having spent most of the previous day in a restaurant drinking beer and taking some drugs. About midnight he bought eight ounces of cocaine for \$200.00 and was due to collect it about 10 minutes later in a nearby lane where coincidentally a trailer occupied by the alleged offender was located. The applicant had broken into this home two years earlier, assaulted the owner,

stolen \$2,000.00 from him and served 90 days in jail as a consequence. The applicant now smashed several windows in the trailer and demanded money from the alleged offender. Though it is not clear whether or not he entered the trailer, he was shot in the stomach by the alleged offender, who was acquitted by the jury on grounds of self-defence. A laparotomy revealed small bowel injuries which were repaired. Bleeding in the right pelvic area was controlled and the applicant was discharged from hospital a week later after a fairly uneventful recovery.

The Board considered all the circumstances pursuant to Section 17(1) including both his destructive and provocative behaviour and the degree of injury suffered and found him not to be compensable.

File: 922-021252

The application was brought as a consequence of an incident which took place on June 1, 1986. The applicant informed the Board that he was awarded \$30,000.00 in a civil action including an award of \$12,000.00 for pain and suffering. He claimed that he incurred \$18,000.00 in legal fees in pursuing this action. The Board was of the opinion that no additional award in these circumstances was warranted. The Board is a designated alternative to civil action and is subrogated to all the rights in a civil proceeding had it granted an award. The Board stated that it did not have the jurisdiction to subsidize legal fees in a process which it neither initiated or controlled. However, the Board granted the applicant \$110.00 under Section 22 to cover his net

loss of income to attend the Hearing.

File: 922-024746

With the applicant's consent this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The applicant, a 23 year old police officer, was chasing a suspect on foot January 5, 1990. During the pursuit through an abandoned building she slipped and fell on ice. From the description she provided, other officers were subsequently able to arrest the suspect for car theft. The lacerations on the applicant's left knee required seven stitches. She informed the Board that it took 30 days to recover from the injury, that there is occasional pain in the knee and that the healed wound left two scars.

The Board was unable to find the applicant a victim of a crime of violence and found that she had not been injured by the offender's action, but had fallen on icy ground while running through the building. The Board therefore declined to make an award.

File: 922-025165

The applicant, a 20 year old man, was shot in the buttock on April 15, 1990. He testified at the Hearing that after coming down the stairwell from his apartment about 11:30 p.m. to go to a variety store he met his brother and two friends in the lobby. After his brother left, the two alleged assailants entered the lobby, but soon left without speaking to anyone. About 5 minutes later they returned giving the impression they were looking for someone. An

assailant carrying a handgun moved closer to the applicant, pointed the gun at him and told him not to move. The applicant raised his arm, started to turn away, was warned again, but started to run down the hall. The alleged offender then fired and shot him in the left buttock. The applicant ran out of the building. A security guard who saw the shooting called his radio dispatcher to send for the police. The security guard told the police that the two alleged offenders ran from the far side of the building, but were not near enough for him to identify them. One of the applicant's friends told the police that the alleged assailants had robbed him immediately after shooting the applicant, but he did not want to pursue the investigation and would refuse to testify if anyone were arrested. When the Board drew this to the applicant's attention, he told the Board that his friend denied having made that statement to the police. The police had attempted to get descriptions of the alleged assailants from the various witnesses present but the descriptions completely contradicted one another. Each person stuck to his/her own version so the police investigation was reduced to complete confusion and no arrests were made. The applicant attended hospital where he was treated for a large bullet wound (9 mm in diameter at point of entry). X-rays revealed the bullet lodged in the pelvis with some damage to the bony pelvis. A laparotomy revealed a small pelvic haematoma on the left side. Other examinations revealed no other injuries. After the applicant was discharged on April 23rd, he saw a doctor several times and took about six weeks to recover fully. He

reported at the Hearing that the wound continues to bother him in cold weather. He also feels emotional sequelae including a fear of going to the store alone late in the evening. The police witness also testified that had the guard not reported the incident it might have gone unreported. The police contacted the applicant in the hospital and asked him to be in touch with them when he was discharged. The police witness stated that the applicant had never done so. In fact, police believed the applicant wanted no involvement since he indicated he did not believe in the system. When the Board asked the applicant why he did not contact the police, he responded that his mother had once called the police on the phone. The police witness further stated that the applicant had virtually no interest in delving further into the incident and would not expand on reasons for the shooting. Even at the Hearing the applicant insisted that he did not know his assailants and had no idea why he had been shot. The police witness indicated that the area was a busy place for police with regard to crack houses and other drug related cases. Though the applicant admitted to knowledge of drug dealings in the building he denied any involvement. The police witness was however convinced that this incident was drug related.

After careful consideration of the evidence, oral as well as documentary, the Board found that the applicant was a victim of crime, but took into consideration Section 17(2) and found that the applicant had failed to discharge his responsibilities under that article and denied the application.

File: 922-022054

While on his way home in a taxi late at night on July 8, 1985 the applicant, a 33 year old civic employee, asked the cabbie to stop at a pizza shop so he could pick up a couple of slices. The driver agreed to wait. What ensued from this point is not clear. The applicant's story was that no pizza was ready and that the taxi driver had entered the store and demanded payment. He assured the cabbie that he would pay the full fare when he got home, but the cabbie hit him in the mouth and chest. When the police arrived they told him to pay the cabbie and lay private charges if he so desired. Both the applicant and the cabbie then charged each other. The Board reviewed the transcript of the cabbie's trial and noted that the testimony of the two and the manager of the pizza store did not agree. The judge found reasonable doubt and dismissed the charge against the cabbie whereupon the Crown withdrew the charge against the applicant. The Board found that its finding hinged on the credibility of the applicant and found it deficient in the assessment of his injuries. He informed the Board that his rib cage was so badly injured, he was unable to work for nine months and that he had seen his doctor once or twice. The Board received no medical reports and was informed by the solicitor that the doctor had only a vague memory of a telephone inquiry. The Board asked the solicitor whether a prescription might have been given in response to such a call. The solicitor cited the doctor's response that if that had been the case it would have been noted. The applicant stated that an upper bridge was broken in the attack, but a letter from

the dentist indicated that the applicant did not see him until two months later. Though there was no claim for loss of wages, the applicant claimed to have lost his job because of his inability to work. He had gone to work three days a week while disabled with the rib pain in order to keep his job. He was, however, vague responding to questions and did not inform the Board when he had been let go. There was no documentation regarding time off.

The Board found that it was unable to determine the probability of an assault, the circumstances surrounding the incident or the injuries, if any, suffered by the applicant. All that the Board could determine was that the applicant had been involved in a confrontation on the date in question and had visited his dentist in September 1985 concerning a bridge which had come out of his mouth. The application was denied.

File: 922-021190

The applicant having been duly notified of the Hearing and having failed to appear, the Board heard the application in accordance with Section 7 of the Statutory Powers Procedure Act based on the documentation filed and the testimony of the solicitor, the police witness and the applicant's father.

The applicant, a 24 year old male, was shot in the posterior upper right chest on November 23, 1986 as he left an apartment building where he was visiting. The police witness stated that the applicant met a male friend at the apartment of another friend about noon of the day previous. Some time during that afternoon,

he went to see a female acquaintance in another part of the city with his friend. About 11:00 p.m. the tenant of the apartment received a phone call from the intoxicated applicant threatening to "do in" one of the men then present in the apartment. The applicant, still in the company of his friend, returned about an hour later. Those present later told police they were frightened because of the applicant's frequent violent and aggressive behaviour when under the influence of alcohol. They did not want to let him enter but eventually relented. Soon after, the applicant got into an argument with the friend who had been accompanying him that day.

The applicant threw him violently across the room breaking some furniture. He continued to abuse the others present during the following hour and a half and threatened to beat up another male present. The tenant finally ran out of his apartment in order to get a tire iron to force the applicant to leave his apartment. The applicant ran out after him but as he ran down the side of the building towards the street he was shot from behind. He continued to run down the street and around the corner where he collapsed on the doorstep of the people who called the police. He called out to the tenant that he had set the tenant up. The applicant was treated in hospital from November 23 to December 8, 1986 and continued until February 1, 1988 with rehabilitation treatment meant to increase the mobility of the right shoulder, elbow and wrist and to encourage the recovery of the brachial plexus nerve. Though the applicant made a good

recovery he still lacked fine coordination of the fingers of the right hand and had suffered some decrease in strength of the right shoulder, arm and hand.

The Board, in reaching its decision had regard to Section 17(1). According to police evidence the applicant had a lengthy criminal record. He was unable to attend the Hearing because he was being held in custody on a charge of Attempt Murder. The violent behaviour to which he was known to be prone when under the influence of alcohol and which had won him many enemies was exhibited in the events leading up to the shooting and was confirmed in the hospital records which refer to a man who has a history of being involved in violent episodes.

Though police had been unable to make any arrests they believed the shooting to be related to the events of that date in the apartment.

The Board having considered all the evidence was satisfied on a balance of probabilities that the applicant's injuries were related to his violent behaviour on this and prior occasions and denied the application. However, the Board ordered under Section 22 reimbursement of the solicitor's disbursements in the amount of \$266.85.

Incest

File: 922-022880

Hearing held in camera

An extension of the limitation period was granted for this application.

The twenty-two year old applicant filed evidence with the Board which indicated that between 1977 and 1982, when she was nine through to fourteen years old, she was subjected to repeated indecent assaults by her father.

At the time of disclosure of the abuse, the victim was immediately involved with the Family and Children's Services. Reports indicated that she had a great deal of difficulty coping with her situation. She was extremely nervous and nurtured considerable anger towards her father. In sessions, she had difficulty discussing the abuse she received, however, she had no problem identifying the abuse her sister suffered. She was also frightened that her father would hurt or kill her for disclosing the abuse, as he was a very violent man. The applicant advised that she was still troubled with nightmares and flashbacks. She was also very uncomfortable when dating men.

The alleged offender was charged with Incest, contrary to Section 150 of the Criminal Code of Canada, and Indecent Assault, contrary to Section 149 of the Code, and was acquitted in court (although the judge stated "as a matter of probability that he is guilty").

Should the applicant require further counselling and/or treatment with respect to this incident, the Board advised that such costs, if not recoverable from any other source, would be considered under Section 25 of the Act upon submission of the appropriate documentation.

The Board found the applicant compensable under Section 5(a) of the act and awarded under Section 7(1)(d) \$8,000.00 pain and suffering, under Section 7(1)(f) \$124.50 travel and \$95.00 to the police witness, for a total of \$8,220.00.

Attempted Murder

File: 922-021605

With the applicant's consent this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The applicant, a 23 year old woman who had been legally blind for two years prior to the incident, was asleep with her boyfriend at 11:00 p.m. on July 10, 1978. Her stepfather, who had separated from her mother several months earlier, broke a window and entered the apartment, because he believed her mother was also living there. He was armed with a steak knife. Both the victim and her boyfriend were stabbed several times before the offender departed and the building superintendent came to investigate the commotion. They were taken to hospital. Since she had sustained a severe eye injury, ophthalmology was consulted. The applicant was well known in the ophthalmology department of another hospital in the same community since she had suffered from diabetic eye problems for many years. She had end state proliferative diabetic retinopathy in both eyes with some light perception in the right eye though none at all in the left. On admission, she was suffering from intense right upper lid ecchymosis with a single stab wound through the right upper lid. The globe had collapsed and there was no longer light perception in the right eye. The rent in the globe was repaired surgically and the prolapsed tissue was excised.

Though a warrant was issued for his arrest for Attempt Murder the offender had fled to the USA where he was convicted of Second Degree Murder with regard to the shooting death of another woman. When due for parole, he was extradited to Canada where he pleaded guilty to Aggravated Assault and Assault Bodily Harm with Intent against the applicant and was sentenced to four years.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$5,000.00 pain and suffering 7(1)(d).

The application was the object of a Section (10)1 request for a review of the Order dated May 8, 1990. The applicant was duly notified of the Hearing, but failed to appear, so the Board heard the application in accordance with Section 7 of the Statutory Powers Procedure Act based on the documentation filed and the testimony of a police witness.

Since the applicant now lives in the USA and would not be in a position to appear soon, the police officer brought a video of an interview with her when he visited her there. The Board also had the benefit of a victim impact statement which she gave to the police officer. She was stabbed in her chin, chest, both arms and hands as well as the left eye and eyelid. Though legally blind, she was previously able to distinguish light and shadow. The injury to the eye caused her to lose even that slight vision. She spent 11 days in the hospital for treatment of the eye injury and the other stab wounds which left much scarring. Considerable emotional trauma particularly fear, anxiety and nightmares

remained as a result of the occurrence. The applicant was still fearful that the offender would attempt to locate and assault her again. The complete loss of vision had made her life extremely difficult since she has to rely on others for so many daily needs. She reported the difficulty in maintaining her independence.

After careful consideration of all the documentation and the evidence of the police officer the Board ordered an additional award of \$3,000.00 pain and suffering 7(1)(d) for a total award of \$8,000.00.

File: 922-021349 Review

With the applicant's consent this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The applicant, a 29 year old unemployed male driver, was visiting a female friend (File: 922-021338) in her home when her estranged husband broke into the house and attacked the applicant with a knife on May 29, 1988. He was taken to hospital where his spleen was removed and lacerations to his liver, right chest, abdominal walls, back and left thumb were repaired in surgery. He was discharged on June 8th, but further surgery on his left thumb June 14th revealed that the nerve had been only partially cut. Though there was numbness there was no loss of function. The incision was healed when he was seen on June 27th and he was advised he could return to full activities within a month. The applicant stated that he had recovered after a year and four months though he still felt pain in his side and had little

feeling in the index finger of his left hand.

The offender was convicted of Attempted Murder.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$5,000.00 pain and suffering 7(1)(d).

The application was the object of a Section 10(1) request for a review of the Order dated January 24, 1990.

It was clear that in addition to his physical injuries, the applicant sustained extensive emotional trauma whose effects the Board recognized were still being felt two years after the event. The Board noting the desirability of counselling and therapy drew to the applicant's attention the provisions of Section 25 with regard to the costs of future therapy. The Board also ordered the award of an additional \$2,000.00 pain and suffering pursuant to Section 10(4) for a total award of \$7,000.00.

FILE: 922-019308

Max periodic

The applicant, a 39 year old woman, was shot in the face by her husband while she was in bed asleep about 11:40 p.m. on January 1, 1987. She staggered down to the kitchen in search of help, but was followed by her husband who then grabbed a 10" butcher knife and stabbed her three times before her son pushed him away. She was first taken to one hospital then transferred to another in a larger centre. The bullet, which entered the right cheek and knocked out a tooth, passed through the left sinus, shattered the left orbit and

destroyed the right eye before it lodged in the right forehead. The applicant lost her senses of taste and smell. The left eye was removed. She is unable to wear a glass eye because she has no tear lubrication. The stab wounds caused lacerations to both large and small bowels and have left her with ongoing bowel problems. There was a tear in the spleen and she was left with a 20% reduction in lung capacity.

A pre-existing temporo-mandibular joint dysfunction was aggravated. The attack led to severe emotional injuries which exhibit the classic Post-traumatic Stress Syndrome for which she continues to receive treatment. The Board found it remarkable that she had survived the physical injuries of which only the most important have been listed and yet she remained determined to return as a full and useful member of society.

The offender was convicted of Aggravated Assault.

The Board found that the applicant qualified under Section 5(a) and awarded for pain and suffering 7(1)(d) \$12,500.00 as a lump sum payment as well as monthly payments of \$1,000.00 per month from January 1, 1987 until the award reaches its statutory maximum in September 2006. The Board also awarded the solicitor \$450.00 for her assistance to the Board and \$1,481.24 for her disbursements for a total award of \$251,931.24.

File: 922-023131

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

On December 29, 1988, the applicant returned to his girlfriend's apartment at approximately 3:00 a.m., when he was accosted by his girlfriend's former boyfriend. After the attack, the applicant was forcibly confined until 6:15 a.m. Police were then notified and he attended at the hospital for treatment of multiple stab wounds.

The applicant was noted to have a periorbital haematoma on the right eye, a small laceration over the scalp and a stab wound over the anterior chest which was a sucking wound and was extremely painful. He also had two stab wounds on the abdomen and required surgery to repair multiple lacerations of the small bowel. He was discharged ten days later and was able to return to work approximately four to six weeks after the injury. He made an uneventful recovery.

The applicant subsequently complained of numbness involving two digits of the left hand. This condition was diagnosed as ulnar neuropathy, but there was no evidence of a causal relationship to the incident.

The offender was charged with Attempted Murder and received four years on a reduced charge of Wounding.

The Board found the applicant compensable under Section 5(a) of the Act and awarded under Section 7(1)(b) \$1,450.00 net loss of income, under Section 7(1)(d) \$6,000.00 pain and suffering, \$250.00 solicitor's fee and \$91.30 disbursements, for a total award of \$7,791.30.

Murder

File: 922-023738

An extension of the limitation period was granted for this application.

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The applicant is the daughter of a sixty-four year old woman who was severely beaten and sexually assaulted on August 5, 1987. The woman had multiple stab wounds and died, a short time later, of her injuries.

The young offender was charged with first Degree Murder. At the time of the Hearing, the case was before the Court of Appeal, attempting to have the matter heard in Adult Court.

The Board found the victim a victim of a crime of violence as defined under Section 5(a) of the Act and pursuant to Section 5(f) of the Act, awarded to the applicant under Section 7(1)(f) \$3,050.00 funeral expenses and \$25.00 disbursements, for a total award of \$3,075.00.

Robbery Assault

File: 922-023519

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The applicant, a 60 year old female supermarket employee, was about to go off shift on February 20, 1989 when the assistant manager apprehended a shoplifter and attempted to return him to the store. After the applicant phoned for the police, she turned around to see the young offender coming at her full force. When she was knocked to the ground her head hit the floor and her right ear started to bleed profusely. She was taken to a hospital emergency by ambulance and then transferred to another hospital for treatment. The specialist determined that she had sustained a right basal skull fracture and concussion involving damage to the right ear leading to poor hearing, tinnitus, positional vertigo and mild gait ataxia. Though the problems have resolved slowly, the effects have not completely vanished. Her sense of smell is not likely to recover so she is left with a poor sense of taste. The specialist stated in a February, 1990 report that she still felt soreness about the right posterolateral neck which occasionally spread to the right head, experienced positional vertigo and had poor senses of taste and smell. Her hearing had, however, improved and there was no further tinnitus. Though her fatigue had lessened, she gained weight which she had difficulty losing. She was still

under medication and was unable to return to work because of her post-traumatic symptoms. She was seen regularly by her family doctor who expected that her persistent headaches and dizziness would be long term and not easily susceptible to treatment. Her loss of income was covered by the Workers' Compensation Board. A report dated August, 1990 indicated that she was assessed at their Downsview Centre in April, 1990. The discharge diagnosis was of cranial-cerebral injury, mild cerebral concussion, muscle contraction type headaches, post anosmia and positional vertigo. Though the applicant was continuing to receive temporary benefits, the final assessment for permanent benefits had not yet been concluded. The Board drew Section 25 to the applicant's attention in recognition of the possible need for further treatment.

The young offender was charged with Theft under \$1,000.00. Unlawfully Causing Bodily Harm and Escape from Lawful Custody and sentenced to 3 months secure custody.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$258.80 the replacement cost of glasses 7(1)(a) and \$10,000.00 pain and suffering 7(1)(d) for a total award of \$10,258.80.

File: 922-023833

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The applicant, the Captain of a freighter docked in harbour, was sound asleep in his cabin about

4:00 a.m. on August 30, 1989 when he awoke feeling a knife at his throat. He was confronted with three men who threatened to kill him and ordered him to open the ship's safe. They demanded his wallet and wedding ring threatening to slice off his finger when there was difficulty removing the ring. They gagged him, tied him in a chair and left him to die after having stabbed him several times in the chest. The applicant freed himself by gnawing through the ropes with his teeth. He finally summoned help and was taken to hospital where he was treated for the stab wounds and a collapsed lung. He remained in hospital three days but was off work for two months. The applicant suffered serious emotional and psychological trauma as a result of this assault including nightmares, sleep disturbances and an "edgy feeling towards darkness". When he first returned to work he experienced a high stress level. In his response to the Board's questionnaire he stated that it took several months to recover from the physical injuries but he continued to suffer from the emotional aftermath.

The residual scarring and the loss of three of his teeth remained as permanent reminders of the horrific experience. Testifying and reliving the experience had proved stressful and at one stage of the criminal proceedings he had to return to his home in another province because of his inability to cope.

The offenders were charged and convicted of Robbery, Forcible Confinement and Aggravated Assault.

The Board found that the application qualified under

Section 5(a) and awarded \$15,000.00 pain and suffering 7(1)(d).

File: 922-018949

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The applicant, a 48 year old male paraplegic, was assaulted in the evening of November 4, 1986 when three men broke into his apartment. A gun was held to his head, he was grabbed around the neck and dragged from his wheelchair into the bathroom and held in the bathtub while his apartment was ransacked and a number of new items which had been purchased to replace items taken in an earlier break-in were stolen. The applicant was choked and threatened with death if he looked at his assailants. Neighbours came to his assistance and called the police. The applicant apparently did not seek medical attention after this assault. His doctor was unable to provide the medical report requested because he was not involved in any treatment for injuries sustained in the incident. The applicant informed the Board that he suffered a cut in the mouth, damage to his throat and larynx, multiple bruises over his body and psychological trauma. A psychologist reported that the applicant suffered problems with his sleep, fearfulness around home and occasional anxiety attacks. In his view these, though intermittent, had been acute and quite painful. The symptoms grew worse in the period preceding the applicant's testimony at the criminal proceedings. He diagnosed a post traumatic stress syndrome exacerbated by the applicant's

lack of ability to defend himself because he was a paraplegic. Stress reduction techniques seemed to be working quite well. The applicant informed the Board that he had still not completely recovered from his physical and emotional injuries. He noted that he suffered from a pinched nerve which affected his sleep, but this was not confirmed by medical documentation nor was its relationship to the incident verified. The Board however accepted that the applicant had sustained significant bruises and abrasions while being overpowered and dragged from his wheelchair into the bathroom.

An offender was charged and convicted of Robbery and sentenced to a day since he had already served 11 months dead time. A second male was found not guilty on a charge of Robbery. A bench warrant on Robbery charges was outstanding against a third male.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$3,000.00 pain and suffering 7(1)(d).

File: 922-022590

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

The applicant, a 29 year old man who was unemployed after having just finished a job, was on his way to a friend's camp on October 29, 1988. In a tavern he met a man, the offender, who offered to take him there. When they started, the offender indicated that he had to stop on the way and invited the applicant to drop by

with him. While there the applicant's bag was taken and a bottle of liquor removed from it. He then realized that he was in trouble but since he did not know exactly where he was or how he could get to his friend's camp, he decided to go outside and wait by the offender's truck. After the offender joined him at the truck, he drove the applicant to an isolated area. He then proceeded to beat him up, kicking and striking him about the head and then leave him in the snow at the remote location. Later someone found the offender's truck stuck on his lawn and called the police. When the police arrived the offender led them back to the place where the applicant lay injured. The applicant was taken to a hospital emergency where he was found to be in a semi-comatose state with multiple scalp lacerations, extreme facial swelling with bilateral black eyes, questionable frostbite to both ears and extreme tenderness of the facial bones and jaw. The eye exam was very difficult because the eyes were swollen almost shut. He was taken to intensive care in order to monitor the head injuries. X-rays revealed fractures of the jaw and rib so he underwent an open reduction of the jaw on October 29th and was discharged on November 2nd. When he was seen by his doctor on December 7th, the jaw wires had just been removed. The doctor recommended a high protein diet to make up for the loss of weight, but otherwise the patient appeared to be doing well. The applicant informed the Board of the headaches, soreness, stiffness and sleeping problems he had encountered. He was still experiencing numbness about the jaw, flashes and eye twitching and problems talking in June 1990.

The offender was charged with Robbery and Aggravated Assault, pleaded guilty to the Aggravated Assault charge and was sentenced to 18 months in jail.

The Board found that the application qualified under Section 5(a) and awarded \$8,000.00 pain and suffering 7(1)(d), \$300.00 to the solicitor for his assistance to the Board and \$405.26 disbursements for a total award of \$8,705.26.

Order to Costs

File: 922-021169

An application was made to the Board for injuries received by the applicant in a crime of violence on October 11, 1987. The solicitor informed the Board of the applicant's recent death. Since the right to compensation is personal, the Board does not pay compensation to an estate. However since the solicitor incurred some expenses in his attempt to further the application, the Board ordered payment under Section 22 of \$440.20 for disbursements and \$400.00 for his assistance to the Board for a total award of \$840.20.

Variations

File: 922-017800

With the consent of the applicant, this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

At a Hearing on June 27, 1988, the applicant was found compensable under Section 5(a) of the Act and awarded compensation for pain and suffering in the amount of \$5,000.00.

On May 1, 1989 the applicant was admitted to hospital to repair a small incisional hernia at the upper end of an old midline scar incurred as the result of an abdominal stab wound suffered in February 1987.

The applicant experienced a total wage loss of \$1,206.60 during the period from May 1 to June 11, 1989, of which \$357.60 was covered by Unemployment Insurance benefits.

The Board ordered payment to the applicant under Section 7(1)(b) the sum of \$831.00 for the balance of net lost wages and under Section 7(1)(d) \$2,000.00 for pain and suffering for a total award of \$2,831.00.

File: 922-015575

At the Hearing on June 25, 1986, the Board found the applicant compensable as a result of a crime of violence on August 21, 1984.

At that time the Board agreed to give consideration to awarding costs of certain required dental work. A Variation of Order dated October 15, 1986, covered

the cost for dental work partially completed in the amount of \$263.00.

The Board authorized the dentist to proceed with the cost of the treatment not to exceed \$728.00.

An invoice was submitted in the amount of \$787.06 for final dental treatment. The applicant agreed to pay the \$59.06 difference.

Thus, the Board ordered payment to the dentist under Section 7(1)(f) \$728.00 for work completed.

File: 200-1758

With the applicant's consent, this application was considered solely on the basis of the documentation filed.

At a Hearing on May 21, 1979, the Board found the applicant compensable due to an injury to the left eye sustained in an assault on June 27, 1974. At that time the Board undertook to consider payment for future scheduled visits for treatment causally related to the injury.

Under the provisions of Section 25, the Board ordered payment of \$522.73 to the applicant in a Variation of Order dated January 23, 1989.

Further documentation was provided by the applicant reflecting loss of income and expenses incurred during additional treatment.

Accordingly, under the provisions of Section 25 of the Act, the Board ordered a further payment of \$941.00 to the applicant for expenses incurred.



Office of
The Chairman

Cabinet du
Président

Criminal Injuries
Compensation
Board

Commission d'indemnisation
des victimes d'actes
criminels

439 ave. University Ave.
4th Floor 4^e étage
Toronto, Ontario
M5G 1Y8

Honorable Marion Boyd
Procureur général de l'Ontario
Édifice du Parlement
Queen's Park
Toronto (Ontario)

Madame,

J'ai l'honneur de vous présenter le vingt-et-unième rapport de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, pour les trois ans écoulés du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1992.

Veuillez agréer, Monsieur le procureur général, l'expression de ma plus haute considération.

La présidente,

A handwritten signature in cursive script that reads "Wendy L. Calder".

(Mme) Wendy L. Calder

21^e rapport

de la
COMMISSION
D'INDEMNISATION DES
VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS DE
L'ONTARIO

sur l'administration de
l'indemnisation des victimes
d'actes criminels pour
l'exercice du 1^{er} avril 1989
au 31 mars 1992.

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

Pour les victimes de violence criminelle, la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels représente la seule source d'indemnisation possible en Ontario, vu les moyens financiers limités de leurs agresseurs et abstraction faite des recours au civil dont les coûts sont élevés et les résultats incertains. C'est pour moi un honneur et un privilège de diriger cette Commission pour un deuxième mandat. La Commission doit faire face à une profonde mutation du milieu social et économique, à l'heure même où nombre de groupements de victimes prennent conscience de la possibilité de faire valoir publiquement leurs droits.

Il est regrettable que cette prise de conscience se produise alors que des compressions budgétaires draconiennes frappent tous les paliers de gouvernements et le secteur public en général. Le présent rapport porte sur une période de trois ans, à savoir les exercices 1989/90, 1990/91 et 1991/92. Jamais depuis son instauration, la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels n'a-t-elle autant fait l'objet de remises en cause, de réévaluations ou d'adaptations aux contraintes budgétaires comme celles qu'elles a connues au cours des trois dernières années.

Le processus de réévaluation a débuté lors de mon premier mandat par le déclenchement du processus d'examen stratégique. J'en profite pour signaler au passage l'importance du rôle joué par mon vice-président précédent, Jules Bloch, ainsi que par Dina Alexis qui m'ont épaulée pendant tout le processus. J'aimerais aussi souligner la qualité de leur apport personnel en tant que membres du Conseil consultatif sur les droits des victimes relevant du procureur général, Conseil qui, en juin 1991, a déposé son rapport intitulé: *Victimes d'actes criminels en Ontario Perspectives pour les années 1990*. Le procureur général est actuellement à étudier ce rapport.

Bien que la hausse du nombre de demandes par suite de l'arrêt Askov soit moins importante que prévue, la sensibilité accrue du public au mauvais sort réservé à certains enfants a provoqué une forte hausse du nombre des demandes d'indemnisation reçues par la Commission relativement aux cas de traitements abusifs et d'agression sexuelle mettant en cause des enfants. En effet, de nombreuses victimes se sont rendues compte que leur cas n'était pas isolé et se sont ainsi prévaluées de recours qui pendant si longtemps ne leur étaient pas disponibles, même si parfois les incidents évoqués sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la Loi. Or, si l'on constate à l'heure actuelle un ralentissement de la progression des demandes, il faut néanmoins s'attendre à un accroissement considérable des demandes d'indemnisation venant de ce groupe de victimes tant et aussi longtemps que le nombre de personnes sensibilisées à la question ne cessera d'augmenter.

D'autre part, à mesure que la question de la violence conjugale capte progressivement l'attention du public, la Commission constate une hausse correspondante du nombre de demandes faites à ce chapitre. La Commission a par ailleurs décelé une diminution étonnante des demandes reliées à des accusations de voies de fait simples. Parallèlement à cela, cependant, on a assisté à une hausse encore plus surprenante des demandes reliées à des accusations de voies de fait plus importantes, notamment celles ayant occasionné de graves blessures aux requérants.

J'ai grandement profité de l'esprit d'ouverture des commissaires, des enquêteurs, des analystes et de l'ensemble du personnel face à l'évolution du milieu de travail et de la demande, alors même qu'en raison des compressions budgétaires il nous fallait trouver des moyens plus efficaces et originaux pour remplir notre mandat. Malheureusement, il ne nous a pas été toujours possible d'harmoniser l'ensemble des pressions conflictuelles auxquelles nous étions soumis. Je regrette, entre autres, que le nombre de causes en instance n'ait pu être ramené au chiffre que j'escomptais personnellement, quand bien même le nombre de demandes réglées a considérablement augmenté, et ce avec des effectifs réduits et des délais de traitement plus courts.

La Commission a pris l'engagement de s'occuper des victimes d'actes criminels avec tact et compassion tout en maintenant le niveau de qualité du service, malgré notre préférence récente pour le règlement sur pièces des dossiers par opposition à la tenue d'audiences en bonne et due forme.

Nous ne sommes pas les seuls à devoir nous adapter aux changements survenus dans la société et aux contraintes financières. D'autres composantes de l'État doivent le faire, de même les organismes publics et privés et la population que nous desservons. Pour remplir son mandat, la Commission a toujours compté sur la collaboration des forces de sûreté, des hôpitaux, du corps médical et autres professions ainsi que sur celle des avocats, des cliniques juridiques et du public en général.

La Commission est très sensible à leur indéfectible collaboration et, personnellement, je suis heureuse de bénéficier des bonnes dispositions de notre clientèle et de l'appui donné par les membres du Comité consultatif. Je suis résolue à tirer parti de ces bons rapports au cours des prochains mois, période au cours de laquelle nous aurons à unir nos efforts pour répondre aux besoins des victimes d'actes criminels en Ontario.

La présidente,

A handwritten signature in cursive script, reading "M. L. Calder".

(Mme) Wendy L. Calder

LA COMMISSION :

Wendy L. Calder
Présidente

Jules Bloch
Vice-président jusqu'à 1991

Anne Stanfield
Vice-présidente (à temps partiel)

Membres (à temps partiel) :

David English

Eli Freeman (jusqu'à 1991)

Rita Kaeding

Celia Kavanagh (jusqu'à 1991)

Roger Kirkpatrick

Dr. Mary-Frances Madill

Anne-Marie Nguyen

Joyce Pelletier

Chisanga Puta-Chekwe

Zulie Sachedina

Piara Sahota

Mohammed Sharmarke (jusqu'à 1992)

Judith Stephens-Wells

Teresa Tait (jusqu'à 1991)

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent
rapport, s'adresser à :
La Commission d'indemnisation des victimes
d'actes criminels
439, avenue University, 4^e étage
Toronto (Ontario) M5G 1Y8
Téléphone : (416) 326-2900
Télécopie : (416) 326-2883

Description du programme

La loi

Les activités de la Commission sont régies par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.O. de 1990, chap. 24. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1971 et remplace la *Law Enforcement Compensation Act* de 1967. Conformément à la Loi de 1971, la Commission doit établir qu'il y a eu perpétration d'un acte de violence criminel (dans la classe principale des requêtes qui lui sont soumises). Des preuves adéquates et irréfutables à cet égard sont essentielles pour que la Commission puisse accorder une indemnisation. De plus, la Commission doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris le comportement de la victime lors de l'incident et sa coopération avec les organismes d'application de la loi. L'article 6 de la Loi prévoit un délai de prescription d'un an pour présenter une demande d'indemnisation, mais la Commission peut prolonger ce délai si elle le juge nécessaire. Au cours de l'exercice financier 1991-1992, la Commission a approuvé la prorogation du délai de prescription de 592 demandes et en a refusé 54.

Indemnisation

Tel que prévu par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, les victimes d'actes criminels violents peuvent être indemnisées comme suit : jusqu'à 25 000 \$ pour une indemnité forfaitaire, et jusqu'à 1 000 \$ par

mois pour des versements périodiques. Lorsqu'en plus des versements périodiques, une indemnité forfaitaire est accordée, celle-ci ne doit pas excéder la moitié du montant maximal, soit 12 500 \$.

Subrogation

La Commission est subrogée aux droits du bénéficiaire du paiement fait en vertu de la présente loi, de recouvrer, au moyen d'une instance civile, des dommages-intérêts à l'égard de la lésion ou du décès. Au cours de l'exercice 1991-1992, les montants recouvrés étaient de l'ordre de 58 012,21 \$. Voici les montants recouvrés aux exercices précédents :

1990-1991	39 096 ,20 \$
1989-1990	48 022 ,00 \$
1988-1989	56 508 ,00 \$
1987-1988	52 352 ,00 \$
1986-1987	61 962 ,00 \$
1985-1986	68 729 ,00 \$

Auditions

La Commission, formée d'un président à plein temps, d'un vice-président à temps plein, d'un vice-président à temps partiel, et de 11 membres à temps partiel, siège maintenant en comités d'une ou de deux personnes. Malgré le nombre élevé d'auditions tenues à Toronto, au cours de cet exercice, celle-ci ont aussi eu lieu à Thunder Bay, Sudbury, Sault Ste. Marie, Windsor, London et Ottawa. Ces mesures visent à faciliter les démarches des requérants et à mieux faire connaître le travail de la Commission à travers la province. Elles permettent aussi de réduire les coûts de la Commission.

Auditions de preuves documentaires

Certaines demandes étant relativement simples à régler, la Commission peut, avec l'accord préalable du requérant, prendre sa décision à partir des preuves documentaires seulement. Au total, au cours de cet exercice, 1186 auditions étaient fondées seulement sur les preuves documentaires par rapport à 834 en 1990-1991.

Cette approche permet de minimiser le dérangement des requérants, des procureurs et des témoins, car les requérants n'ont pas à se déplacer et à s'absenter de leur travail pour assister à l'audition, ni à assumer les frais qui s'y rattachent.

Enfance maltraitée

Au cours de l'exercice 1991-1992, la Commission a reçu 580 demandes ayant trait à des enfants maltraités, a entendu 207 cause et a versé la somme de 1 804 345,99 \$.

Administration et productivité

Le personnel administratif de la Commission se compose d'un registraire et directeur administratif, d'un chef des enquêtes, de trois enquêteurs, d'un directeur des demandes d'indemnisation, de six analystes d'indemnisation, d'un adjoint financier, d'un préposé en chef et d'un personnel de soutien formé de 15 personnes. Au cours de cet exercice, la Commission a entendu 1857 demandes et a accordé une indemnité dans 2089 cas. Le nombre d'indemnités accordées est supérieur au nombre de demandes entendues en raison des montants adjugés pour des demandes entendues au cours de l'exercice 1990-1991.

La valeur totale des montants adjugés est passée de 8 904 599,52 \$ en 1989-1990 et de 9 754 254,64 \$ en 1990-1991 à 12 145 412,75 \$ en 1991-1992. Sur le montant total versé en 1991-1992, la somme de 2 088 340,75 \$ était adjugée sous forme de paiements périodiques.

Le nombre de demandes est passé de 2521 en 1988-1989 à 2669 en 1990-1991 puis à 3506 en 1991-1992. Étant donné la plus grande sensibilisation aux besoins des victimes d'actes criminels, la Commission s'attend à une augmentation continue de nombre des demandes.

Sensibilisation du public

De grandes affiches et des dépliants explicatifs sont fournis dans les services d'urgence et les salons du personnel des hôpitaux, les palais de justice, les bureaux des coordonnateurs des services d'aide aux victimes et témoins et les autres endroits publics. La Commission a produit des centaines de milliers de cartes (voir illustration) expliquant comment présenter une demande d'indemnisation, qu'elle a distribuées à tous les corps policiers de la province, à l'intention des victimes d'actes criminels. Elle fournit aussi, sur demande, une liste quotidienne des auditions et une série de décisions types aux médias et à d'autres organismes.

Partage des coûts

Les montants adjugés conformément à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* proviennent de fonds accordés par le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Ontario. La contribution du gouvernement fédéral correspond à moins de 50 % des montants accordés (nets, après tout recouvrement), ou de 25 cents par habitant de la province. Pour l'exercice de 1991-1992, cette part se situait à 2 521 221,25 \$. Le gouvernement fédéral ne défraie aucune partie des frais administratifs et a cessé son assistance aux victimes en retirant sa part de 2,4 millions à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels.



Ontario

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS DE L'ONTARIO

La Commission susmentionnée peut accorder une indemnisation aux victimes innocentes d'actes criminels violents qui ont été blessées. Il est primordial de contacter la police et de collaborer avec elle. Si vous pensez avoir droit à une indemnisation, veuillez contacter immédiatement la Commission, en téléphonant au (416) 326-2900, ou en écrivant à l'adresse suivante : 439, avenue University, 4^e étage, Toronto, Ontario, M5G 1Y8.

(9/8/83)

TYPES D'ACTES CRIMINELS RAPPORTÉS SUR LES DEMANDES

Du 1^{er} AVRIL 1989 AU 31 MARS 1992

	<u>1989/90</u>	<u>1990/91</u>	<u>1991/92</u>
1) Voies de fait simples	35,7 %	25,3 %	16,0 %
2) Voies de fait causant des lésions corporelles	17,5 %	21,7 %	27,2 %
3) Voies de fait graves	6,1 %	6,8 %	7,7 %
4) Voies de fait avec une arme	3,3 %	7,6 %	8,0 %
5) Agression sexuelle	20,0 %	21,5 %	25,1 %
6) Voies de fait contre la police	3,7 %	2,1 %	3,7 %
7) Résistance à l'arrestation	1,6 %	1,2 %	,6 %
8) Tentative de meurtre	3,2 %	5,4 %	2,9 %
9) Meurtre	3,4 %	2,7 %	3,3 %
10) Vol qualifié	3,8 %	5,4 %	4,2 %
11) Négligence criminelle	,2 %	,5 %	,6 %
12) Autres actes criminels	1,5 %	1,9 %	,7 %

NOTA : "Enfance maltraitée". Les statistiques ci-dessus, dressées à partir de la terminologie du Code criminel du Canada, englobent 303 cas en 1989/90, 346 cas en 1990/91 et 580 cas en 1991/92 communément désignés par "Enfance maltraitée". Les cas de violence domestique, particulièrement les cas de femmes battues, sont compris dans les diverses catégories de voies de fait.

	<u>1989/90</u>	<u>1990/91</u>	<u>1991/92</u>
Voies de fait simples	899	674	559
Voies de fait causant des lésions corporelles	442	579	953
Voies de fait des plus graves	153	182	270
Voies de fait avec une arme	83	202	281
Avec intention de causer des lésions corporelles	3	1	-
Agressions sexuelles (toutes)	505	573	880
Voies de fait contre la police	92	55	131
Résistance à l'arrestation	41	32	22
Tentative de meurtre	80	88	101
Meurtre	85	73	114
Homicide	6	3	2
Vol	96	145	146
Négligence criminelle	7	16	22
Incendie criminel	13	12	14
Méfait mettant en danger la vie de quelqu'un	1	10	2
Intimidation par la violence	1	1	-
Utilisation dangereuse d'armes à feu	6	3	4
Conduite dangereuse	5	5	-
Prise d'otage	1	-	-
Enlèvement	1	2	-
Substance explosive causant des lésions corporelles	1	-	-
Introduction par effraction	-	10	2
Outrage à un cadavre	-	2	-
Usage d'une arme à feu	-	-	2
Délit de fuite	-	1	1
TOTAL	2521	2669	3506

SOMMAIRE COMPARATIF PAR EXERCICE

DEMANDES ET DÉCISIONS

	Du 1 ^{er} avril 1988 au 31 mars 1989	Du 1 ^{er} avril 1989 au 31 mars 1990	Du 1 ^{er} avril 1990 au 31 mars 1991	Du 1 ^{er} avril 1991 au 31 mars 1992
Demandes admissibles reçues	2458	2521	2669	3506
Demandes entendues (1)	1532	1708	1643	1857
Demandes entendues à partir de preuves documentaires	710	890	834	1186
Demandes entendues mais rejetées	69	80	96	70
Réexamen des montants adjugés	10	19	28	20
Prises de décisions et montants adjugés (2)	1497	1871	1815	2089
Dossiers clos	516	636	351	988
Indemnités provisoires	18	12	29	45
Indemnités supplémentaires	128	169	142	243
Indemnités périodiques	14	20	25	35
Versements forfaitaires	5 872 290,92 \$	7 348 669,13 \$	8 008 852,12 \$	10 057 072,00 \$
Versements périodiques	1 269 476,00 \$	1 555 930,39 \$	1 745 402,52 \$	2 088 340,75 \$
Total des montants adjugés	7 141 766,92 \$	8 904 599,52 \$	9 754 254,64 \$	12 145 412,75 \$
Moyenne des indemnités (3)	3 959,73 \$	3 970,10 \$	4 412,59 \$	4 814,30 \$

NOTE :

(1) Comprend les demandes entendues à partir seulement de preuves documentaires, les demandes entendues mais rejetées et les demandes entendues mais nécessitant des preuves additionnelles. Ne comprend pas les dossiers clos.

(2) Comprend les indemnités provisoires, supplémentaires et périodiques.

(3) Les versements périodiques ne sont pas compris dans la moyenne des indemnités.

SOMMAIRE GLOBAL DES MONTANTS ADJUGÉS

DU 1^{er} AVRIL 1991 AU 31 MARS 1992

Mois	Nombre d'indem- nités	Frais médicaux \$	Manque à gagner \$	Pertes pécuniaires subies par la famille des victimes décédées \$	Frais d'enterrement \$	Douleurs et souffrances \$	Honoraires d'avocat \$	Autres pertes pécuniaires \$	Total des indemnités forfaitaires \$	Total des indemnités mensuelles \$
AVRIL	169	27 538,65	86 060,03	,00	13 614,50	552 675,00	11 750,00	26 307,20	717 945,38	179 373,71
MAI	139	34 759,15	66 944,58	3 658,00	24 719,36	521 025,00	11 801,75	26 466,82	689 374,66	129 784,71
JUIN	109	20 841,66	90 602,90	,00	3 500,00	458 100,00	10 409,93	22 779,26	606 233,75	132 833,71
JUILLET	140	31 361,61	60 004,31	,00	12 768,05	542 491,00	20 215,00	13 717,78	680 557,75	129 583,71
AOÛT	190	45 484,83	103 149,00	,00	11 288,00	835 450,00	18 350,00	27 742,04	1 041 463,87	333 817,04
SEPTEMBRE	156	19 042,48	103 297,83	,00	11 996,00	699 250,00	11 570,00	33 223,62	878 379,93	155 433,71
OCTOBRE	104	6 276,50	23 244,31	,00	11 102,60	357 250,00	7 725,00	17 050,00	422 648,41	135 733,71
NOVEMBRE	246	12 771,05	110 028,37	,00	16 978,37	1 036 915,00	15 652,50	65 543,83	1 257 889,12	178 065,71
DÉCEMBRE	106	15 938,48	36 045,82	,00	7 900,00	313 350,00	7 080,00	39 133,59	419 447,89	193 928,71
JANVIER	224	13 448,31	92 585,91	3 000,00	8 400,00	870 045,77	20 834,30	62 709,62	1 071 023,91	179 583,71
FÉVRIER	267	17 174,00	79 647,16	,00	6 737,00	962 911,00	16 330,00	63 855,21	1 146 654,37	142 183,71
MARS	239	14 640,16	77 103,17	,00	9 004,25	955 375,90	15 250,00	54 079,48	1 125 452,96	198 018,61
TOTAUX	2 089	259 276,88 2,58 %	928 713,39 9,23 %	6 658,00 0,07 %	138 008,13 1,37 %	8 104 838,67 80,59 %	166 968,48 1,66 %	452 608,45 4,50 %	10 057 072,00	2 088 340,75

TOTAUX COMBINÉS DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES ET MENSUELLES

SOMMAIRE GLOBAL DES MONTANTS ADJUGÉS

DU 1^{er} AVRIL 1990 AU 31 MARS 1991

Mois	Nombre d'indem- nités	Frais médicaux \$	Manque à gagner \$	Pertes pécuniaires subies par la famille des victimes décédées \$	Frais d'enterrement \$	Douleurs et souffrances \$	Honoraires d'avocat \$	Autres pertes pécuniaires \$	Total des indemnités forfaitaires \$	Total des indemnités mensuelles \$
AVRIL	101	11 055,00	72 068,33	,00	3 050,00	395 800,00	13 675,00	22 968,26	518 616,59	125 817,71
MAI	204	33 047,12	107 127,69	,00	9 874,07	644 700,76	19 180,40	26 652,60	840 582,64	119 107,71
JUIN	128	11 263,24	75 718,53	,00	4 649,50	534 014,00	19 075,00	19 541,74	664 262,01	119 957,71
JUILLET	85	15 287,60	9 447,23	,00	12 089,00	247 790,00	6 850,00	18 815,84	310 279,67	120 957,71
AOÛT	154	22 784,25	57 240,77	25 000,00	16 694,77	443 781,00	12 515,00	15 683,39	593 699,18	125 347,71
SEPTEMBRE	121	12 613,07	64 557,41	,00	3 212,06	351 272,00	16 900,00	26 131,79	474 686,33	119 364,71
OCTOBRE	151	25 620,24	65 977,93	,00	3 500,00	500 650,00	16 666,27	30 452,83	642 867,27	118 102,71
NOVEMBRE	150	19 060,05	48 818,55	,00	5 532,68	578 724,75	34 720,75	20 129,70	706 986,48	168 724,71
DÉCEMBRE	276	55 808,24	103 718,28	262,17	17 237,13	981 364,01	23 850,00	41 429,48	1 223 669,31	147 353,71
JANVIER	57	4 715,97	16 724,77	,00	,00	304 455,80	5 512,80	12 535,91	343 945,05	212 433,71
FÉVRIER	185	29 700,29	49 858,46	,00	8 015,74	698 200,00	16 700,00	27 285,88	829 760,37	125 683,71
MARS	203	34 392,01	71 342,35	,00	12 802,50	689 650,00	14 250,00	37 060,36	859 497,22	242 550,71
TOTAL	1 815	275 347,08 3,43 %	742 600,30 9,27 %	25 262,17 0,32 %	96 657,45 1,21 %	6 370 402,32 79,54 %	199 895,02 2,50 %	298 687,78 3,73 %	8 008 852,12	1 745 402,52

TOTAUX COMBINÉS DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES ET MENSUELLES

SOMMAIRE GLOBAL DES MONTANTS ADJUGÉS

DU 1^{er} AVRIL 1989 AU 31 MARS 1990

Mois	Nombre d'indem- nités	Frais médicaux \$	Manque à gagner \$	Pertes pécuniaires subies par la famille des victimes décédées \$	Frais d'enterrement \$	Douleurs et souffrances \$	Honoraires d'avocat \$	Autres pertes pécuniaires \$	Total des indemnités forfaitaires \$	Total des indemnités mensuelles \$
AVRIL	67	9 276,83	17 132,11	6 256,00	4 773,82	217 700,00	8 358,50	11 083,64	274 580,90	108 081,00
MAI	186	15 099,17	56 856,10	2 249,43	4 037,96	623 175,46	17 570,00	24 426,57	743 414,69	137 910,80
JUIN	143	15 924,71	87 400,40	200,00	4 488,07	425 315,00	24 780,00	28 497,09	586 605,27	109 645,71
JUILLET	163	25 864,87	50 698,52	,00	8 900,00	410 100,00	19 325,00	22 638,80	537 527,19	109 535,71
AOÛT	185	17 104,30	73 611,15	42 000,00	13 282,35	548 175,00	20 602,00	29 435,78	744 210,58	109 335,71
SEPTEMBRE	166	16 425,53	75 298,47	4 000,00	18 614,98	565 400,00	17 250,00	16 926,20	713 915,18	134 746,71
OCTOBRE	249	30 573,34	95 414,39	4 714,28	17 188,20	755 300,00	30 550,00	53 441,72	987 111,93	118 804,96
NOVEMBRE	109	14 305,53	51 326,86	,00	1 848,66	355 350,00	10 750,60	9 991,51	443 573,16	159 246,71
DÉCEMBRE	112	10 879,95	39 706,98	,00	11 825,22	372 304,00	15 603,60	17 832,97	468 152,72	112 272,71
JANVIER	168	25 420,51	53 067,87	,00	8 997,46	508 500,00	13 300,00	27 921,27	637 207,11	140 557,71
FÉVRIER	187	19 117,18	55 905,75	,00	14 000,00	514 865,75	19 299,75	22 838,44	646 086,87	133,192,71
MARS	143	16 530,85	49 856,44	,00	4 769,99	405 628,92	13 200,00	20 926,60	510 911,81	182 599,95
TOTAL	1 878	216 582,77 2,97 %	706 275,64 9,69 %	59 419,71 0,82 %	112 655,72 1,55 %	5 701 814,13 78,17 %	210 589,45 2,88 %	285 960,59 3,92 %	7 293 297,41	1 555 930,39

TOTAUX COMBINÉS DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES ET MENSUELLES

Voies de fait

Dossier : 922-015098

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

Le requérant, âgé de 25 ans, s'est fait attaquer par trois cagoullards le 21 mai 1985 au moment de s'approcher de son auto dans le stationnement souterrain de l'immeuble où il habitait. Ils le rouèrent de coups, ce qui lui valut une fracture du nez, une entaille à l'oreille et des ecchymoses très prononcées aux côtes ainsi qu'au bras, à la jambe et à l'épaule gauches. Il ne put se présenter au travail pendant quinze semaines. Ses lunettes furent également brisées. Le requérant continuera d'éprouver un certain malaise au flanc et à la jambe.

Les contrevenants ne furent jamais appréhendés.

La Commission a déclaré la demande admissible selon le paragraphe 5a) et a adjugé la somme de 250 \$ pour les dépenses, alinéa 7(1)a); 5 625 \$ pour le manque à gagner, alinéa 7(1)b); 5 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d); 300 \$ pour les honoraires de l'avocat pour l'aide apportée à la Commission et 240 \$ en débours, soit une indemnité totale de 11 415 \$.

Dossier : 922-016287

La Commission avait initialement entendu cette demande en octobre 1990, mais avait réclamé une reprise de l'audition afin d'obtenir des

éclaircissements sur certaines informations médicales. La reprise a eu lieu en février 1991. Le requérant, employé d'une entreprise de construction, âgé de 41 ans, avait été mêlé à une confrontation peu grave avec deux personnes en rentrant chez lui le soir du 30 mai 1986. Celles-ci avaient apparemment obtenu l'aide d'un tiers qui a attaqué le requérant d'une batte de base-ball quand celui-ci est ressorti pour fermer la portière de sa voiture dans l'aire de stationnement du complexe résidentiel où il habite. Le policier témoin a déclaré devant la Commission que l'agresseur, homme très violent, impliqué dans plusieurs actes criminels violents, a tiré sur un chauffeur de taxi peu après les faits. Le requérant a déclaré qu'il avait d'abord reçu un coup brutal à la poitrine et, ensuite, alors qu'il tentait de se sauver, un coup à la jambe gauche qui l'a fait tomber face contre terre. Il a témoigné qu'il ne se souvenait pas de la suite, sauf de quelques moments dans l'ambulance jusqu'à ce qu'il arrive à l'hôpital. L'agent de police a déclaré que, selon un témoin, il avait reçu 15 à 18 coups de batte par la suite en gisant à terre. La documentation médicale fait état d'une contusion à la poitrine et au menton, des douleurs et enflures du mandibule, une fracture compliquée du tibia droit et une laceration dans les muscles de cette région. Une radiographie de la cage thoracique et du mandibule ne révélait pas de fractures. Après avoir été plâtré au-dessus du genou, le requérant a pu quitter l'hôpital à l'aide de béquilles, une semaine plus tard, le 7 juin 1986. Quand le plâtre a été enlevé deux mois plus tard, le requérant a eu trois semaines de physiothérapie et est retourné au

travail au cours de la première semaine d'octobre. Le requérant s'est plaint d'une enflure et de douleurs au genou gauche en février 1987. Le médecin a conclu que, bien que l'état diagnostiqué soit probablement relié à l'agression, la première blessure ne demandait pas de traitement, tandis que l'autre était traitée par des médicaments anti-inflammatoires. En novembre de la même année, le chirurgien a noté que les douleurs occasionnelles au dos, aggravées par le fait de soulever des poids, étaient causées par une arthrite dégénérative précoce du disque lombaire L3-4, bien qu'elles soient probablement partiellement associées au traumatisme subi lors des faits. Le chirurgien a également noté que le requérant était devenu anxieux et déprimé, que le traumatisme psychologique allait probablement persister et que celui-ci était sans doute plus grave que le traumatisme physique. L'avocat du requérant avait noté que la grave dépression de son client était évidente aux observateurs les moins avertis. La Commission, qui avait vu le requérant lors de l'audition, en convenait. Il était émotionnellement labile et tendait à pleurer, déclarait que sa mémoire n'était pas bonne, qu'il lui était difficile de trouver ses mots et de lire et écrire. L'avocat du requérant a soulevé la possibilité d'une lésion neurologique non diagnostiquée qui serait à l'origine de ces symptômes. Il avait fait examiner le requérant en août 1989, plus de trois années après les faits, par un neurologue qui avait cru que le requérant avait reçu un coup sur la tête, bien que, de toute évidence, il n'y ait pas de preuve. Un examen radioscopique a fait ressortir une région

relativement profonde d'anomalie de la partie droite du cerveau entre la partie frontale et postérieure de la tête. Le neurologue a conclu que le requérant souffrait d'une débilité mentale considérable en ce qui concerne les fonctions de niveau élevé. À la demande de l'avocat du requérant, un psychologue a procédé à une expertise médicale en février 1990, notant qu'il aurait été utile d'avoir eu accès aux dossiers de l'hôpital. Il ignorait pendant combien de temps le requérant avait été dans le coma ainsi que la durée de l'amnésie post-traumatique, qu'il soupçonnait avoir été longue. Au niveau clinique, il n'y avait pas de problèmes d'attention ou de concentration ni d'affaiblissement général de l'intelligence. Le requérant retenait environ 40 % des informations qui lui étaient communiquées. Le psychologue a déduit que les troubles de l'expression verbale sont partiellement d'origine congénitale. Il a conclu à un affaiblissement général de l'apprentissage, de la mémoire et de la concentration soutenue. Après avoir noté la rigidité mentale prononcée, la réduction de la facilité de la parole et des capacités d'abstraction, il a émis l'opinion que les lésions cérébrales sont relativement importantes. La Commission a pris note que ces deux spécialistes ont fait remarquer que l'accès aux dossiers d'hôpital aurait été utile et n'a pu comprendre tout-à-fait pourquoi ils n'y avaient pas eu accès. Tant la Commission que l'avocat du requérant ont bénéficié de l'étude de ces dossiers, dont il ressort que ceux-ci ne révèlent pas de lésions à la tête dans la région où, selon le neurologue, réside l'anomalie. La contusion à la mâchoire et la coupure au menton étaient les

seules blessures à la tête dont les dossiers d'hôpital font état. Le psychologue avait admis une période de coma ou d'amnésie post-traumatique, mais dans les dossiers du service des urgences, le requérant est décrit comme étant éveillé, pas inconscient et, d'après les remarques, il semblerait qu'il avait répondu à plusieurs questions au cours de l'examen médical approfondi. Les dossiers de la police ne font aucune allusion à une blessure à la tête, la police ni les témoins n'ont affirmé que le requérant avait été frappé à la tête et le requérant, non plus, n'a parlé d'une telle blessure. Son épouse a déclaré à la Commission qu'elle a couru dehors en entendant qu'il avait été attaqué et qu'elle l'avait trouvé gisant à plat ventre. Elle avait cru qu'il était inconscient. Considérant toutes ces preuves, la Commission a eu quelques réserves en ce qui concerne l'affirmation de lésions cérébrales permanentes dues aux faits, bien qu'elle ait accepté d'emblée le témoignage relatif au mauvais état de la mémoire, à la difficulté de lire et d'écrire et à l'instabilité émotive. La Commission a suggéré avec insistance à l'avocat d'envisager la possibilité d'obtenir de l'aide pour son client en ce qui concerne ces problèmes. Celui-ci a informé la Commission, lors de la reprise de l'audition, qu'un premier rendez-vous avait été fixé pour avril 1991. La Commission a indiqué sa volonté de couvrir, en vertu de l'article 25, les frais de la thérapie ou de la rééducation psychologique qui ne sont pas pris en charge par d'autres instances, y compris ceux des rapports rédigés pour la Commission. Il avait été noté que le requérant a subi une perte nette de revenus de 2 262 \$ au cours de ses 17 semaines d'absence du travail, dont 15 sont

couvertes par la Commission d'assurance-chômage.

L'agresseur a été reconnu coupable et condamné à 18 mois consécutifs à la peine qu'il purge déjà pour homicide involontaire.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) de la Loi et a accordé la somme de 56,72 \$ pour les frais d'ambulance et de déplacement au lieu de traitement, alinéa 7 1) a); 2 262 \$ pour les pertes de revenus, alinéa 7 1) b); 15 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d); et 75 \$ pour la perte de revenus occasionnée pour assister à l'audience, alinéa 7 1) f) ainsi que 650 \$ à son avocat pour son assistance à la Commission et 1 567,28 \$ pour ses débours, soit une indemnité totale de 19 611 \$.

Dossier : 922-021959

Le requérant, un apprenti électricien de 21 ans, se dirigeait vers un bar pour y rencontrer des amis le soir du 28 mai 1988, lorsqu'il se fit presque renverser par une voiture. Le requérant affirme n'avoir ni crié ni injurié le chauffeur ou ses deux passagers. Le chauffeur sortit néanmoins de sa voiture, eut une altercation avec lui et ensuite le heurta à l'épaule par un geste typique des arts martiaux. Le requérant s'écroula, se blessant le visage sur le revêtement d'asphalte. Le requérant avait entendu durant la brève altercation le prénom du présumé contrevenant, le nom de l'État d'où il venait et il avait entendu qu'il se trouvait là pour une régate de canots à rames. Le requérant communiqua ces renseignements à la police au moment de signaler l'agression dont il était victime. C'est ainsi qu'on réussit peu après à

identifier le présumé contrevenant et que la police l'interrogea au téléphone. Il admit avoir donné un coup de pied au requérant en plein visage pour se défendre contre lui et déclara que celui-ci venait de l'injurier et avait martelé sa voiture avec ses poings. Le requérant nia cette version des faits à l'audience. Il dut se faire soigner à l'hôpital pour une série d'érosions au visage et de lacerations à la lèvre inférieure et au menton, lesquelles ont nécessité deux points de suture. Les dents de devant étaient cassées. Comme il n'apparaissait pas évident que les frais dentaires soient remboursés par l'assurance, la Commission a indiqué au requérant l'existence de l'article 25, en faisant savoir qu'elle était disposée à réexaminer, le cas échéant, l'estimation de 1 500 \$ pour les frais dentaires et autres frais dentaires connexes découlant de l'incident.

Aucune accusation n'a été portée contre le présumé contrevenant, celui-ci ayant quitté le pays et sa version des faits étant corroborée par ses passagers.

La Commission a déclaré la demande admissible selon le paragraphe 5a), d'après la prépondérance des preuves, et a adjugé la somme de 345 \$ pour le manque à gagner, alinéa 7(1)b); 1 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d) et 142 \$ pour manque à gagner et frais de déplacement pour se rendre à l'audience, soit une indemnité totale de 1 487 \$.

Dossier : 922-022108

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

Le requérant, un étudiant de 22 ans, s'était rendu à un pub sur le campus le soir du 18 février 1988 après avoir passé un examen écrit. Lui et l'un de ses amis avaient parlé à plusieurs personnes, avaient dansé et consommé de l'alcool au cours de la soirée. L'une de ses amies qui était serveuse au pub, proposa de les ramener chez eux en auto à condition d'attendre qu'elle ait fini de nettoyer après la fermeture du pub. Aux premières heures du 19 février, tandis qu'ils l'attendaient dans un couloir à l'étage, un inconnu s'approcha du requérant et le fit tomber de la rampe sur laquelle il était assis. À ce qu'on dit, le requérant se serait vraisemblablement levé aussitôt pour affronter le présumé contrevenant, mais celui-ci le jeta de nouveau par terre et lui donna des coups de pied au visage. Les agents de sécurité du campus et la police mandés sur les lieux ont rapporté que le requérant semblait plein de bonne volonté mais se souvenait à peine de l'agression. Les passants n'avaient rien vu de cet incident et ne désiraient pas s'en mêler. C'est pourquoi aucun suspect ne fut appréhendé ni aucune accusation déposée. On emmena le requérant à un centre médical où on lui donna les consignes habituelles en cas de traumatisme crânien. Un examen permit de déceler une tuméfaction fort marquée de l'oeil droit, un saignement du nez et des dents cassées. Il se fit soigner les dents d'urgence le 20 février. Le dentiste remarqua des lacerations et une tuméfaction de la lèvre supérieure, une enflure de la lèvre inférieure et une fracture de la dent 3.2. Le dentiste rétablit la dent avec deux tenons de renforcement et pratiqua deux restaurations de cavité de classe IV. Il indiqua également la

possibilité d'un traitement de canal. Le requérant confia ensuite le suivi des lésions dentaires à son propre dentiste. Ce dernier remarqua en février 1989 que la dent 3.2 donnait des signes diagnostiques et conclut à la nécessité fort probable d'un traitement de canal et d'une couronne permanente. Il recommanda de faire suivre les dents supérieures pendant 2 à 3 ans pour déceler tout abcès confirmant la nécessité d'un tel traitement. Quoique son pronostic fut bon pour les dents supérieures et très réservé pour les dents inférieures, il n'entrevoit pas d'infirmité permanente pour le requérant et estimait que son aptitude au travail, son style de vie et ses activités s'en trouveraient inchangés. Le requérant consulta également son médecin de famille le 22 février 1988. Les observations de ce dernier confirmaient celles des autres. Le 1^{er} mai, il remarqua que les tissus s'étaient bien cicatrisés quoique subsistait une cicatrice peu voyante à la partie inférieure de l'orbite droite. Il nota par ailleurs une décoloration de la deuxième dent inférieure. Le requérant signala à la Commission qu'il avait fallu près d'un mois pour que l'enflure de son oeil se résorbe et qu'il avait eu de la névralgie pendant cette période. Le pronostic sur l'état de la dent restait incertain. Elle était généralement engourdie mais, à l'occasion, faisait très mal, notamment lorsqu'il croquait quelque chose de dur ou qu'il buvait ou mangeait quelque chose de froid. Il estimait que la période de trente jours nécessaire à la guérison de son oeil avait nuit à ses études. Il avait dû en outre annuler un voyage d'agrément prévu pour le congé d'études. La Commission, consciente de la nécessité

éventuelle pour le requérant d'obtenir des soins dentaires supplémentaires, lui a indiqué l'existence de l'article 25 et sa disponibilité pour examiner toute demande ultérieure d'indemnisation pour des soins dentaires, moyennant le dépôt d'une lettre du dentiste précisant le traitement à effectuer, les coûts du traitement et le lien de cause à effet avec les lésions subies le 19 février 1988.

La Commission a déclaré la demande admissible selon le paragraphe 5a) et a adjugé la somme de 213 \$ pour les dépenses, alinéa 7(1)a); 2 500 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d); 300 \$ à l'avocat pour l'aide apportée à la Commission et 160 \$ en débours, soit une indemnité totale de 3 173 \$.

Dossier : 922-022550

Le requérant, qui travaillait comme chauffeur de taxi à mi-temps pendant qu'il était en stage pour son emploi à temps plein, avait reçu des menaces et des coups de la part d'un client en début de soirée, le 20 avril 1988. Le présumé contrevenant, qui était ivre, fit des avances sexuelles au requérant qui les refusa. Lorsque le présumé contrevenant lui donna un coup de pied à l'épaule droite, le requérant lui demanda de sortir du taxi. Ce dernier refusa cependant et menaça de tuer le requérant qui continua à conduire le taxi croyant que sa vie était en danger. C'est alors qu'il aperçut une voiture de police et demanda de l'aide. Le requérant, qui détenait un doctorat en psychologie était profondément bouleversé par l'incident en raison précisément de son incapacité à comprendre

pourquoi il ne parvenait pas à résorber ce traumatisme psychologique. Il finit par avoir des consultations mensuelles avec un psychiatre. Il éprouvait des flash-backs quotidiens et de l'anxiété constante. Une profonde tristesse envahit tous les aspects de sa vie, notamment sa vie de famille. Il faisait son possible pour s'en sortir et la Commission forma l'espoir, comme elle le lui a indiqué, qu'il puisse effectivement faire face aux conséquences de cet incident. Au moment de l'audience, il occupait un emploi à temps plein en psychométrie.

Le présumé contrevenant fut accusé de voies de fait mais obtint une libération inconditionnelle.

La Commission a déclaré la demande admissible selon le paragraphe 5a) et a adjugé la somme de 8 000 \$.

Dossier : 922-022762

Le requérant, un agent de bord de 47 ans, sortit de l'hôtel où il était descendu au cours d'une escale le 19 décembre 1988. Il se dirigea à pied vers un centre commercial, pénétra dans un magasin à rayons pour retourner ensuite dans le centre commercial. Il se rappelle être passé dans un magasin d'alimentation où, à deux reprises, quelqu'un lui demanda de l'argent. Il refusa chaque fois. Il se souvient ensuite s'être fait frapper sur la tête par quelque objet dur, s'être battu avec son agresseur et avoir perdu connaissance. Il se souvient également avoir déclenché le système d'alarme et avoir été étouffé par quelqu'un. Il réussit à se traîner dans un couloir jusqu'à la cuisine d'où il téléphona à la police. De là, on l'emmena à l'urgence d'un hôpital où il

déclara au médecin avoir repris conscience au moment où un passant lui faisait boire du jus d'orange. Il y avait deux dilacérations sur le corps, dont une de 4 cm par explosion du scalp pariétal gauche et l'autre au niveau de l'arcade sourcilière droite, cette dernière s'étendant jusqu'à la paupière supérieure. Les deux dilacérations renfermaient des particules blanches ressemblant à de la peinture. Les radiographies ne permirent de déceler aucune fracture ou luxation. Après s'être fait suturer les dilacérations, le requérant quitta l'hôpital. On lui donna auparavant les consignes habituelles en cas de traumatisme crânien et on lui fixa rendez-vous pour l'enlèvement des agrafes et points de suture dans cinq jours. De retour dans sa ville, il consulta un médecin pour faire soigner une douleur persistante et celui-ci lui prescrivit un traitement de massothérapie. Inquiet du cicatrisage de ses blessures, il consulta également deux autres médecins. Ceux-ci estimèrent le cicatrisage du cuir chevelu satisfaisant mais étaient d'avis que la cicatrice sous-orbitaire pourrait nécessiter une correction chirurgicale. Le requérant s'est absenté de son travail du 19 décembre 1988 au 3 mars 1989. La Commission d'indemnisation des accidents de travail combla son manque à gagner net, sauf la somme de 1 150,31 \$.

La police n'a jamais obtenu d'indice valable dans cette affaire, aussi son enquête n'a-t-elle jamais abouti.

La Commission a déclaré la demande admissible selon le paragraphe 5a) et a adjugé la somme de 180 \$ pour les frais de massothérapie, alinéa 7(1)a); 1 150,31 \$ pour le manque à

gagner, alinéa 7(1)b); 4 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d); 400 \$ à l'avocat pour l'aide apportée à la Commission et 291,40 \$ en débours, soit une indemnité totale de 6 021,71 \$.

Dossier : 922-022304

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

Le requérant, âgé de 36 ans, a reçu des coups de poing au visage assenés par son frère le 30 janvier 1988, lors d'une querelle au sujet du loyer de l'appartement qu'il partageait avec lui. Son auriculaire a été fracturé avec une légère déviation par suite d'un mouvement de torsion de la main droite. Le médecin du requérant a indiqué lui avoir conseillé de consulter un chirurgien-orthopédiste et l'avoir averti que, sans traitement, il risquait de perdre la jointure du doigt. Le requérant se contenta d'un bandage de contention et subit les conséquences prévues. Il déposa une dénonciation de simple citoyen contre son frère mais ne se présenta pas en Cour le jour dit et l'accusation fut retirée. Son avocat indiqua que le requérant n'ayant pas reçu d'assignation à comparaître, sa non-comparution au tribunal était totalement involontaire de sa part. La Commission a pris bonne note de cette explication mais a, par contre, tenu compte pour l'évaluation de la somme à accorder au titre des douleurs et souffrances, du défaut du requérant de suivre les conseils de son médecin.

La Commission a déclaré la demande admissible selon le paragraphe 5a) d'après la

prépondérance des preuves et a adjugé la somme de 250 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d); 150\$ pour les honoraires de l'avocat et 50 \$ en débours, soit une indemnité totale de 450 \$.

Dossier : 922-021125

Il s'agit d'une demande qui, à l'origine, avait été introduite par la mère de la requérante, celle-ci n'ayant pas encore atteint l'âge de majorité. Le 7 avril 1987, elle était en train de passer un examen écrit au niveau des études secondaires lorsque le contrevenant vint réclamer la place qu'elle occupait. Elle répliqua qu'il n'y avait pas de places fixes d'attribuées à quiconque. À cela, le contrevenant répondit que l'affaire serait réglée plus tard. Il prit place devant la requérante et adopta envers elle un comportement agaçant, notamment en cognant sa chaise contre son bureau. Elle recula son bureau pour éviter d'être ainsi incommodée. La requérante a indiqué dans son témoignage que le contrevenant commença alors à poser toutes sortes de questions au professeur dans le seul but de l'irriter, jusqu'à ce qu'on lui demande de se tenir tranquille. Lorsque le professeur, qui semblait regarder dans la direction de la requérante et de son amie, ordonna à la classe d'observer le silence, la requérante demanda à son amie si c'est à elles que le professeur s'adressait. Le contrevenant lui dit alors de se taire durant l'examen, se leva, se retourna et la frappa de sa main au côté gauche du visage. Elle a déclaré à la Commission s'être levée et, dès cet instant, éprouver un violent vertige et un bourdonnement très fort dans l'oreille. Le professeur

fit sortir le contrevenant de la salle et la requérante alla signaler l'incident au directeur d'école. Après avoir écrit un autre examen qu'elle ne pouvait reporter, elle se présenta à l'urgence d'un hôpital. Là, on constata que son tympan gauche avait été perforé par suite du choc et on lui prescrivit des antibiotiques. Lorsque le médecin qui l'avait soignée lui recommanda de subir une intervention chirurgicale, elle décida d'en consulter un autre pour plus de sûreté. Ce deuxième médecin décela dans l'oreille gauche une perforation tympanique de type antéro-centrale accompagnée d'une légère surdité de conduction. Il lui recommanda d'attendre six semaines pour voir si l'oreille guérirait toute seule. La requérante subit une chirurgie qui nécessita un séjour de quatre jours à l'hôpital. Elle déclara dans son témoignage avoir ressenti une diminution du sens de l'équilibre et éprouvé beaucoup de douleurs lors de son séjour à l'hôpital. Elle garda le lit pendant une semaine après son congé de l'hôpital. La sensation de vertige persista pendant trois semaines et elle ne put reprendre son emploi à temps partiel qu'un mois après l'opération. Le médecin a fait savoir que les résultats de l'opération étaient très satisfaisants, qu'elle avait recouvré l'ouïe à l'oreille gauche sur toute la gamme normale des fréquences et que le tinnitus dont elle se plaignait à l'occasion disparaîtrait tout seul. La requérante affirma dans son témoignage qu'elle n'avait pu reprendre ses activités de natation pendant les six mois qui suivirent l'opération. Elle fit savoir aussi qu'elle avait toujours mal à l'oreille et souffrait de maux de tête et de vertiges en faisant

du sport. Elle estimait ne pouvoir rouler à vélo en toute sécurité en raison de ses difficultés à bien entendre le trafic autour d'elle. Le médecin signala qu'en raison de son jeune âge, son cerveau devrait pouvoir compenser la perte d'équilibre que lui occasionnaient ses brefs vertiges qui, d'après lui, n'avaient rien de grave. Il conclut finalement que la requérante avait techniquement recouvré la totalité de l'ouïe, était apte à nager et prendre l'avion, et n'avait pas besoin de limiter ses activités. La requérante fit savoir quant à elle qu'elle ressentait beaucoup de colère à l'endroit du contrevenant et manquait des cours pour éviter de se trouver dans la même classe que lui, ce qui eut pour effet de faire baisser ses notes. Il l'avait menacée à une occasion après l'incident. Elle avait engagé une poursuite civile contre lui mais s'était par la suite désistée. La Commission lui a indiqué l'existence de l'article 26, au cas où elle envisagerait de nouvelles poursuites civiles. La Commission a également ordonné le paiement d'une somme à sa mère pour les pertes pécuniaires entraînées par les soins qu'elle a prodigués à sa fille, y compris le manque à gagner découlant de ses absences du travail.

Le contrevenant a plaidé coupable à l'accusation de voies de fait, a reçu un sursis de sentence et s'est vu imposer une période de probation de 18 mois ainsi qu'une centaine d'heures de travaux communautaires.

La Commission a déclaré la demande admissible selon le paragraphe 5a) et a adjugé la somme de 171,60 \$ à la requérante pour manque à gagner, alinéa 7(1)b); 5 500 \$ pour douleurs et souffrances,

alinéa 7(1)d); 2 213,31 pour les débours de la mère, alinéa 7(1)f), et 400 \$ pour les honoraires de l'avocat pour l'aide apportée à la Commission, soit une indemnité totale de 8 284,91 \$.

Dossier : 922-019043 **Audience tenue à huis clos.**

La requérante, une comptable de 27 ans, avait passé le début de la soirée du 18 juillet 1985 dans un restaurant en compagnie du contrevenant, l'homme qu'elle fréquentait depuis trois ans environ. Celui-ci eut une altercation avec un autre client de l'établissement parce qu'il était jaloux de voir sa compagne danser avec d'autres hommes. C'est la raison pour laquelle on le somma de quitter les lieux et, ensemble, ils se dirigèrent vers l'appartement de la requérante en auto. En route, il lui administra quelques gifles et elle sortit de l'auto pour faire le reste du chemin à pied. Devant ses excuses et ses promesses de mieux se conduire, elle accepta de retourner dans l'auto, mais une fois à l'appartement, il la roua de coups jusqu'à lui faire perdre connaissance. Le lendemain matin au bureau, son employeur vit l'état dans lequel elle se trouvait et l'emmena au poste de police et ensuite à l'hôpital. Là, on remarqua qu'elle présentait des contusions autour des yeux, un oedème jugal droit, des contusions aux côtes et qu'elle ressentait une douleur généralisée au corps. Les radiographies ne décelèrent aucune fracture, et le foie semblait intact. Bien qu'hésitante dans ses sentiments envers le contrevenant, elle emménagea dans la maison de son frère qui habitait une autre ville. Elle s'en voulait de ce qui s'était passé et éprouvait une sorte de culpabilité irrationnelle

comme bien des victimes de violence conjugale. Elle se fit soigner par un psychiatre dans la ville en question ainsi que dans la ville où elle élut son nouveau domicile par la suite. Elle chercha à reprendre le travail mais n'eût la force psychologique de le faire que vers la fin de 1985.

L'agresseur fut trouvé coupable de voies de fait et reçut une condamnation avec sursis avec trois ans de probation. Il fut condamné à payer 1 112 \$ à titre de dédommagement.

La requérante a subi des frais de justice considérables pour présenter sa demande contre le contrevenant, mais par la suite revint sur sa décision de le poursuivre au civil. La Commission a jugé que ces dépenses n'ouvraient pas droit à indemnité vu qu'elles avaient été engagées en vue d'une poursuite civile et non à cause de sa demande devant la Commission. La requérante invoquait en partie dans sa demande le manque à gagner subi au début de 1986, compte tenu du traitement qu'elle touchait avant l'agression. La Commission a par contre conclu que ce manque à gagner tenait davantage à la situation économique qui prévalait dans la ville où elle occupait un emploi plutôt qu'à une diminution de ses aptitudes. Aussi, cet aspect de sa demande fut-il rejeté. La Commission statua également que les frais de déplacement de son père, qui s'élevaient à 600 \$, n'ouvraient pas droit à indemnité.

La Commission a déclaré la demande de la requérante admissible selon le paragraphe 5a) et a adjugé la somme de 2 214,21 \$ pour les frais de déménagement, les frais dentaires

(déduction faite du montant du dédommagement), les frais de déplacement et de communications téléphoniques, alinéa 7(1)a); 8 660 \$ pour le manque à gagner, alinéa 7(1)b), 6 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d), et 1 402,60 \$ pour les autres pertes pécuniaires, y compris les frais relatifs au rapport médical, les frais de déplacement et le manque à gagner pour se présenter à l'audience, alinéa 7(1)f), soit une indemnité totale de 18 276,81 \$.

Dossier : 922-020824

Le requérant ayant été régulièrement avisé de l'audience mais ne s'y étant pas présenté, la Commission instruit sa demande conformément à l'article 7 de la Loi sur l'exercice des compétences légales, d'après les documents déposés et avec l'aide de l'avocat.

Le requérant, âgé de 65 ans, s'est apparemment fait attaquer un certain jour d'octobre 1987 dans une allée proche de son domicile par un groupe d'adolescents. Il n'a pas signalé l'incident à la police ni a cherché à se faire soigner, mais a décidé de garder le lit pendant un certain temps. Environ une semaine plus tard, il se présenta à l'hôpital, l'allure débraillée, avec une fracture à la hanche. La fracture a nécessité une chirurgie pour remettre la hanche en place. Après dix jours à l'hôpital, il fut transféré dans un établissement de convalescence où il passa trois mois. Le requérant avait des antécédents d'alcoolisme et l'état dans lequel il se trouvait explique son incapacité à se rappeler des événements et son défaut de contacter la police ou de chercher à se faire soigner. Le dossier médical indiquait que son

état de santé physique et psychologique était sérieusement entamé après des années de laisser-aller.

La Commission estime que le requérant est une personne âgée et vulnérable et, compte tenu de l'argument soulevé par son avocat comme quoi il a toujours, malgré ses défauts, relaté de façon cohérente les circonstances de l'agression à tous ceux qui l'ont soigné, a déclaré la demande admissible selon le paragraphe 5a), d'après la prépondérance des preuves. Elle a adjugé la somme de 1 500 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d) et 450 \$ à l'avocat pour l'aide apportée à la Commission, soit une indemnité totale de 1 950 \$.

Dossier : 922-023183

La requérante, une enseignante adjointe de 51 ans, rentrait chez elle en compagnie de sa fille le 28 mars 1989 et tomba nez-à-nez sur un intrus dans l'une des chambres du deuxième étage. Elle se mit à crier et se fit bousculer par l'intrus pendant qu'elle descendait l'escalier en courant. On l'emmena à l'hôpital où l'on constata une blessure à son pied droit, de la douleur et une enflure au genou droit et aux côtes de gauche ainsi que des ecchymoses à l'épaule et à la hanche droites. Les radiographies ont permis de déceler une fracture sans déplacement du cinquième métacarpien pour laquelle il a fallu poser une botte plâtrée. Lorsque ce plâtre fut enlevé quatre semaines plus tard, la requérante commença à suivre un traitement de physiothérapie. Comme elle continuait à ressentir de la douleur le long de la face médiane du genou, elle consulta un spécialiste en décembre 1989. Ce dernier crut à la possibilité

d'un traumatisme intra-articulaire. Son médecin de famille indiqua qu'elle avait subi un traitement de physiothérapie pour la cheville gauche de novembre 1989 à janvier 1990. Il indiqua par ailleurs la possibilité d'une déchirure du ménisque dans le genou droit qui nécessiterait sans doute une arthroscopie. La requérante a affirmé à la Commission que son genou, sa cheville et sa hanche de droite l'incommodaient toujours et qu'elle allait prendre rendez-vous avec le médecin pour discuter d'une arthroscopie. La Commission lui a indiqué l'existence de l'article 25 dans l'éventualité d'une intervention chirurgicale et de séances de psychothérapie ultérieures. La requérante a indiqué à la Commission que, selon des renseignements communiqués par la police, l'intrus était sous garde et attendait de subir son procès.

La Commission a déclaré la demande admissible selon le paragraphe 5a) et a adjugé la somme de 4 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d).

Dossier : 922-024432

Le soir du 25 novembre 1988, le requérant, étudiant âgé de 23 ans, s'était rendu à une auberge avec un groupe d'amis. En passant au bar, un des deux agresseurs l'a traité de «pédé». Le requérant, qui a admis lors de l'audition, avoir été intoxiqué, a insisté auprès de l'agresseur pendant un certain temps pour savoir la raison de cette injure. Bien qu'il soit retourné chez ces amis, il est retourné un peu plus tard pour obtenir une explication de cet agresseur. D'autres paroles ont été échangées et le requérant a prétendu que cet agresseur l'a alors frappé. Les deux étaient

séparés par un agent de police qui n'était pas en service et qui a dit au requérant de s'en aller. Bien que le requérant soit retourné chez ses amis environ une heure plus tard, il s'est approché à nouveau de cet agresseur et lui a demandé de sortir et de se battre, invitation que celui-ci a refusé. Les amis du requérant l'ont alors persuadé de s'en aller. Quand le requérant traversait le terrain de stationnement, vers 1 heure le matin, un de ses amis lui a crié de faire attention. Le requérant s'est retourné et a vu le deuxième agresseur courir vers lui prêt à se battre. Les deux se sont livrés à une lutte sans trop d'importance et il y a eu quelques coups de poing. Quand cette confrontation semblait se terminer, le premier agresseur s'est présenté soudainement et lui a donné un coup de poing violent sur la tête qui l'a jeté à terre, l'assommant, et lui a causé une grave commotion cérébrale. Les rapports médicaux font état d'épisodes quotidiens d'étourdissement et de nausées brutaux qui duraient plusieurs heures et qui n'ont que lentement disparu au bout d'une année et demie. La Commission a soigneusement considéré toutes les preuves présentées, la nature de la lésion, la longue période de rétablissement ainsi que l'admission du requérant qu'il avait été intoxiqué et agressif. Ce comportement, toutefois, n'avait pas justifié la façon d'attaquer par le premier agresseur.

Les deux agresseurs ont été déclarés coupables de voies de fait mais ont bénéficié d'une libération conditionnelle avec 3 mois de probation.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) mais, tenant

compte des dispositions du paragraphe 17 1) au sujet du comportement du requérant, lui a accordé 22 \$ pour frais de transport en ambulance, alinéa 7 1) a); 72 \$ pour perte de revenus, alinéa 7 1) b); 4 500 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d) et 77,60 \$ pour les dossiers d'hôpital et pour son déplacement aux fins de l'audition. La Commission a également accordé au policier témoin la somme de 100,40 \$ pour ses frais, soit une indemnité totale de 4 772 \$.

Dossier : 922-021193

Au début de la soirée du 23 septembre 1988, le requérant, charpentier âgé de 20 ans, a pris un raccourci en passant par une ruelle pour rentrer chez lui. Il a rencontré deux hommes dans une voiture en stationnement, dont un est sorti et l'a pris par ses chaînettes autour du cou. D'une façon ou d'une autre, ils se sont trouvés sur le fauteuil arrière de la voiture où l'un d'eux a tiré un couteau et l'autre a demandé au requérant s'il voulait acheter de la drogue. Au cours d'une bagarre qui s'est suivie, le requérant a pris le couteau et a subi des blessures à la main. La voiture s'est mise en marche et le requérant a été jeté dehors dans la rue. Un spectateur a appelé la police. Le policier témoin a déclaré à l'audience qu'il s'est rendu sur les lieux, a vu les blessures et a interrogé des témoins indépendants qui avaient vu que le requérant était projeté de la voiture. Toutefois, il a déclaré que le requérant lui avait dit qu'il était rentré dans la voiture de sa propre volonté. Ce témoin avait également vu le requérant à l'hôpital et lui avait demandé d'assister à une séance d'identification et de rester en

contact avec la police. L'officier a eu le sentiment que le requérant n'avait pas été entièrement coopératif. La requérant a répondu qu'il s'attendait à ce que ce serait la police qui resterait en contact avec lui. Le requérant a subi une intervention chirurgicale portant sur les multiples lacérations palmaires de l'index et de la paume gauches. Ceci a comporté la réparation des parties postérieure et supérieure de l'index ainsi que du nerf et de l'artère digitaux du radius. Il a été renvoyé de l'hôpital le 27 septembre et l'attelle statique et les sutures ont été retirées le 25 octobre. Un rapport médical indiquait que le requérant ne s'était pas présenté aux séances prévues de physiothérapie, ce qui est absolument nécessaire en cas de chirurgie des tendons fléchisseurs et que, pour cette raison, les résultats sont médiocres. Le spécialiste doutait que la flexion active du doigt s'améliorerait. En réalité, il y avait une nette baisse de la flexion ainsi qu'une cicatrisation évidente. Cette incapacité avait réduit le travail du requérant comme charpentier. Il a été sommé de présenter à la Commission d'autres preuves documentaires concernant ses prestations d'assurance-chômage et sa couverture par le Régime d'assurance-maladie de l'Ontario lors des faits. Dès réception de ses documents, la Commission prendrait en considération sa demande pour perte de revenu et pour débours aux termes de l'article 25.

Personne n'a été inculpée à la suite de ces faits.

La Commission, après étude approfondie de toutes les preuves, tant orales que documentaires, a déclaré la demande admissible en

vertu du paragraphe 5 a), mais invoquant les dispositions des paragraphes 17 1) et 17 2), a accordé 1 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d), et 80 \$ pour les frais engagés afin d'assister à l'audience, alinéa 7 1) f), soit une indemnité totale de 1 080 \$.

Dossier : 922-021149

Au début de l'audition, le président a lu les paragraphes 17 1) et 17 2). Le requérant, apprenti au chemin de fer, âgé de 21 ans, avait bu avec deux amis le 30 octobre 1986 avant d'aller avec eux dans une taverne. Ils y sont arrivés vers 18 h et ont continué à boire en jouant au billard. Ils se sont ensuite assis à une table avec deux autres hommes et trois femmes. Le requérant a admis avoir fait «de l'oeil» à une des femmes qui a refusé ses avances et de s'être engagé, par la suite, dans une confrontation verbale forte et vulgaire avec elle et, après cela, d'avoir fait une remarque aux deux femmes qui avaient commencé à se disputer avec lui. Quand une des femmes l'a giflé, il a rétorqué verbalement, de sorte qu'elle l'ait frappé à nouveau. Le présumé agresseur, un des autres hommes, a sauté par-dessus la table et a blessé le requérant avec un verre à bière cassé. Ils sont tombés par terre en se battant jusqu'à ce qu'une serveuse les a aspergés avec un extincteur. Le policier témoin a déclaré à l'audition que les dépositions des témoins étaient contradictoires. Étant donné que toutes les personnes en cause avaient bu beaucoup, il n'était pas sûr qui avait commencé la bagarre. La serveuse a témoigné qu'elle n'avait pas vraiment vu le présumé agresseur casser un verre à bière en le cognant contre la

table et de sauter sur le requérant. Quand on a demandé à celui-ci, à l'audition, pourquoi il avait attendu 8 jours avant de signaler ces faits à la police, il a répondu qu'il avait peur de créer des ennuis, puisque ses amis avaient conduit en état d'ivresse. L'examen à l'hôpital a révélé une lacération de 7 cm le long de la mâchoire inférieure gauche pour laquelle il fallait environ 70 points de suture. Il y avait des lacérations moins importantes au cou. Il s'est présenté deux fois à la clinique externe pour l'enlèvement des points de suture. Lors de l'audition, la cicatrice était rouge et légèrement proéminente sans le défigurer, mais qui rendait le requérant extrêmement timide. Il a été en état d'incapacité du 30 octobre au 17 novembre 1986.

Le présumé agresseur a été inculqué de voies de fait.

La Commission, ayant tenu compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris du délai mis par le requérant à signaler les faits à la police, du fait qu'il ne s'en soit pas allé après avoir été giflé au visage et du fait qu'il ait attisé la situation qui s'est aggravée, a déclaré que la demande était admissible en vertu du paragraphe 5 a) et a ordonné une indemnité réduite de 2 500 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d). La Commission a également accordé 523,58 \$ pour perte nette de revenus, alinéa 7) 1) b); 400 \$ à l'avocat pour son assistance à la Commission et 280 \$ pour les débours, y compris pour les documents de l'hôpital et le rapport médical. La Commission a refusé d'accorder des indemnités au titre d'autres frais engagés par l'avocat ou le client. Toutefois, en vertu d'une modification de la

décision originale, la Commission a accordé la somme de 80 \$ pour des frais engagés pour les témoins. L'indemnité totale se chiffre donc à 3 783,58 \$.

Dossier : 922-021671

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

La requérante, âgée de 25 ans, se baignait dans la piscine d'un hôtel vers 12 h 30 le 18 décembre 1986, lorsque la contrevenante s'approcha d'elle, la saisit par le bras pour ensuite lui faire des avances. Suite au refus de la requérante, il y eut une légère bousculade au cours de laquelle la contrevenante reçut un coup de poing sur le nez. Elle revint quelques instants plus tard armée d'un couteau qu'elle planta dans le dos de la requérante. On emmena celle-ci à l'hôpital où on la soigna pour une blessure d'un demi-pouce dans la région paralombaire droite. Elle quitta l'hôpital quelques heures plus tard. Le rapport du médecin de famille indique que, trois semaines plus tard, la blessure semblait en bonne voie de guérison. Le médecin a déclaré que, bien que l'ayant examinée à plusieurs reprises depuis lors, cette dernière n'avait pas fait allusion à son problème de dos. En réponse au questionnaire de la Commission, la requérante a fait savoir qu'elle suivait toujours un traitement pour son problème de dos. Elle se plaignait de spasmes musculaires et d'une diminution de la mobilité du dos et des bras, ce qui la gênait dans la pratique des sports.

La contrevenante fut reconnue coupable de voies de fait et condamnée à 30 jours de prison.

La Commission a déclaré la demande de la requérante admissible selon le paragraphe 5a) et adjugé la somme de 1 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d).

La demande en cause a fait l'objet d'une demande de réexamen, en vertu du paragraphe 10(1). La requérante ayant été régulièrement avisée de l'audience mais ne s'y étant pas présentée, la Commission instruisit sa demande d'après la preuve documentaire déposée conformément à l'article 7 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

Lors de l'audience de réexamen, la Commission a fait remarquer que, d'après les renseignements disponibles, la requérante n'avait pas demandé de soins médicaux pour sa douleur persistante pendant plus de deux ans. En novembre 1988, on recommanda à la requérante une physiothérapie pour la colonne cervicale et la cheville droite. Le rapport du physiothérapeute faisait écho aux déclarations de la requérante comme quoi elle avait une douleur persistante au dos par suite de la blessure, quoique, d'après le rapport, cela ne devrait pas nuire sensiblement à sa mobilité. La requérante affirmait avoir besoin de massothérapie et ne pas pouvoir travailler à cause de ses maux de dos.

Après avoir examiné attentivement les documents présentés, la Commission n'a pu établir de lien de cause à effet entre la lésion lombaire et les soins qu'ont nécessités sa région cervicale. Étant donné que, selon les rapports médicaux, la blessure initiale était bien guérie et que, d'autre part, elle n'a dû recourir à des traitements de massothérapie ou de physiothérapie que deux

ans après l'incident, la Commission a décidé que l'ordonnance initiale était suffisante et ne devrait pas être modifiée.

Voies de fait causant des lésions corporelles

Dossier : 922-025623

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

Cette demande a été présentée par une fille de la victime, âgée de 88 ans, qui a été blessée le 23 mai 1990 lorsqu'un agresseur inconnu lui a volé son sac et l'a jetée à terre. L'épaule droite de la victime a été fracturée et elle a subi des abrasions à la main et au genou gauches. La fracture a été traitée de la façon habituelle, soit au moyen d'une écharpe et d'un bandage qu'elle a portés pendant environ un mois. Par la suite, la victime a eu trois mois et demi de physiothérapie intensive. Étant incapable de se soigner, elle est restée une semaine à l'hôpital et un mois dans une maison de retraite. Les mouvements de l'épaule restent limités jusqu'à un certain point mais, ce qui est plus important, la victime a perdu son indépendance. Elle ne se sent plus libre de sortir seule et dépend de ses amis et parents. Elle a souffert d'insomnie et de cauchemars pendant cinq mois.

L'agresseur n'a pas été appréhendé.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) et a accordé 399 \$ pour le séjour d'un mois à la maison de retraite, alinéa 7 1 a) et 3 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1 d), soit une indemnité totale de 3 399 \$.

Dossier : 922-024563

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

Le requérant, âgé de 28 ans et employé dans un centre pour adolescents, s'aperçut qu'il manquait trois d'entre eux lors du compte des présences effectué vers 1 h 15 du matin, le 28 octobre 1989. Peu après, il fut attaqué par plusieurs occupants du centre, cinq jeunes contrevenants et deux adultes armés de poutrelles de bois, d'une cannette de peinture bien remplie et d'un extincteur. Ils saccagèrent le centre et prirent la fuite dans deux autos, dont l'une appartenait au requérant. La police provinciale mit la main sur trois des fuyards dont l'auto s'était immobilisée dans un fossé. Les deux autres durent abandonner leur véhicule après être passés sur une planche à clous et prirent la fuite dans les bois. Le requérant fut emmené à l'hôpital en ambulance. Bien que les radiographies n'indiquaient rien d'anormal, il avait une ecchymose au côté droit du front, autour de l'oeil droit, à l'arrière du coude, à l'épaule droite, au thorax antérieur droit et entre les deux épaules. Il y avait également une contusion assez étendue au côté droit du dos. Après lui avoir prescrit des analgésiques, on le renvoya chez lui. Il suivit, entre le 20 février et le 8 mars 1990, un traitement de physiothérapie visant à régler les problèmes de cervicalgie irradiant jusqu'à l'épaule et au bras gauches. Son médecin de famille n'entrevoyait pas de séquelles prolongées. Le requérant indiqua à la Commission qu'il éprouvait toujours des spasmes cervicaux et des migraines en octobre 1990. Il

indiqua également avoir de la difficulté à travailler dans les foyers d'accueil ainsi qu'un problème complexe de comportement ou d'attitude envers la clientèle adolescente d'un hôpital. Selon lui, cet incident avait complètement bouleversé sa vie.

Les contrevenants se sont vus infliger des peines diverses pour voies de fait causant des lésions corporelles et pour d'autres accusations connexes.

La Commission a déclaré la demande admissible selon le paragraphe 5a) et a adjugé la somme de 4 000 \$ pour douleurs et souffrances.

Dossier : 922-023808

Le 8 septembre 1989, la requérante, une femme de 30 ans mariée depuis quelques mois, s'est fait attaquer par son mari ivre. Quoique ce dernier n'avait aucun antécédent de violence, il lui assena plusieurs coups au visage avec son bras plâtré. Elle se fit soigner à l'urgence où on lui sutura l'arcade sourcilière gauche. Une radiographie permit de déceler de l'air libre intracrânien et une rupture probable du côté gauche de l'ethmoïde. Des évaluations ultérieures indiquèrent qu'elle avait subi un hématome massif péri-orbitaire gauche, une fracture de l'ethmoïde gauche, une fracture isolée du plancher orbitaire gauche et qu'elle était atteinte de diplopie. Dans un hôpital spécialisé, on l'opéra pour corriger un enfoncement du globe oculaire gauche et on lui fit une importante reconstruction par greffe de l'orbite gauche. Bien que le problème de diplopie fut presque réglé, elle éprouvait toujours des difficultés à regarder

vers le haut. De plus, elle souffrait de photophobie et d'hémicrânie à répétition. Ces infirmités, cependant, étaient considérées comme temporaires. La requérante n'a pu retourner au travail avant 35 semaines en raison de ses blessures. Sa fille adulte qui se trouvait dans la maison n'a pas assisté au déroulement de l'attaque mais s'est portée au secours de sa mère. Toutes deux ont suivi des séances de counselling dans un centre de services communautaires. La requérante a assisté à 4 ou 5 séances mais sa fille a dû y assister deux fois par semaine pendant six mois.

L'agresseur a été accusé de voies de fait causant des lésions corporelles et condamné à 30 jours de prison à purger durant les fins de semaine. Il a également été mis en probation pendant 18 mois.

La Commission a déclaré la demande de la requérante admissible selon le paragraphe 5a) et a adjugé la somme de 9 120 \$ pour manque à gagner, alinéa 7(1)b), 4 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d), et 55 \$ pour frais de déplacement pour se rendre à l'audience, alinéa 7(1)f), soit une indemnité totale de 13 175 \$.

Dossier : 922-022657

Le requérant ayant été dûment avisé de l'audition et ne s'étant pas présenté, la Commission a étudié la demande conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi sur l'exercice des compétences légales, à partir des preuves documentaires déposées et du témoignage du policier témoin.

Le 9 août 1988, le requérant, étudiant âgé de 21 ans, et le présumé agresseur étaient des amis qui vivaient dans le même immeuble. Ils s'étaient battus le samedi 6 août et le requérant se rendait à la chambre de son ami pour s'excuser. Quand le présumé agresseur, qui ne voulait pas lui parler, a refusé d'ouvrir sa porte, le requérant l'a forcée, cassant ainsi le chambranle. Le présumé agresseur qui s'était armé d'un couteau à steak a poignardé le requérant quand il est entré. Le requérant a reçu les premiers soins dans l'appartement du concierge avant d'être transporté à l'hôpital en saignant abondamment. Au cours de l'intervention chirurgicale, on a constaté que la blessure s'étendait à travers le flanc jusqu'à un demi-pouce de la peau postérieure bien qu'elle ne traversait pas la cavité péritonéale. Plusieurs vaisseaux activement saignants étaient découverts et cautérisés. La peau a été fermée et la blessure pansée. Le requérant a été renvoyé le 18 août.

Le présumé agresseur s'est rendu au poste de police immédiatement après les faits et a déclaré qu'il voulait signaler l'agression du samedi précédent. En faisant sa déposition, l'officier était surpris quand il l'entendait dire que lorsque l'homme qui l'avait attaqué était venu le voir ce matin, il l'avait frappé d'un coup de couteau. Il était arrêté sur place et inculpé de voies de fait causant des lésions corporelles, mais est décédé avant que le procès n'ait eu lieu.

Le policier témoin croit que le requérant avait invité une réaction en entrant de force dans l'appartement mais que le présumé agresseur avait réagi de manière exagérée. La Commission

a souscrit à cette opinion et a tenu compte des dispositions du paragraphe 17 1). Le requérant a perdu deux semaines de travail d'été pour lesquels la Commission a accordé une indemnité.

La Commission a déclaré que la demande était admissible en vertu du paragraphe 5 a) et a accordé 500 \$ pour perte de revenus, alinéa 7 1) b) et 500 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d), soit une indemnité totale de 1 000 \$.

Voies de fait graves

Dossier : 922-022506

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

Le requérant, âgé de 34 ans, vivait en détention dans une prison le 3 janvier 1989. Sa naïveté à propos du milieu carcéral lui valait souvent des moqueries de la part des autres détenus. Pendant qu'il regardait la télévision dans l'une des aires communes, un co-détenu s'approcha en silence par derrière et mit le feu à sa chemise. On l'emmena à l'hôpital où l'on constata sur le côté droit de son dos des brûlures au deuxième degré de 15 par 15 cm avec pertes de peau. Il reçut son congé de l'hôpital après s'être fait prescrire des onguents et des analgésiques. Il se plaignit de douleurs aiguës au contrôle médical suivant, le 9 janvier. On appliqua un pansement sur sa blessure. Selon le rapport du médecin, plusieurs mois seraient nécessaires au processus de repigmentation. La blessure était guérie en avril mais une cicatrice permanente de 14 cm par 18 cm subsistait. Le requérant a indiqué en réponse au questionnaire de la Commission que la blessure était toujours douloureuse au mois d'août suivant mais qu'il continuait à prendre des médicaments pour les démangeaisons. La peau entourant la cicatrice n'avait toujours pas repris sa coloration normale.

L'accusation de voies de fait graves portée contre le présumé

contrevenant fut rejetée à l'enquête préliminaire, les enquêteurs s'étant butés contre le mutisme habituel des détenus en pareilles circonstances. Le requérant quant à lui n'a jamais pu identifier ses agresseurs vu qu'ils s'étaient approchés par derrière.

La Commission a déclaré la demande admissible selon le paragraphe 5 a) et a adjugé la somme de 1 200 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d); 250 \$ pour les honoraires de l'avocat pour l'aide apportée à la Commission et 192,75 \$ en débours, soit une indemnité totale de 1 642,75 \$.

Dossier : 922-019470 Réexamen

La demande en cause a fait l'objet d'une demande de réexamen, en vertu du paragraphe 10(1), de l'ordonnance rendue le 30 octobre 1989.

La requérante, une enseignante de 40 ans, était occupée à travailler à l'école dans la soirée du 29 mars 1987. Le contrevenant avait cherché à attirer son attention à plusieurs reprises sous différents prétextes pour finalement l'attaquer à leur troisième rencontre. En plus de la menacer à la pointe d'un couteau, il lui infligea plusieurs blessures au visage avant de prendre la fuite. Les rapports médicaux indiquent que la requérante avait subi des contusions multiples de la face ainsi que des lacérations de la lèvre supérieure et juste en-dessous de l'os malaire. Elle a également subi des contusions à la partie supérieure des bras ainsi que des contusions oculaires, avec occlusion complète de l'oeil gauche. Elle se fit opérer pour

corriger l'entaille de la joue et dû subir un débridement et une reconstruction très élaborés de la lèvre supérieure. Un rapport d'optométriste indique la présence d'une légère taie de la cornée de l'oeil droit et une hémorragie sous-conjonctivale de l'oeil gauche. Le pronostic était bon, malgré la possibilité d'apparition du glaucome dans les deux ans suivant l'incident. La requérante subit une chirurgie réparatrice des lèvres et une révision des cicatrices de la lèvre supérieure en octobre 1988. La Commission était impressionnée par le comportement de la requérante, qui a témoigné franchement et sans détour, et qui a répondu aux questions de façon directe et spontanée. La requérante a pris pas mal de poids, éprouvait continuellement de la nervosité, ne faisant confiance qu'à peu de monde. Elle était fort incommodée par l'apparence que donnaient les cicatrices à son visage, souffrait à l'occasion d'insomnie, craignait que le contrevenant ne cherche à se venger, sentait une diminution de sa force masticatoire et se sentait coupable des retombées négatives de l'agression sur sa famille.

Le contrevenant a été condamné à 18 mois de prison pour voies de fait graves.

La Commission a déclaré la demande de la requérante admissible selon le paragraphe 5a) et, compte tenu de l'ensemble des circonstances, a souscrit en vertu du paragraphe 10(4) à l'ordonnance antérieure octroyant la somme de 8 000 \$ pour douleurs et souffrances, sans qu'elle estime nécessaire d'en modifier les termes. Cependant, elle a adjugé la somme de 549,30 \$ pour le manque à gagner et les

frais de déplacement pour se présenter à l'audience, alinéa 7(1)f), soit une indemnité totale de 8 549,30 \$.

Dossier : 922-021852

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

Le 31 octobre 1988, le requérant, âgé de 23 ans, a participé à une bataille aux oeufs avec un groupe d'amis derrière une école. Lorsque l'amie de l'agresseur a, par hasard, reçu un oeuf, l'agresseur s'est fâché et a confronté le groupe d'amis. Il a d'abord menacé un des jeunes, tiré son couteau et l'a blessé. Quand le requérant est venu à la rescousse de ce jeune, l'agresseur s'est retourné et lui a également donné un coup de couteau avant de se sauver. Le requérant a été transporté par ambulance à un grand centre où il a été conduit à la salle des opérations en raison d'une blessure pénétrante dans le quadrant droit supérieur de l'abdomen. Une sigmoïdoscopie, pratiquée en raison des douleurs au rectum, s'est révélée négative. Une lacération de 1,5 à 2 cm située par-dessus le lobe droit du foie a été notée et suturée au cours de la laparotomie. Aucune autre pathologie intraabdominale n'a été découverte. Le requérant est sorti de l'hôpital le 6 novembre 1988. On lui avait conseillé de ne pas travailler et de ne pas soulever des poids ni de faire des exercices de musculation pendant 6 à 8 semaines. Il a été incapable de retourner au travail pendant deux mois et n'a pu faire que des travaux légers au cours des deux mois suivants. Il a déclaré qu'il ne pouvait plus soulever des poids comme avant et qu'il souffrait parfois de

crampes à l'estomac. À la suite de ces faits, il avait mal au dos depuis un an et demi, sa carrière de culturiste est atteinte et il avait des cicatrices visibles à l'estomac.

L'agresseur a été inculpé de tentative de meurtre, a plaidé coupable à l'accusation de voies de fait graves et a été condamné à deux années moins un jour.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) et a accordé 1 116,67 \$ pour perte de revenu, alinéa 7 1) b), 6 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d), et 250 \$ à l'avocat pour son assistance à la Commission, soit une indemnité totale de 7 366,67 \$.

Dossier : 922-023460

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

Le 4 juin 1989, le requérant, âgé de 21 ans, a été poignardé dans la rue, après avoir fait un geste grossier à l'agresseur qui avait tenu des propos raciaux à lui et à son ami. Il a été conduit au service des urgences d'un hôpital où il a subi une laparotomie afin d'explorer une blessure abdominale faite par le couteau. Des lacérations au foie, à la vésicule biliaire, au rein droit et à l'uretère ont été réparées. Il est sorti de l'hôpital environ deux semaines plus tard pour être suivi au service de consultation externe. Bien qu'il ressente encore des douleurs par moments, il a déclaré devant la Commission qu'il se sentait mieux environ trois mois après son hospitalisation.

L'agresseur a été reconnu coupable de voies de fait graves.

La Commission a déclaré que la demande est admissible en vertu du paragraphe 5 a) et a accordé une indemnité de 4 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d).

Dossier : 922-022851 **Indemnité réduite**

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des documents déposés.

Le 6 juillet 1987, le requérant, ouvrier âgé de 21 ans, était en train de se disputer avec son amie, quand l'agresseur est intervenu. L'échange d'insultes et la bousculade qui s'en sont suivis ont continué jusqu'à ce que chacun fût parti de son côté. Toutefois, au moment de partir, le requérant a entendu son nom et s'est retourné. C'est à ce moment que l'agresseur lui a donné un coup au visage avec une pelle. Le requérant a subi une lacération profonde à la lèvre supérieure qui a nécessité six points de suture. Quatre dents ont été atteintes, dont deux ont été extraites par la suite. Il s'est absenté de son travail pendant trois jours, subissant une perte nette de revenus de 184,13 \$. Les honoraires du dentiste se sont élevés à 85 \$ et un devis d'interventions futures a été rédigé.

L'agresseur a été condamné à une peine de trois mois pour voies de fait graves.

Le requérant n'a signalé cet incident à la police qu'après une deuxième confrontation avec l'agresseur en septembre 1987. La Commission a déterminé que le requérant a été victime d'un acte

criminel au sens du paragraphe 5 a) mais a invoqué le paragraphe 17 2), étant d'avis que le requérant, ayant négligé de signaler les faits à la police, a été amené à se faire justice lui-même, cause de la confrontation et des blessures ultérieures en septembre 1987. Aussi, les douleurs et souffrances n'ont pas donné lieu à une indemnité. La Commission a accordé la somme de 85 \$ pour les frais dentaires et a prévu des frais dentaires supplémentaires conformément à l'article 25. Une indemnité pour ceux-ci, au montant de 2 767,19 \$, a été accordée ultérieurement par une modification de cette décision. La Commission a également accordé la somme de 184,13 \$ pour perte de revenus, alinéa 7 1) b), soit une indemnité totale de 3 036,32 \$.

Séquestration

Dossier : 922-019730

Le requérant, un jeune homme né en 1966, a souffert d'un grave mauvais traitement psychologique pendant qu'il était pris en otage avec sa mère (dossier 922-019639) dans la maison familiale entre juillet 1983 et février 1985, quand ils ont été délivrés de cette situation par la police. Lui et sa mère avaient été maltraités et terrorisés par l'assaillant qui s'est installé dans leur maison avec le neveu de la mère en ami et qui s'est graduellement rendu maître non seulement de la maison mais aussi des finances et de la vie du requérant et de sa mère. La Commission a reçu un rapport psychologique dans lequel le trouble de tension traumatique est évalué entre extrême et catastrophique. Cette expérience l'a laissé gravement atteint et troublé, nécessitant une thérapie sur une longue durée, que le requérant, au moment de l'audition, n'avait pas encore pu se résoudre à commencer en raison de son état traumatisé. La Commission a décidé que l'indemnité soit payée par des versements périodiques, le premier au montant de 5 000 \$ lors de la décision, en août 1990, un deuxième versement à la fin de la première année de thérapie ou le premier novembre 1991, si cette date serait antérieure, et le troisième versement au montant de 3 000 \$ plus intérêts courus le premier novembre 1993. La Commission lui a ordonné de présenter un plan du traitement thérapeutique et l'a avisé des dispositions de l'article 25.

L'agresseur a été déclaré coupable de séquestration et d'agression et a été condamné à une année de prison. Le neveu a été condamné à 90 jours sous le même chef d'accusation.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) et a accordé 13 000 \$, alinéa 7 1) d); 113 \$ pour frais de déplacement aux fins de l'audition, alinéa 7 1) f); 400 \$ à l'avocat pour son assistance à la Commission et 673 \$ pour ses débours, soit une indemnité totale de 14 186 \$.

Agression sexuelle

Dossier : 922-020770

Le requérant ayant été dûment avisé de l'audition et ne s'y étant pas présenté, la Commission a, conformément à la Loi sur l'exercice des compétences légales, étudié la demande en se fondant sur les preuves documentaires présentées et les dépositions des policiers témoins.

Le requérant, après être sorti d'un bar le 21 juillet 1988, avait décidé de faire du stop pour rentrer chez lui, n'ayant pas d'argent. Il était pris par un homme au volant d'une grande voiture qui, au lieu de le ramener chez lui, l'a conduit au bord du lac où il l'a agressé sexuellement à plusieurs reprises, l'a frappé au visage et sur le corps et l'a finalement abandonné en bas d'une rue principale. Le requérant a réussi à marcher jusqu'à ce que deux bons Samaritains l'aient conduit au service des urgences d'un hôpital. Le médecin qui l'a examiné a déclaré qu'il souffrait d'abrasions et de contusions multiples au visage, à la partie gauche du torse et au cou ainsi qu'à la fesse droite. En outre, il avait subi une lacération de 1,5 centimètre à l'arête du nez ainsi qu'une fracture de l'os nasal et d'une côte gauche.

Les policiers ont témoigné que, bien que le requérant n'ait pas accordé sa pleine collaboration, il n'a pas entravé le déroulement de l'enquête. Toutefois, à une autre occasion, il avait déposé une plainte pour des faits semblables

que la police n'avait pas crue. Aucun agresseur présumé n'a été repéré dans ce cas.

Le rôle de la Commission consistait à déterminer la probabilité d'un acte criminel perpétré contre le requérant, aux termes de la Loi. Bien qu'aucune condamnation ni même une inculpation soient nécessaires pour avoir droit à une indemnisation, il incombe au requérant de démontrer que, selon toute probabilité, des faits se sont produits qui sont prévus par le paragraphe 5 a) de la Loi. La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) et a accordé 1 500 \$ pour frais, alinéa 7 1) a), et 5 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d), soit une indemnité totale de 6 500 \$.

Dossier : 922-020249

Avec l'accord de la requérante, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Audition à huis clos.

Le 9 janvier 1998, la requérante, alors danseuse exotique, âgée de 22 ans et résidente d'une autre province, était employée par un hôtel en Ontario, lorsqu'elle a rencontré l'agresseur dans un bar après son numéro et a accepté d'aller manger avec lui. Ils sont partis dans la voiture d'un autre homme, l'ont laissé quelque part et sont arrivés dans un endroit isolé où, refusant les avances sexuelles de l'agresseur, elle a été violée brutalement et sodomisée avec un démonte-pneumatique. Il a cogné sa tête contre la voiture jusqu'à ce qu'elle perde conscience, mais l'a reconduite à l'hôtel le matin. Les résidents ont appelé un médecin qui l'a envoyée à l'hôpital. Elle était

couverte de contusions et se plaignait de douleurs dans la région sacrolombaire. Un grave hématome, en provenance du rectum, couvrait la fesse. La victime a été transférée à un hôpital d'une ville plus grande où une colostomie a été pratiquée afin de limiter les lésions aux sphincters. Le gynécologue a déclaré que c'était la lacération anale et rectale la plus grave qu'il ait jamais vue au cours de ses 25 années de pratique. La requérante a été transférée ensuite à un hôpital dans sa province où ses blessures ont guéri difficilement, alors qu'elle continuait à souffrir des incisions abdominales. Elle a subi cinq interventions chirurgicales attribuables aux faits. La jeune femme s'est donné de la peine pour retrouver un équilibre dans sa vie personnelle en assistant à des séances de psychothérapie mais déclare que «quelque chose s'est éteint en elle». Elle a souffert de sentiments paranoïdes, d'accès d'anxiété, de la crainte de son agresseur et du fait de se rendre compte de la gravité de ses lésions et de la permanence de certains des effets.

L'agresseur a été accusé d'agression sexuelle grave et a plaidé coupable mais le juge a déclaré le procès nul et la date d'un autre procès a été fixée.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) et, en considération des graves lésions physiques, de la longue durée de rétablissement, des interventions chirurgicales ultérieures et du traumatisme psychologique, a accordé 25 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d).

Dossier : 922-023897

Audition à huis clos.

Tard l'après-midi du 13 juillet 1989, la requérante, chauffeur de taxi âgée de 31 ans, prenait un passager, en pensant que ce serait pour une course comme une autre. Au cours des quelques heures qui ont suivi, elle a été forcée de se rendre à divers endroits où elle a été sexuellement agressée à plusieurs reprises sous la menace d'un couteau. Sa vie et la vie de sa fille étaient menacées pendant qu'elle était sous la maîtrise de l'assaillant. Finalement, elle a pu s'échapper et contacter la police. Bien qu'elle ait tenté, dès le début, de résoudre les séquelles émotives toute seule, elle s'est adressée à un conseiller psychologique vers la fin août. Selon un rapport, ses relations avec son conjoint de fait en souffraient, elle éprouvait des colères contre des innocents, elle arrivait mal à s'occuper de sa fille de 14 ans et les comparaisons devant la cour lui causaient beaucoup d'anxiété. Bien qu'elle ait tenté à plusieurs reprises de retourner au travail, elle a été émotionnellement incapable de travailler à plein temps jusqu'à l'été de 1990. Elle a informé la Commission lors de l'audition que ce n'est qu'à ce moment qu'elle ne craignait plus de sortir, mais répugnait encore à sortir seule. Elle a cessé de vivre avec son conjoint de fait quand celui-ci a commencé à la maltraiter.

Bien qu'elle continue à être harcelée par ses souvenirs des faits, cela arrivait moins souvent.

L'agresseur a été déclaré coupable d'agression sexuelle avec utilisation d'une arme, intimidation, méfait de moins de 1 000 \$, violation des conditions de l'ordonnance

de probation et port d'arme dangereuse. Il a été condamné à quatre ans et demi de prison.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) et a accordé 4 000 \$ pour perte de revenu, alinéa 7 1) b); 10 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7) 1) d); et 140 \$ pour frais de déplacement ainsi que 58,50 \$ pour perte de revenus aux fins de l'audition, soit une indemnité totale de 14 198,50 \$.

Dossier : 922-025405

Avec l'accord de la requérante, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Audition à huis clos.

Le soir du 5 août 1987, la requérante, alors âgée de 17 ans, était sortie avec un homme qui l'a conduite dans un camion à une plage où il l'a menacée avec un couteau. Deux hommes qui s'étaient cachés derrière dans le camion se sont alors présentés et, à eux trois, l'ont violée et l'ont soumise à une variété d'actes sexuels pendant plusieurs heures. Elle était également battue et étranglée et plusieurs parties de son corps ont été blessées avec le couteau. La requérante a été menée à une maison où les violences et menaces ont continué. En retournant vers la plage, la requérante a trouvé la force et le courage de sauter du camion et de s'échapper. La police l'a conduite à l'hôpital où elle a reçu les soins prévus pour les agressions sexuelles. Elle a été soignée pour diverses coupures à la main et aux doigts. Elle souffrait également de blessures des tissus mous au visage et à l'abdomen. Dans ses réponses au questionnaire de la Commission,

elle a déclaré que, si les lésions physiques étaient guéries en à peu près trois mois, elle souffrait toujours des séquelles émotives ainsi que de cauchemars et d'une grande méfiance envers les hommes en général.

Les agresseurs ont été inculpés et trouvés coupables d'agression sexuelle avec une arme, de sodomie et de séquestration.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) et a accordé 10 000 \$ pour souffrances et douleurs, alinéa 7 1) d).

Abus sexuel

Dossier : 922-025148

Avec l'accord de la requérante, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Audition à huis clos.

Cette demande a été présentée à la Commission par une société d'aide à l'enfance au nom d'un garçon mineur né en juin 1982. Bien qu'il soit difficile de préciser les dates des outrages, la documentation ferait ressortir que le père biologique a fait subir des outrages au garçon dès son enfance jusqu'en juin 1988, quand le garçon a été confié aux soins de la société. En novembre 1988, le garçon a révélé à la mère de sa famille d'accueil qu'il avait subi des outrages à plusieurs reprises. La Société a envoyé la victime à un psychiatre pour ses troubles du comportement et son comportement sexualisé. La victime a démontré la nature des outrages à l'aide de poupées anatomiquement fidèles au cours de sa première visite chez le psychiatre. Des séances ultérieures de thérapie par le jeu ont révélé des thèmes sexuels et agressifs dans son comportement compatibles avec un enfant qui a subi des outrages à la pudeur. La victime a identifié son père comme l'auteur des outrages dans ces séances et a indiqué que l'outrage a eu lieu plus d'une seule fois. L'enfant était incapable d'identifier ces faits ni en termes d'occasions ni dans le cadre chronologique. Le médecin a recommandé la poursuite d'une psychothérapie individuelle et, en avril 1990, la victime manifestait

un comportement plus sociable mais exprimait toujours une crainte de son père. Le médecin a pronostiqué des troubles de confiance dans les relations personnelles, les enfants maltraités de cette façon manifestant généralement des problèmes à long terme. Tant la victime que son père ont été examinés par un autre psychiatre qui a noté leur affection mutuelle mais qui, eu égard à la maladie psychiatrique du père et à l'authenticité des révélations de la victime, a aussi recommandé que la victime soit mise en tutelle. En octobre 1989, la victime a été faite pupille de la Couronne avec droit de visite parentale. Au moment de l'audition, la victime était sous la garde de ses parents adoptifs en probation. La Commission a attiré l'attention sur les dispositions de l'article 25, advenant le besoin de consultations ou traitements psychologiques ultérieurs à la suite de l'agression, si les frais ne sont pas remboursables par d'autres sources.

La police a interrogé le père, qui a nié les allégations. Elle a envisagé des poursuites pénales contre le père, mais il a été décidé, après une discussion entre la Couronne, un psychologue pour enfants et la S.A.E., qu'il ne serait pas dans le meilleur intérêt de la victime si cette affaire était portée devant la cour criminelle.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) et a ordonné le dépôt de 10 000 \$ auprès du comptable de la Cour de l'Ontario (Division générale) à placer au crédit de la victime jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 21 ans en juin 2003.

Dossier : 922-023184

Audition à huis clos.

Cette demande a été présentée par le père au nom d'un fils mineur, né en décembre 1975. D'autres demandes ont été présentées au nom d'un autre fils né en août 1977 (dossier : 922-023194) et de sa fille née en juillet 1978 (dossier : 022-023204). Le requérant et son épouse avaient adopté les trois enfants en 1981 par l'intermédiaire de la Société d'aide à l'enfance. En 1984, la victime dans le cas de cette demande, alors âgée de 8 ans, a révélé un passé d'exploitation sexuelle et de mauvais traitements physiques que les trois enfants avaient subis chez leur famille d'accueil où ils sont restés depuis 1979 jusqu'à ce qu'ils soient placés chez le requérant. La victime a allégué qu'il avait été forcé à regarder une variété d'activités sexuelles et à y participer, ces activités impliquant le fils des parents de la famille d'accueil et deux de ses amies. Il a également révélé les mauvais traitements physiques subis par lui-même et son frère cadet. La police a mené une enquête approfondie. Des inculpations d'actes criminels ont été notifiées et le policier témoin a déclaré à l'audition que la victime avait été un témoin excellent et crédible au procès, bien que ceci ait donné lieu au fait que le jury n'avait pas réussi à rendre de verdict. Ce résultat a été traumatique pour le garçon dont le monde semblait s'écrouler. Il lui manquait de la confiance dans ses propres capacités, il avait de mauvais résultats à l'école, se trouvait en marge de ses pairs, manifestant un comportement antisocial, et se trouvait aux prises avec sa sexualité d'adolescent. La victime avait participé à six mois

de thérapie par le jeu en 1982 et avait manifestement besoin d'aide à l'époque de l'audition. Bien qu'il soit à un âge rebelle et désireux de renier son passé, il a semblé s'intéresser à un programme de vie en pleine nature dont le coût s'élève à 2 000 \$. La Commission a convenu que ce programme lui serait utile et a consenti d'en assumer les frais pour l'été 1991. Elle a également convenu de prendre en considération les demandes portant sur ce programme ou d'autres programmes semblables pour les années suivantes. La Commission a également attiré l'attention du requérant sur les dispositions de l'article 25 au cas où il voudrait plus tard obtenir de la thérapie ou des consultations psychologiques et l'a avisé des formalités à remplir pour bénéficier de l'application de cet article. Reconnaissant que le requérant engageait des dépenses supplémentaires à la suite des traitements préalables dont il était inconscient lors de son adoption, la Commission lui a accordé 4 000 \$, à raison de 1 000 \$ par an à partir de 1990 jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans en 1994, à utiliser dans l'intérêt de la victime de n'importe quelle façon que le requérant juge bénéfique à la victime. La Commission a été très impressionnée par la façon dont le requérant et son épouse tentent d'assurer un milieu sécurisant et affectueux pour les trois enfants, milieu qui, la Commission espère, aidera à soulager le traumatisme résultant de leur traitement. Les trois enfants ont été décrits comme étant très proches et d'un grand soutien les uns des autres.

Ainsi qu'il est noté plus haut, le jury n'a pu rendre de verdict dans

cette affaire d'attentat à la pudeur et de grossière indécence.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) et accordé au requérant 4 000 \$ pour dépenses, alinéa 7 1) a), 2 000 \$ pour autres pertes pécuniaires, alinéa 7 1) f), et a ordonné qu'un montant de 10 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d), soit déposé au crédit de la victime auprès du comptable de la Cour suprême de l'Ontario (Division générale) à garder en fiducie jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans, soit une indemnité totale de 16 000 \$.

Dossier : 922-024370 Audition à huis clos.

Le requérant, né en avril 1953, a allégué qu'il avait été la victime d'un certain nombre de cas d'outrages à la pudeur entre 1967 et 1970. Il incombait à la Commission de déterminer, d'une part, si le requérant a été victime d'un acte criminel violent et si le ou les incidents avaient eu lieu après l'adoption de la Law Enforcement Compensation Act, telle qu'elle a été modifiée en 1969 et telle qu'elle était censée être en vigueur au 1^{er} avril 1968. Après l'arrivée de sa famille au Canada, le requérant, sa mère et son frère vivaient chez son oncle et le compagnon de son oncle, le présumé agresseur. Plusieurs mois plus tard, le présumé agresseur a commencé à faire des avances inconvenantes au requérant et l'a soumis à des contacts sexuels environ une fois par semaine quand il avait entre 14 et 17 ans. Bien que le requérant lui ait fait savoir que cela le gênait, le présumé agresseur lui a répliqué que ce comportement était conforme aux coutumes canadiennes et lui a offert

périodiquement des récompenses. La culture du requérant s'opposant à ce que les enfants résistent à l'autorité des adultes, celui-ci s'est senti impuissant, sauf qu'il inventait des excuses pour se soustraire à des situations qui menaient à des outrages à la pudeur. Comme il n'arrivait pas à en parler à sa mère, il s'est finalement confié à son instituteur qui l'a avisé de son droit de dire «non» et qui lui a recommandé d'exercer ce droit. Le requérant a suivi ce conseil et a mis fin à ces incidents, pour autant qu'il se souvienne, au printemps de 1969. Quand le frère du requérant avait révélé de pareils incidents, la famille a quitté la maison de l'oncle, sans que le requérant n'ait révélé le traitement qu'il avait subi. Cependant, environ un an avant l'audition, s'effondrant, il a révélé ces faits à la famille. Craignant qu'il souffrait d'une dépression nerveuse, il est allé voir son médecin de famille qui lui a recommandé de la psychothérapie. Le requérant a déclaré qu'il avait des difficultés à persévérer dans certaines activités et qu'il avait abandonné l'école parce qu'il ne pouvait pas se concentrer sur son travail. Il lui arrivait de commencer très bien dans un nouveau travail et d'abandonner celui-ci, sans aucune raison apparente. La thérapeute du requérant a noté qu'il souffrait d'un dédoublement de la personnalité, désordre partiellement dû aux attentats sexuels perpétrés par le présumé agresseur. Elle a fait remarquer qu'il avait commencé à éprouver des retours en arrière ainsi que des sentiments extrêmes de culpabilité et de honte, quand il déménagé de la maison du présumé agresseur et ne se sentait plus menacé. Malgré les grands progrès accomplis dans son

travail, il quittait le service toujours avant de recevoir une bonne promotion justifiée par son travail. Elle était d'avis que le requérant faisait du progrès mais qu'il lui faudrait entre trois et sept ans de psychothérapie. Après avoir soigneusement étudié toutes les preuves, la Commission a conclu que le requérant avait fait l'objet d'attentats à la pudeur à plusieurs occasions et qu'un certain nombre de ces incidents avaient eu lieu après le 1^{er} avril 1968, date à laquelle la Loi était censée être modifiée et que, pour cette raison, il avait droit à une indemnisation. Le requérant avait déjà engagé des frais de psychothérapie dont le total s'élevait à 4 055 \$. Après avoir pris en considération la description donnée par le requérant de son contexte familial, le rapport de la thérapeute et le rapport du médecin de famille concernant l'exploitation sexuelle, émotive et physique par divers membres de la famille, la Commission a déterminé que la psychothérapie n'était nécessitée qu'en partie par les faits qui sont à l'origine de cette demande et a ordonné une indemnité couvrant 3/4 des frais de psychothérapie engagés jusqu'à la date de l'audition. Reconnaissant à la fois le besoin de la poursuite de la thérapie et la préférence du requérant d'obtenir celle-ci auprès de sa thérapeute actuelle, la Commission a convenu de couvrir les 3/4 des frais de la thérapie assurée en 1991 à concurrence d'une indemnité maximale de 3 240 \$ en admettant que la thérapie sera poursuivie à la même fréquence que l'année précédente, soit à raison de 72 heures à 60 \$ de l'heure. La Commission a également exprimé sa volonté d'envisager, à la fin de 1991, la prise en charge de toute thérapie ultérieure, conformément à

l'article 25, moyennant la réception d'un rapport sur la psychothérapie jusqu'alors et un exposé succinct du (ou de la) prestataire de cette thérapie concernant le traitement proposé pour 1992.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) et a accordé 3 041 \$ pour frais de psychothérapie, alinéa 7 1) a), et 12 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d), soit une indemnité totale de 15 041 \$.

Dossier : 922-018836 **Audition à huis clos.**

La requérante, âgée de 21 ans lors de l'audition, avait été enlevée de sa famille à l'âge de trois ans à cause des mauvais traitements physiques et avait vécu d'abord dans une crèche entre l'âge de 3 et 6 ans et ensuite dans un centre d'études pour enfants entre 1976 et 1980 jusqu'à ce qu'elle soit restituée à son père. Elle a quitté sa maison et est retournée chez sa mère seulement pour être victime d'agressions sexuelles par l'ami de sa mère. Ces agressions ont été révélées à la police en septembre 1986. Elle a déclaré à l'audition que ces agressions avaient eu lieu, en moyenne, plusieurs fois par mois et comportaient également des contraintes physiques et de l'exploitation. Après cette révélation, elle a été totalement rejetée par sa mère qui refusait d'ajouter foi à ces accusations. Pendant les années suivantes, tout appui familial lui a été refusé, soit émotionnel soit financier, et elle a survécu dans la rue et dans des foyers. Lors de l'audition, elle a lu son exposé écrit et éloquent sur les difficultés avec lesquelles elle doit lutter : la recherche de sa propre identité, les sentiments d'isolation, la

colère extrême, la frustration qui échoit à ceux qui tentent de refaire leur vie et les efforts pour résoudre ses difficultés avec les hommes. Elle a un lourd passé de mauvaises fréquentations, de méfiance des autres, surtout des hommes dont elle avait une crainte générale. Tous ces traits sont confirmés dans les rapports de psychothérapie. À l'époque de l'audition, elle participait à un programme pour jeunes, résidait dans un foyer de groupe et donnait l'impression à la Commission qu'elle avait défini ses buts et envisageait son avenir plutôt avec optimisme. La Commission a attiré son attention sur les dispositions de l'article 25 en ce qui concerne le besoin de psychothérapie à l'avenir ou les frais personnellement engagés aux fins de traitement.

L'agresseur a été déclaré coupable d'agression sexuelle.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) et accordé 15 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d).

Dossier : 922-022695 **Audition à huis clos.**

La requérante a été victime d'agressions sexuelles par son beau-père, dans sa propre maison, entre l'âge de 4 et de 14 ans, soit entre 1974 jusqu'à la découverte des faits en juin 1984. Malgré le soutien de sa mère (922-022705), les séquelles émotionnelles se sont aggravées au point qu'elle a tenté de se suicider en sautant d'un balcon du 11^e étage en juin 1985. Elle a été transportée à l'hôpital, où son état a été évalué, et a été transférée à un hôpital pour enfants. Elle a subi des fractures au bassin et à la colonne vertébrale ainsi que de nombreuses

lésions internes. Quand elle a été renvoyée et transférée à un centre de réadaptation, elle souffrait encore de troubles à la vessie et à l'intestin ainsi que d'une faiblesse persistante et de pertes sensorielles de la jambe gauche. Par la suite, elle est restée dans un centre de traitement pour jeunes. Son traitement par un psychiatre avait commencé pendant qu'elle était encore à l'hôpital pour enfants. Selon un rapport, elle avait perdu tout respect d'elle-même, sa capacité d'apprendre avait été compromise, elle s'était abandonnée à un comportement autodestructeur et était prédisposée au suicide. Son avenir était considéré «circonspect». Il était prévu que les séquelles physiques et les troubles psychologiques persisteraient. Les déficits cognitifs ne s'amélioreraient pas et, selon toutes les prévisions, la vessie resterait dysfonctionnelle. Elle a subi deux autres interventions chirurgicales en raison de son mal au dos afin de retirer les tiges en métal, les vis sacro-iliaques et les fils sublaminaires de la colonne lombaire et du sacrum. La requérante a déclaré elle-même à l'audition qu'elle devrait elle-même procéder au cathétérisme toutes les 4 heures pour le reste de ses jours. Elle a gardé une boiterie, est restée frustrée et en colère et avait des pertes de mémoire à la suite de son accident ce qui rendait l'amélioration de son éducation difficile, sinon impossible. Le psychiatre a volontairement assisté à l'audience et a témoigné que les séquelles de la requérante avaient été parmi les pires qu'il ait jamais vues au cours de son expérience considérable.

L'agresseur a plaidé coupable à l'accusation d'agression sexuelle et a été condamné à une peine

confondue de 18 mois et à 2 années de probation.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) et a accordé 20 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d), 165 \$ à un médecin pour son rapport et 74 \$ au policier témoin pour ses débours, soit une indemnité totale de 20 239 \$.

La demande a fait l'objet d'une demande de révision de la décision du 9 août 1990 en vertu du paragraphe 10 1). À l'issue de l'audition au cours de laquelle la requérante a porté témoignage et après que la Commission a examiné la documentation déposée ainsi qu'un rapport du centre de traitement pour la jeunesse, La Commission a décidé que l'indemnité d'origine était appropriée. Toutefois, la Commission a ordonné le paiement à la requérante de la somme de 79 \$ pour sa perte nette de revenus et de frais de déplacement pour assister à l'audition, soit une indemnité totale de 20 318 \$.

Dossiers : 922-022752 et 922-023092

Avec l'accord de la requérante, ces demandes ont été étudiées seulement à partir des preuves documentaires déposées. Audition à huis clos.

La requérante a présenté une demande (dossier 922-022752) portant sur l'exploitation sexuelle qu'elle a subie entre juillet 1975 et août 1976, entre l'âge de 5 et 6 ans. Une autre demande (dossier 922-023092) concerne les outrages dont elle était victime entre 8 et 11 ans. À l'âge de 18 ans, elle s'est adressée à la police pour signaler les actes sexuels qui

avaient eu lieu entre elle et ses deux cousins plus âgés. Elle en avait déjà informé ses parents qui ne l'avaient pas prise au sérieux. Quand elle avait environ 16 ans, les deux délinquants ont avoué leurs actions et ont présenté leurs excuses devant les familles en cause, mais aucune autre mesure n'avait été prise. Rien ne semble avoir été fait non plus quand elle a signalé les incidents à la police quand elle avait 18 ans. Toutefois, quand elle est retournée à la police en février 1989, une enquête avait été ouverte. La requérante a bénéficié d'un programme de thérapie de groupe pour victimes d'abus sexuels à la pudeur organisé par une société confessionnelle d'aide à l'enfance entre octobre 1988 et mars 1989. Elle a été adressée à une agence de services pour la jeunesse quand elle a atteint 18 ans. Son thérapeute a déclaré que la victime était très déprimée en raison des questions non réglées ayant trait aux faits, de ses difficultés pour faire confiance aux autres et pour établir et maintenir des rapports personnels. Le traumatisme consécutif à ses révélations à la police et le déroulement du procès avaient également laissé leurs marques. À l'époque de l'audition, la requérante assistait toujours à des séances hebdomadaires de thérapie.

Un des cousins a été arrêté et déclaré coupable de ces incidents et il était prévu que l'autre plaiderait coupable.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) et a accordé 5 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d), dans le cas de chaque demande, soit une indemnité totale de 10 000 \$.

Mauvais traitement infligé à un enfant

Dossier : 922-018486

Avec l'accord de la requérante, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées. Audition à huis clos.

Cette demande a été présentée par la Société d'aide à l'enfance au nom d'un garçon âgé de huit mois qui, le 8 mai 1986, a été extrêmement maltraité par sa mère ou une autre personne qui en avait la garde. Il a été transporté à l'hôpital, souffrant d'abrasions et contusions multiples au cuir chevelu, d'une fracture bilatérale du crâne, d'effusions bilatérales sous la dure-mère qui ont exigé une opération de dérivation, d'épilepsie post-traumatique et d'une fracture du fémur. La victime a eu besoin de soins intensifs durant plus d'un mois et a ensuite été confiée aux soins de la Société d'aide à l'enfance. Au moment de l'audition, le garçon était sous la garde de sa grand-mère. Il ressort des examens médicaux que les lésions de la tête l'ont atteint intellectuellement et un test en janvier 1989 l'a classé parmi les enfants qui apprennent lentement. Dans sa réponse de juin 1989 au questionnaire de la Commission, la grand-mère maternelle a déclaré qu'il semble s'être remis de ses blessures mais qu'il a toujours besoin de la dérivation.

La mère de la victime a été inculpée de négligence criminelle et de voies de fait graves mais a été acquittée de ces deux chefs d'accusation.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) et a ordonné que la somme de 12 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d), soit placée en fiducie auprès du comptable de la Cour suprême de l'Ontario (Division générale) et gardée dans un compte à intérêt.

La Commission a également ordonné que le dossier soit retransmis à la Commission en vue d'une décision concernant le paiement en septembre 2003, juste avant le 18^e anniversaire de la victime. À ce moment, le tuteur de la victime devra fournir une documentation médicale appropriée lui permettant d'évaluer sa capacité de diriger ses affaires financières. La Commission a également accordé à l'avocat 244,50 \$ pour ses débours et 300 \$ pour son assistance à la Commission, soit une indemnité totale de 12 544,50 \$.

Voies de fait contre un agent de police

Dossier : 922-024601

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

Le 23 mars 1989, le requérant, un policier de 53 ans, était occupé à dresser une contravention lorsque le contrevenant d'un geste brusque de la main, le frappa à la tête, faisant voler sa casquette par terre.

Le requérant s'est présenté à un hôpital où on l'a soigné pour une blessure très légère à la tête en lui recommandant de prendre des comprimés de Tylenol au besoin. Il a affirmé à la Commission avoir éprouvé des maux de tête pendant la semaine qui suivit l'incident et que, depuis, il est très méfiant, craintif et mal à l'aise dans ses rapports avec le public.

L'accusation d'agression contre un policier s'est soldée pour le contrevenant par une amende de 300 \$.

La Commission a déclaré la demande du requérant admissible selon le paragraphe 5a) et a adjugé la somme de 1 200 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d).

Dossier : 200-8110

Tôt, le matin du 7 novembre 1980, le requérant, un policier de 27 ans, et son camarade ont été

mandés sur les lieux d'une rixe dans un hôtel. Ils sont tombés sur une mêlée de vingt à quarante personnes dans le stationnement de l'hôtel. Alors que le requérant essayait d'apaiser les esprits et voulant protéger son camarade, il a saisi par derrière le présumé contrevenant qui a réagi en faisant basculer le requérant par-dessus ses épaules. Ce dernier a heurté le sol du coude droit, subissant ainsi de multiples fractures complexes au coude.

Le requérant a dû subir deux réductions chirurgicales, se faire poser un dispositif de fixation interne et deux plâtres, et subir trois manipulations chirurgicales au coude. Il a subi également deux opérations pour l'extraction d'une partie de la fixation interne. Il a eu besoin d'une greffe osseuse. Ces interventions furent suivies d'un traitement de physiothérapie des plus intenses et prolongés que la Commission ait pu constater jusqu'à présent. À un moment donné, le requérant était en thérapie huit heures par jour et même, à l'occasion, 24 heures par jour, se faisant réveiller toutes les deux heures pendant la nuit. L'extrême douleur éprouvée durant les traitements et la nécessité pour lui de consommer des analgésiques forts sont entièrement documentées. La douleur n'avait pas complètement disparu pour autant et l'amplitude de mouvement n'était plus la même au point où il lui a fallu en octobre 1988 subir une nouvelle opération chirurgicale pour faire remplacer son coude par un coude artificiel. Il reste cependant de la douleur et l'amplitude de mouvement n'est pas complètement rétablie. De plus, il est admis que le coude artificiel se détériorera et devra être remplacé dans 10 à 11 ans.

La douleur ne devrait pas s'atténuer. Le requérant est retourné au travail en juillet 1981 et son corps de police a réussi à lui trouver du travail gratifiant et stimulant. La Commission est impressionnée par son attitude positive envers les traitements, envers son infirmité et ses souffrances.

Le présumé contrevenant a été déclaré non coupable de voies de fait contre un policier du fait que, dans son témoignage, il affirmait ne pas avoir reconnu que le requérant était un policier, mais croyait qu'il était attaqué par un membre bagarreur de la foule, d'où sa réaction instinctive.

La Commission en a conclu que le requérant essayait bel et bien de protéger son camarade et a déclaré la demande admissible selon l'alinéa 5c). La Commission lui a accordé 20 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d), 385,12 \$ en débours et 500 \$ en honoraires pour son avocat au titre de services rendus à la Commission, pour une somme totale de 20 885,12 \$.

Dossier : 922-017573

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

Le requérant, un policier de 26 ans, a reçu un coup au visage dans l'exercice de ses fonctions le 7 mai 1986. Il se fit examiner par son médecin le lendemain. Bien que le rapport médical faisait état d'une faible hémorragie sous-conjonctivale, on l'informa qu'aucun traitement n'était nécessaire et que le problème se réglerait tout seul. Il n'a pas dû s'absenter du travail mais était dans l'impossibilité de porter ses

verres de contact pendant une semaine.

L'agresseur a été condamné à une amende de 300 \$ et à 100 heures de travaux communautaires pour avoir résisté à une arrestation.

La Commission a déclaré sa demande admissible selon le paragraphe 5a) et a adjugé la somme de 200 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d).

Dossier : 922-021919

Réexamen

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

Le requérant, un policier de 29 ans, était de service, habillé en civil, le 2 novembre 1988. Il se porta au secours d'un camarade qui venait d'arrêter le contrevenant pour trafic de cocaïne dans les toilettes d'un restaurant. Le contrevenant le mordit au biceps droit supérieur, à l'avant-bras droit, au poignet gauche et au dos de la main gauche. Il reçut également une blessure à la cheville gauche.

Quoique tout semblât normal d'après une radiographie prise à l'hôpital, son médecin de famille qui soigna ses morsures le soigna également pour une foulure de la cheville gauche par inversion.

Du 31 janvier au 10 février 1989, il suivit un traitement de physiothérapie qui l'aida à se rétablir promptement. La Commission lui signala l'existence de l'article 25 en ce qui concerne les frais de physiothérapie non remboursés par d'autres sources.

La Commission a déclaré sa demande admissible selon le paragraphe 5a) et adjugé la somme de 1 200 \$ pour douleurs

et souffrances, alinéa 7(1)d).

La demande en cause a fait l'objet d'une demande de réexamen, en vertu du paragraphe 10(1), de l'ordonnance rendue le 22 mai 1990.

Le requérant a montré à la Commission ses cicatrices au bras droit, notamment les kystes qui nécessiteront tôt ou tard une ablation chirurgicale. La morsure la plus grave, celle au dos de la main, était ulcérée et y laissera une cicatrice permanente. Des cicatrices apparaissaient aussi à d'autres endroits du corps. La cicatrization résiduelle est gênante à cause des souvenirs qu'elle évoque et des problèmes d'apparence. La cheville gauche, plus enflée que celle de droite à cause des cicatrices, inquiétait aussi le requérant qui ne peut plus faire de jogging sur de longues distances. Il a par ailleurs fait état du choc psychologique que l'incident a provoqué sur sa femme et ses enfants.

Le contrevenant fut reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles et fut condamné à dix mois de prison.

La Commission a adjugé, en vertu du paragraphe 10(4), la somme supplémentaire de 2 800 \$ pour douleurs et souffrances, soit une indemnité totale de 4 000 \$.

Dossier : 922-023879

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

Le 13 février 1989, le requérant, un policier âgé de 30 ans, se fit agresser tandis qu'il procédait à l'arrestation d'un automobiliste ivre. Bien qu'ayant reçu un coup de poing à la figure, un coup de

pied à la cheville droite et un doigt de l'agresseur dans l'oeil, la seule blessure véritable subie par le requérant fut une dent cassée (no 26). Au moment de l'audience, la dent était encore sensible mais n'avait pas nécessité de traitement. Cependant, la possibilité d'un traitement de canal subsistait pour l'avenir. La Commission estime que les coûts d'un tel traitement pourront être absorbés par la Commission des accidents du travail, mais elle a néanmoins attiré l'attention du requérant sur l'article 25 au cas où ils ne le seraient pas. Le requérant n'a pas perdu d'heures de travail.

L'agresseur a reçu une peine d'emprisonnement de trois mois à purger concurremment avec des peines reliées à d'autres accusations.

La Commission a déclaré sa demande admissible selon le paragraphe 5a) et a adjugé la somme de 250 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d).

Dossier : 922-024662

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

Le requérant, un policier de 32 ans, s'est fait cracher dessus et mordre violemment la main gauche tandis qu'il procédait à l'arrestation d'un individu le 13 octobre 1989. À l'hôpital, on nettoya sa plaie, on lui administra une injection d'immunoglobulines contre l'hépatite B et on lui prescrivit de la pénicilline. Un test de dépistage VIH s'avéra négatif, mais le requérant craignait de contracter le SIDA ultérieurement. La Commission a alors attiré son attention sur

l'article 25 de la Loi.

Le prévenu a été reconnu coupable de voies de fait contre un agent de police.

La Commission a déclaré la demande admissible selon le paragraphe 5a) et a adjugé la somme de 1 200 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d), 200 \$ à l'avocat pour avoir aidé la Commission et 100 \$ en débours, soit une indemnité totale de 1 500 \$.

Dossier : 922-020842

Suite à l'audience tenue en janvier 1990, la Commission a pris sa décision en délibéré afin d'étudier plus en profondeur le fondement juridique de la demande. Vers 5 h du matin, le 22 avril 1988, le requérant, un policier de 30 ans, faisait enquête sur un vol par effraction en compagnie d'un autre policier dans un secteur industriel à proximité d'une voie ferrée lorsqu'ils aperçurent un jeune homme près de la voie, à l'arrière de l'entrepôt, dans des circonstances portant à croire qu'il s'agissait d'un suspect à appréhender. Comme la voie se trouvait dans le fond d'un ravin, les policiers ont convenu de conduire jusqu'au prochain viaduc et de se séparer afin de bloquer la route du suspect en descendant chacun l'un des côtés du ravin. C'est précisément en descendant le ravin que le requérant perdit son équilibre et fit une chute de 25 pieds, tombant face contre terre dans une flaque d'eau le long de la voie. Alors qu'il gisait ainsi sur le sol, il aspira de l'eau et subit les lésions pulmonaires sur lesquelles la présente demande est fondée. Le dossier médical fait état de lésions qui faillirent lui coûter la vie. En effet, il a subi deux arrêts

cardiaques et a dû être branché à un respirateur artificiel jusqu'à ce qu'il reprenne conscience à la fin du mois de mai. Il put rentrer chez lui le 3 juin et, à ce moment, avait perdu entre 40 et 50 livres et devait s'aider d'une marchette pour se déplacer. De là jusqu'au 3 janvier 1989, date à laquelle il reprit le travail, sa convalescence fut lente et pénible. Sa capacité pulmonaire se trouvait considérablement réduite, il éprouvait une immense fatigue et toussait fréquemment. Il souffrait d'insomnie, de douleurs aux articulations des mains et des pieds, de lésions aux cordes vocales des suites de la trachéotomie ainsi que d'anxiété et de dépression provenant de ses doutes sur son aptitude à reprendre le travail comme policier. Son manque à gagner fut compensé par la CAT. La Commission ne compense pas normalement cette perte si elle est déjà couverte par la CAT. La demande d'indemnisation pour perte de possibilité d'avancement avait déjà été retirée.

La Commission avait peine à résoudre, avant et pendant l'audience, la question de savoir si le requérant avait subi une blessure par suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou s'il se qualifiait en vertu de 5b). La Commission a cherché à dégager une preuve prépondérante qui aurait permis d'établir un lien de cause à effet entre l'acte ou l'omission d'un tiers et la blessure subie par le requérant. Il lui fallait aussi trouver une preuve prépondérante permettant de déterminer si le requérant avait eu l'intention de procéder à une arrestation - cet acte ouvrant droit à indemnité - ou de simplement interroger le suspect - acte qui n'ouvre pas droit à indemnité. Par ailleurs, le

crime pour lequel on cherchait à appréhender le suspect devait être une infraction contre une personne ou contre les biens d'une personne. La Commission en est venue à la conclusion, après étude de l'ensemble de la preuve présentée et des arguments de l'avocat du requérant, qu'il existait effectivement une prépondérance de preuves tendant à indiquer que le suspect qui finalement ne fut jamais appréhendé était bel et bien en fuite, que sa fuite a déclenché une poursuite et que cette poursuite a entraîné les blessures du requérant. Il n'y avait pas non plus de preuves convaincantes comme quoi le requérant avait été insouciant ou négligent dans sa façon de poursuivre le suspect, contribuant ainsi à ses propres blessures et à faire appliquer les dispositions du paragraphe 17(1). La Commission croit au témoignage sous serment du requérant et en déduit, sur une prépondérance de preuves, que celui-ci avait pris en chasse un suspect en vue de l'arrêter et non seulement de l'interroger. La Commission n'a eu aucune difficulté à conclure que la tentative d'arrestation était reliée à la perpétration d'une infraction contre les biens d'une personne.

La Commission a déclaré sa demande admissible selon le paragraphe 5b) et a adjugé la somme de 15 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d), 500 \$ en honoraires pour son avocat pour son aide à la Commission et 44,04 \$ en débours, pour une indemnité totale de 15 544,04 \$.

Usage dangereux d'une arme à feu

Dossier : 922-016717

Avec l'accord de la requérante, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

Le 16 février 1986, la requérante, femme au foyer âgée de 46 ans, a reçu plusieurs balles dans l'abdomen tirées par quelqu'un qui venait de tirer sur son époux à la porte de leur maison. L'époux est mort et elle a été hospitalisée jusqu'au 1^{er} mai pour de graves lésions abdominales, y compris de multiples blessures de balles à l'intestin grêle et au gros intestin, au rectum et à l'utérus. Une hystérectomie était nécessaire. Au cours de sa deuxième hospitalisation, du 28 juillet au 4 août 1986, une colostomie qui avait été pratiquée a été fermée. Son chirurgien a déclaré qu'elle s'était presque tout à fait remise de ses blessures physiques quand il l'avait vue pour la dernière fois, le 4 décembre 1986. Le médecin de famille a fait état aussi de dépression, anxiété et craintes persistantes. Elle ne sortait de chez elle que pour faire des courses ou pour voir son médecin. En décembre 1986, la requérante et son fils (dossier : 922-016718) sont retournés à leur pays d'origine en Europe de l'Est. Selon un rapport médical déposé, elle y a été hospitalisée à dix reprises pour dépression, entre juin 1987 et octobre 1989, et elle doit toujours prendre des médicaments. Elle-même fait

état de troubles intestinaux et autres désordres abdominaux persistants. Une balle reste logée dans la région sacrolombaire. Il semblerait que les frais funéraires pour son époux ont été payés par d'autres. Bien qu'elle ait gagné environ 12 000 \$ en 1983 et 10 000 \$ en 1984, elle n'avait apparemment pas de revenus imposables en 1985 et 1986. Pour déterminer la perte de revenus, la Commission a pour pratique habituelle d'examiner le revenu net au moment du décès et de déduire 20 % au titre des fins personnelles du décédé. Étant donné l'absence de preuve que la requérante gagnait un revenu lors du décès de son époux, la Commission n'a pas accordé d'indemnité pour perte de revenus. La requérante a informé la Commission que son époux n'avait pas laissé de succession et qu'elle et son fils avaient vécu de prestations sociales jusqu'à leur retour en Europe de l'Est. La Commission a avisé la requérante qu'elle tiendrait compte, en application de l'article 25, de nouvelles preuves à l'appui de sa demande pour perte de revenus.

L'identité de la personne ayant perpétré ses attentats n'a pu être établie.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) et a accordé 20 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d), ainsi que 500 \$ au deuxième avocat de la requérante pour son assistance à la Commission, et 690 \$ pour les débours, soit une indemnité totale de 21 190 \$.

Dossier : 922-022065 Indemnité forfaitaire maximale

Le 7 novembre 1988, le requérant, employé d'un parc à bestiaux, âgé de 30 ans, a été atteint d'une balle dans le cou pendant qu'il était à la chasse. Après une intervention chirurgicale opérant la fusion de la 7^e vertèbre et une réparation de l'oesophage au cours de son hospitalisation entre le 7 et le 15 novembre, il a été transféré à un hôpital de réadaptation où, pendant 3 mois, il a reçu une ergothérapie et une rééducation physique intensives. Il a fallu 2 semaines avant qu'il ne puisse se lever du lit et se mettre dans une chaise roulante. À la fin du deuxième mois, il était capable de se servir d'un déambulateur et, au moment où il retournait chez lui, il se servait d'une canne. Toutefois, il devait retourner de chez lui à l'hôpital de réadaptation pour sa thérapie trois fois par semaine, faisant le trajet 108 fois au total. De septembre à décembre 1989, il a également assisté à une clinique parce qu'il continuait à éprouver des douleurs intenses. Le requérant devait, un mois après l'audition, subir une intervention chirurgicale pour le transfert d'un tendon afin d'améliorer l'usage de sa main droite qui serait alors dans un plâtre durant 6 semaines, après quoi il recevrait, une fois de plus, de la thérapie pendant 3 ou 4 mois. Le requérant a déclaré devant la Commission qu'il lui avait fallu 15 mois de rétablissement pour arriver à l'état dans lequel il se trouvait alors. Se servant mal de la main droite, il a dû apprendre à se servir de la main gauche. Il boitait et avait perdu la sensibilité par endroits du côté gauche et surtout dans la jambe gauche où il ne pouvait distinguer

le chaud du froid. Bien que les mouvements de la tête et de la nuque soient bons, il avait perdu de la force dans la partie droite supérieure du corps, y compris du bras. Ces incapacités et sa longue convalescence lui avaient causé un grand traumatisme émotionnel et beaucoup de dépression. Qu'il se soit rétabli si bien tenait en grande partie à ses propres efforts et à sa détermination. D'après le rapport médical le plus récent, il pourrait retourner au travail en octobre 1990, bien qu'il ne soit pas clair s'il pourra retourner à un travail semblable à celui qu'il occupait auparavant. L'avocat du requérant, qui avait présenté une demande pour une perte brute de revenu de 34 948,23 \$, reconnaissait que ce montant dépassait les limites de la Commission. Tant la Commission que l'avocat ont reconnu que le requérant avait bénéficié d'un certain nombre de prestations.

L'agresseur a été condamné à une peine de 200 \$ et à une probation pendant une année pour usage imprudent d'une arme à feu.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) et a accordé 2 283 \$ pour frais de déplacement aux fins du traitement, 15 \$ pour un appareil et 112,50 \$ pour frais d'hôpital en vertu de l'alinéa 7 1) a) et 72 \$ pour frais de déplacement aux fins de l'audience 7 1) f). Après avoir accordé la somme de 17 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d), il restait encore 5 517,50 \$ pour indemniser la perte de revenus. Ceci représente l'indemnité maximale de 25 000 \$. En vertu de l'article 22, la Commission a accordé la somme de 500 \$ à l'avocat pour son assistance à la Commission et 812 \$ pour ses débours, soit une indemnité totale de 26 312 \$.

Dossier : 922-021885

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires. Le soir du 10 mai 1988, le requérant, agriculteur autonome âgé de 55 ans, s'était disputé avec l'agresseur, qui résidait chez lui, au sujet de la mort des lapins de l'agresseur. Ensuite, il est sorti pour brûler de l'herbe. L'agresseur, dont on dit qu'il avait déjà connu des troubles psychiatriques, a tiré sur lui avec le fusil de chasse 0,410 du requérant. Bien que le requérant ait tenté de se sauver, l'agresseur a tiré sur lui une deuxième fois. Le requérant a demandé à un chauffeur de camion d'appeler la police et a été transporté à l'hôpital où l'on a constaté que les blessures, bien qu'affectant des régions étendues du corps, n'intéressaient que les couches supérieures de la peau et du tissu sous-cutané. La plus grande partie des lésions se situaient dans la région postéro-latérale du corps, de multiples perforations dermiques, accompagnées de tuméfaction, induration et ecchymoses, étant observés au cuir chevelu, à la nuque, à la poitrine, à l'abdomen, au bras droit et aux deux jambes. Si une certaine exsudation séreuse et sanguine était observée, les blessures de perforation qui étaient isolées et dont le nombre était évalué à 110 ne présentaient pas d'écoulement grave de sang et il n'y avait pas de signes de lésions des nerfs périphériques à aucune des extrémités. La rapport radiologique confirmait la large diffusion de la grenaille et le fait que les organes vitaux étaient indemnes. Deux fragments étaient logés dans le côté latéral de l'articulation interphalangienne proximale du majeur de la main gauche. Le diagnostic général indiquait que,

en raison de la distribution du plomb et du faible calibre des cartouches, les lésions étaient superficielles. Le requérant a reçu du Demerol avec du Gravol et du Tetanus Toxoid. Cependant, l'extirpation du grand nombre de grains de plomb présentait une difficulté insoluble. Un seul a été retiré de la cuisse gauche à des fins d'expertise médico-légale. Le plomb étant sous forme non-ionique, les experts médicaux, qui avaient envisagé la possibilité de saturnisme, ont cru inutile d'extirper les grains et ont traité le requérant par des antibiotiques pour éviter une infection. Il a été renvoyé de l'hôpital le 9 mai 1988. Par la suite, il a été examiné plusieurs fois par son médecin de famille. Bien que les blessures aient bien guéri, le requérant continuait à se plaindre de douleurs intermittentes dans le bras et la jambe ainsi que d'irritation aux régions où les grains de plomb étaient restés sous la peau. En outre, le grain dans le doigt gênait l'emploi de cette main. Le médecin a déclaré que le requérant continuait à souffrir des douleurs à la partie supérieure du bras droit surtout la nuit et par temps froid. Ses activités étaient limitées, parce que les efforts exacerbaient la douleur et le mouvement de l'épaule droit était restreint dans tous les sens. Les régions où les grains de plomb restaient logés sous la peau présentaient des tuméfactions localisées. Le médecin a pronostiqué que ces symptômes analogues à ceux du rhumatisme et intéressant le bras droit persisteraient indéfiniment. Dans son dernier rapport du mois d'août 1989, il a évalué à 40 % l'incapacité permanente du requérant en ce qui concerne le bras droit, en faisant remarquer l'improbabilité qu'il trouve un travail non manuel en raison de

son niveau d'études. Le requérant a informé la Commission qu'il avait une formation dans la conduite d'une machine minière mais qu'il était incapable de conduire cette machine ou n'importe quel autre genre de matériel lourd à cause des douleurs. Il a noté également que ses activités au grand air et de récréation étaient considérablement limitées par la douleur.

L'agresseur a plaidé coupable à l'accusation de l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction et d'avoir causé intentionnellement des lésions corporelles et a été condamné respectivement à une peine d'un an et à une autre de 9 mois (les deux peines étant confondues). Le procureur de la poursuite a retiré les autres inculpations.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) et a accordé la somme de 10 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d) et de 400 \$ à l'avocat pour son assistance à la Commission, soit une indemnité totale de 10 400 \$.

Demandes rejetées

Dossier : 922-023887

Le requérant, ayant été dûment avisé de l'audition et ne s'étant pas présenté, la Commission a étudié la demande, conformément à l'article 7 de la Loi sur l'exercice des compétences légales, seulement à partir des preuves documentaires déposées et des déclarations d'un policier témoin.

Le requérant, âgé de 30 ans, a allégué qu'il avait été attaqué à 1 h le matin du 8 août 1989. Selon les preuves documentaires déposées auprès de la Commission, le requérant s'était rendu à un bar pour une bière, a échangé des propos décousus et s'est réveillé après un coup au visage. Il n'a pu se souvenir du coup et n'a pas signalé cette affaire à la police, croyant cela inutile. Le policier témoin a déclaré que le requérant ne s'est mis en rapport avec la police que le 23 août et ne manifestait aucun intérêt particulier à ce que quelqu'un soit inculpé. Personne au bar n'avait appelé la police, bien qu'il ne soit pas situé dans un mauvais quartier et que la police y soit normalement appelée quand il y a des difficultés. Il a également déclaré que les blessures du requérant étaient évidentes mais qu'il n'avait rien de concret pour confirmer ou réfuter la version du requérant quant à ce qui s'était passé à ce bar cette nuit. Toutefois, le délai de deux semaines pour signaler les faits à la police lui a donné à penser et, n'ayant pas trouvé des renseignements importants sur le présumé agresseur, il n'a pu poursuivre son enquête. Les

documents médicaux confirment la présence du requérant à l'hôpital. Les radiographies révèlent des fractures du genre de fêlures à travers l'angle du mandibule droit et à travers le côté gauche de l'extrémité antérieure de l'apophyse. Ces fractures ont été réduites et les dents ont été fixées par fils métalliques de sorte que la bouche reste fermée. Il a été renvoyé le 10 août et, après une guérison ininterrompue, les fils ont été enlevés le 5 octobre. Bien que le requérant se soit plaint de grincements des mâchoires, le chirurgien n'a trouvé aucun signe de crépitation osseuse des articulations temporo-mandibulaires le 22 décembre et n'a pas prévu d'autres difficultés. Malgré le fait que le requérant soit allé voir son dentiste le 21 septembre, aucun examen dentaire approfondi n'était possible en raison des fils. Toutefois, le dentiste avait observé que l'incisive latérale droite était fracturée juste au-dessus du liseré gingival et semblait asymptomatique. Le devis du traitement dentaire s'élevait à 873 \$. La Commission a noté, cependant, que dans les dossiers de l'hôpital rien n'est mentionné au sujet des dents, sauf pour ce qui est de leur état général, une fétidité de l'haleine et la dentition très médiocre où plusieurs dents manquent.

La Commission a conclu que la demande n'est pas admissible en vertu du paragraphe 5 a) et, même si cet argument n'est pas retenu, que le paragraphe 17 2) serait applicable. La demande a été rejetée.

Dossier : 922-023380

Le requérant, résident d'une autre province, a demandé une

indemnisation à la suite du décès de son ancienne épouse et de sa fille. Le 24 janvier 1989, l'agresseur est entré par effraction dans la maison de son ex-épouse, a aspergé la mère et la fille d'essence et les a mises à feu. Elles sont mortes de leurs blessures dans les deux mois qui ont suivi. Le requérant a immédiatement pris l'avion pour se rendre en Ontario et être auprès de sa fille qu'il a visitée quotidiennement pendant près de quatre semaines jusqu'à sa mort. Le requérant a soumis trois catégories de frais portant sur cette période. Sa demande d'indemnisation pour perte de revenus couvre la période jusqu'au 13 mars, date à laquelle il est retourné au travail, ainsi qu'en fait foi le rapport de son employeur. D'après ses gains ultérieurs, il paraîtrait que ses gains quotidiens s'élevaient alors à 75,81 \$. Dans l'hypothèse d'une semaine de travail de six jours, il a perdu des gains pendant 40 jours, soit 3 032,40 \$, soit, après la retenue fiscale de 20 %, 2 425 \$. Le coût du voyage en Ontario fait l'objet de la deuxième partie de sa demande. Les billets d'avion, les frais de voiture et de stationnement, les frais de téléphone, etc. se sont élevés à un total de 1 864 \$. Le requérant a également signalé un emprunt de 926 \$, mais la Commission a jugé que cette somme ne constitue pas une dépense, mais un montant devenu nécessaire à la suite de la perte de salaire. Le requérant a décrit le bouleversement financier dans sa vie qui l'avait mené à la faillite, mais la Commission a déduit de la cession de ses biens que les difficultés financières avaient commencé avant la tragédie. La Commission a déterminé que la perte de revenu et les frais, au

montant total de 4 289 \$, étaient admissibles en vertu de l'alinéa 7 1) f). Toutefois, puisque le requérant était un des bénéficiaires de la succession de sa fille, pour un montant de 8 000 \$, soit une somme plus élevée que l'indemnité admissible, la Commission était obligée de tenir compte du paragraphe 26 1) et 2) et a conclu qu'elle ne pouvait pas accorder d'indemnité.

Le requérant a également demandé une indemnisation à titre de douleurs et souffrances à la suite des lésions et de la mort de sa fille. Pour déclarer que le requérant avait droit à des indemnités, la Commission aurait dû déterminer qu'il avait subi un «choc mental ou nerveux», une névrose exigeant un traitement psychiatrique considérable et un état beaucoup plus grave que la peine et le chagrin auxquels ont peut s'attendre de quelqu'un qui réagit à des circonstances semblables. La Commission a examiné les preuves soigneusement. Le requérant a connu une période de dépression après la mort de sa fille. Il a eu besoin de trois semaines de repos avant de retourner au travail, mais rien n'indique qu'il avait besoin d'un traitement psychiatrique ou de médicaments. La Commission a déterminé que le requérant n'a pas subi de choc mental ou nerveux et ne pouvait donc accorder une indemnité pour douleurs et souffrances. L'agresseur a été reconnu coupable à deux chefs de meurtre et a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Dossier : 922-021703

Le requérant, ayant été dûment avisé de l'audition et ne s'étant pas présenté, la Commission a étudié la demande, confor-

mément à l'article 7 de la Loi sur l'exercice des compétences légales, seulement à partir des preuves documentaires déposées et des déclarations d'un policier témoin.

Le requérant, chômeur âgé de 33 ans, qui est également le requérant dans le dossier 922-021366, a allégué qu'il avait été attaqué le 3 septembre 1988, après avoir passé la journée précédente dans un restaurant où il a bu de la bière et pris des drogues. Vers minuit, il a acheté huit onces de cocaïne pour 200 \$ et devait en prendre possession environ 10 minutes plus tard dans une allée aux alentours où, par hasard, se trouvait une caravane occupée par le présumé agresseur. Deux ans plus tôt, le requérant s'était introduit par effraction dans ce logement, avait attaqué le propriétaire, lui avait volé 2 000 \$ et avait purgé une peine de 90 jours en prison pour cette infraction. Dans ce cas, le requérant a cassé plusieurs fenêtres de la caravane et a exigé de l'argent au présumé agresseur. Bien qu'il ne soit pas clair s'il est, oui ou non, entré dans la caravane, le présumé agresseur lui a tiré une balle dans l'estomac. Le jury l'a acquitté pour motif d'autodéfense. Une laparotomie a révélé des lésions à l'intestin grêle qui ont été soignées. L'hémorragie dans la région pelvienne droite a été maîtrisée et le requérant a été renvoyée de l'hôpital une semaine après un rétablissement sans incidents notables.

La Commission a tenu compte de toutes les circonstances faisant l'objet du paragraphe 17 1), y compris son comportement destructeur et provocateur ainsi que le degré de lésions subies et a déclaré que sa demande n'était pas admissible.

Dossier : 922-021252

La demande a été présentée à la suite d'un incident qui s'est produit le 1^{er} juin 1986. Le requérant a informé la Commission qu'il avait obtenu un jugement de 30 000 \$ en sa faveur à la suite d'une instance civile, y compris un montant de 12 000 \$ pour douleurs et souffrances. Il a déclaré qu'il avait engagé 18 000 \$ de frais juridiques pour cette instance. La Commission était d'avis qu'aucune indemnité supplémentaire n'était justifiée dans ces circonstances. La Commission est un organe désigné pour suppléer aux instances civiles et est subrogé au requérant en tous ses droits si une instance civile aboutit à des dommages-intérêts. La Commission s'est déclarée incompétente pour payer les frais juridiques dans un procès dont elle n'a eu ni l'initiative ni la direction. Toutefois, la Commission a accordé au requérant la somme de 110 \$ en application de l'article 22 pour le dédommager de sa perte nette de revenus afin d'assister à l'audience.

Dossier : 922-024746

Avec l'accord de la requérante, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

Le 5 janvier 1990, la requérante, agent de police âgée de 23 ans, poursuivait à pied un suspect. Au cours de la poursuite, à travers un bâtiment abandonné, elle a glissé sur la glace et est tombée. D'après la description qu'elle a donné du suspect, d'autres agents ont ultérieurement pu arrêter celui-ci pour vol de voiture. Les lacérations au genou gauche de la requérante ont nécessité sept

points de suture. Elle a informé la Commission qu'il lui a fallu 30 jours pour se rétablir de la blessure, qu'elle éprouve encore des douleurs par moments au genou et que la blessure guérie a laissé deux cicatrices.

La Commission n'a pu déclarer la requérante victime d'un acte criminel violent et a déterminé qu'elle n'avait pas été blessée du fait d'un acte criminel violent du délinquant mais qu'elle est tombée sur le sol glacé en courant à travers le bâtiment. Aussi, la Commission a-t-elle refusé d'accorder une indemnité.

Dossier : 922-025165

Le 15 avril 1990, le requérant, âgé de 20 ans, a été atteint d'une balle dans les fesses. Il a témoigné lors de l'audition qu'après avoir descendu l'escalier en sortant de son appartement vers 11 h 30 le soir pour se rendre à un magasin de dépannage, il a rencontré son frère et deux amis dans le hall. Après que son frère l'a quitté, les deux présumés agresseurs sont entrés dans le hall mais sont vite repartis sans parler à qui que ce soit. Environ 5 minutes plus tard, ils étaient de retour, donnant l'impression qu'ils cherchaient quelqu'un. Un agresseur portant un revolver s'est approché du requérant, a braqué le revolver sur lui et lui a dit de ne pas bouger. Le requérant a levé le bras, s'est mis à se sauver, a été averti à nouveau, mais a commencé à courir vers le fond du hall. C'est alors que le présumé agresseur a tiré une balle dans la fesse gauche. Le requérant est sorti de l'immeuble en courant. Un garde de sécurité qui a vu l'attaque a demandé à son central radiotéléphonique d'appeler la police. Le garde a informé la police que les deux

présumés agresseurs avaient couru du côté le plus éloigné de l'immeuble mais n'étaient pas assez proches pour qu'il puisse les identifier. Un des amis du requérant a déclaré à la police que les deux présumés agresseurs l'avaient volé immédiatement après avoir tiré sur le requérant mais qu'il ne voulait pas d'enquête et refuserait de témoigner si quelqu'un était arrêté. Quand la Commission a attiré l'attention du requérant sur ces faits, celui-ci a informé la Commission que son ami avait nié avoir fait cette déclaration à la police. La police a tenté d'obtenir des divers témoins présents une description des présumés agresseurs, mais les signalements étaient tout à fait contradictoires. Chacun persistait dans sa propre version, de sorte que l'enquête de la police ait été réduite à une confusion totale et qu'aucune arrestation ne soit intervenue. Le requérant est allé à l'hôpital où il a été traité pour une grave blessure de balle (9 mm en diamètre au point de pénétration). Il ressort des radiographies que la balle était logée dans le bassin et a causé certaines lésions à la ceinture pelvienne. Une laparotomie a révélé un faible hématome pelvien du côté gauche. Des examens ultérieurs n'ont pas révélé d'autres lésions. Après la sortie du requérant de l'hôpital le 23 avril, il est allé voir un médecin plusieurs fois et a mis environ six semaines pour se rétablir complètement. À l'audition, il a déclaré que la blessure continuait à le gêner par temps froid. Il a ajouté qu'il éprouvait des séquelles émotionnelles, dont la crainte de sortir seul tard la nuit. Le policier témoin a aussi déclaré que si le garde de sécurité n'avait pas signalé cet incident, celui-ci

n'aurait probablement pas été porté à la connaissance de la police. La police s'est mise en rapport avec le requérant à l'hôpital en lui demandant de rester en contact après son hospitalisation. Le policier témoin a affirmé que le requérant ne l'a jamais fait. En réalité, la police est d'avis que le requérant ne voulait pas du tout être impliqué, puisqu'il avait remarqué qu'il n'attachait aucune confiance au système. Quand la Commission a demandé au requérant pourquoi il n'a pas repris contact avec la police, il a répondu que sa mère avait, un jour, appelé la police au téléphone. Le policier témoin a précisé, en outre, que le requérant ne manifestait pratiquement aucun intérêt pour une enquête approfondie et ne voulait pas donner d'explications quant à la raison de ce coup de feu. Même à l'audition, le requérant a insisté qu'il ne connaissait pas ses agresseurs et qu'il n'avait aucune idée pourquoi il avait été attaqué. Le policier témoin a noté que la police avait fort à faire dans ce quartier, à cause du trafic de «crack» et d'autres narcotiques. Bien que le requérant ait admis être au courant de l'existence de ce trafic dans son immeuble, il a nié y être mêlé à quelque titre que ce soit. Le policier témoin, cependant, était convaincu que l'incident avait un rapport avec ce trafic.

Après avoir étudié soigneusement les preuves, orales et documentaires, la Commission a jugé que le requérant était victime d'un acte criminel mais, tenant compte du paragraphe 17 2), a déclaré que le requérant ne s'est pas acquitté de ses responsabilités conformément à cet article et a rejeté sa demande.

Dossier : 922-022054

En retournant chez lui par taxi tard la nuit du 8 juillet 1985, le requérant, employé municipal âgé de 33 ans, a demandé au chauffeur de s'arrêter à une pizzeria pour acheter quelques tranches de pizza. Le chauffeur voulait bien s'arrêter mais la suite des événements n'est pas très claire. Selon le requérant, il n'y avait pas de tranches de prêtes et le chauffeur de taxi est entré dans le magasin, exigeant d'être payé avant que les tranches ne soient prêtes. Il a assuré au chauffeur qu'il paierait le plein montant de la course, mais celui-ci l'a frappé à la bouche et la poitrine. Quand les policiers sont arrivés, ils lui ont dit de payer le chauffeur et d'intenter des procédures à titre personnel, s'il le voulait. Tant le requérant que le chauffeur de taxi se sont accusés mutuellement. La Commission a étudié la transcription du procès intenté par le chauffeur de taxi et a noté que le témoignage des deux et du gérant de la pizzeria ne correspondent pas. Le juge a conclu au doute raisonnable et a rendu un arrêt de non-lieu dans le cas du procès du requérant, sur quoi la Couronne a retiré l'accusation contre le requérant. La Commission a jugé que sa décision dépendait de la crédibilité du requérant qu'elle a trouvée insuffisante en ce qui concerne l'évaluation de ses blessures. Il avait informé la Commission que sa cage thoracique était dans un état tel qu'il n'a pu travailler pendant neuf mois et qu'il a consulté son médecin une ou deux fois. La Commission n'a pas reçu de rapports médicaux et a appris de l'avocat que le médecin n'avait qu'un vague souvenir d'une demande d'informations par téléphone. Quand la

Commission a demandé à l'avocat s'il était possible qu'une ordonnance ait été prescrite à la suite d'un tel appel, l'avocat a cité la réponse du médecin, à savoir que si tel avait été le cas, cette ordonnance aurait été consignée par écrit. Le requérant a déclaré qu'une prothèse dentaire supérieure avait été cassée lors de l'attaque, mais, d'après une lettre du dentiste, le requérant n'est allé le voir que deux mois plus tard. Bien qu'il n'ait pas présenté de demande pour perte de salaire, le requérant a déclaré qu'il a perdu son travail à cause de son incapacité de travailler. Il est allé au travail trois jours par semaine pendant son incapacité à garder son travail. Toutefois, il était vague dans ses réponses et n'a pas indiqué à la Commission la date exacte à laquelle il a été congédié et il n'y avait aucune preuve documentaire concernant les congés de maladie.

La Commission a jugé qu'elle était incapable de déterminer ni la probabilité de voies de fait, ni les circonstances entourant cet incident, ni les blessures qu'aurait subies le requérant. Tout ce que la Commission a pu déterminer est que le requérant a été impliqué dans une confrontation le jour en question et qu'il a consulté son dentiste en septembre 1985 au sujet d'un bridge détaché. La demande a été rejetée.

Dossier : 922-021190

Le requérant, ayant été dûment avisé de l'audition et ne s'étant pas présenté, la Commission a étudié la demande, conformément à l'article 7 de la Loi sur l'exercice des compétences légales, seulement à partir des preuves documentaires déposées

et des déclarations de l'avocat, du policier témoin et du père du requérant.

Le 23 novembre 1986, le requérant, âgé de 24 ans, a reçu une balle dans la partie postérieure de la poitrine droite supérieure, en sortant de l'immeuble à appartements où il avait rendu une visite. Le policier témoin a déclaré que le requérant avait rencontré un ami dans l'appartement d'un autre ami la veille, vers midi. Au cours de cet après-midi, avec cet ami, il était allé voir une connaissance du sexe féminin dans un autre quartier de la ville. Vers 11 h du soir, le locataire de l'appartement avait reçu un coup de téléphone du requérant, alors en état d'ébriété, qui menaçait de «liquider» un des hommes présents à l'appartement et, effectivement, le requérant, toujours accompagné de son ami, y était retourné environ une heure plus tard. Par la suite, les personnes présentes ont déclaré à la police qu'elles avaient peur à cause du comportement souvent agressif et violent du requérant quand il était en état d'ébriété. Elles n'avaient pas voulu le laisser entrer, mais avaient fini par céder. Peu après, le requérant ayant commencé à se disputer avec l'ami qui l'avait accompagné ce jour, l'a envoyé à l'autre bout de la pièce, en cassant quelques meubles. Il avait continué à injurier les autres durant une heure et demie et avait menacé d'administrer une raclée à une autre personne de sexe masculin dans l'appartement. Finalement, le locataire est sorti pour chercher un démonte-pneu afin d'obliger le requérant à s'en aller. Le requérant l'avait poursuivi, mais en courant le long de l'immeuble vers la rue, il a reçu une balle dans le dos.

Apparemment, avant de continuer à courir le long de la rue et autour du coin où il s'est effondré sur le seuil d'une maison dont les occupants ont appelé la police, il avait hurlé au locataire qu'il lui avait tendu un piège. Le requérant a été hospitalisé du 23 novembre au 8 décembre 1986 et a continué à recevoir un traitement de réadaptation jusqu'au 1^{er} février pour augmenter la mobilité de son épaule, coude et poignet droits et pour favoriser le rétablissement du plexus brachial. Bien que le requérant se soit bien remis de ses lésions, il ne jouissait pas encore d'une coordination étroite des doigts de la main droite et avait subi une certaine perte de la force de l'épaule, du bras et de la main droits.

Pour arriver à sa décision, la Commission a examiné le paragraphe 17 1). Selon le témoignage de l'agent de police, le requérant avait un casier judiciaire chargé. Il n'a pu se rendre à l'audition, parce qu'il était détenu sous l'inculpation de tentative de meurtre. Sa tendance à un comportement violent notoire quand il est en état d'ébriété et qui lui a valu beaucoup d'ennemis s'est manifestée dans les faits précédant le coup de feu et a été confirmée dans les dossiers de l'hôpital où il est décrit comme quelqu'un dont le passé est riche en épisodes violents.

Bien que la police n'ait pas pu procéder à des arrestations, elle est d'avis que le coup de feu a un rapport avec les faits de ce jour à l'appartement.

Après avoir examiné toutes les preuves, la Commission a été convaincue de la probabilité que les blessures du requérant sont

reliées à son comportement violent à cette occasion et dans le passé et a rejeté la demande. Toutefois, en application de l'article 22, la Commission a ordonné le remboursement des débours de l'avocat, au montant de 266,85 \$.

Inceste

Dossier : 922-022880

Audition à huis clos.

Une prolongation du délai de prescription a été accordé dans le cas de cette demande.

La requérante, âgée de vingt-deux ans, a déposé des preuves auprès de la Commission dont il ressort qu'elle avait été victime, entre 1977 et 1982 entre l'âge de neuf et quinze ans, de plusieurs attentats à la pudeur de la part de son père.

Lors de la révélation de ces attentats, la victime a été immédiatement mise en contact avec les Services à la famille et aux enfants. Les rapports indiquent qu'elle avait beaucoup de difficultés à accepter sa situation. Elle était extrêmement nerveuse et nourrissait beaucoup de colère envers son père. Au cours de séances, elle trouvait difficile de parler de l'exploitation dont elle avait fait l'objet, alors qu'il lui était facile de décrire le traitement dont sa soeur avait souffert. Elle était également effrayée à l'idée que son père lui ferait mal ou la tuerait pour avoir révélé les faits, son père étant très violent. Le requérant a déclaré encore souffrir de cauchemars et de souvenirs. Elle se sentait très mal à l'aise dans la compagnie des hommes.

Le présumé agresseur a été inculpé d'inceste, en contravention de l'article 150 du Code criminel du Canada, et d'attentat à la pudeur, en contravention de l'article 149 du Code, et a été acquitté en cour (bien que le juge ait déclaré

«qu'en ce qui concerne la probabilité, il est coupable»).

Advenant le besoin ultérieur de consultations et/ou traitements en raison de ces faits, la Commission a avisé la requérante que ces frais, s'ils ne sont pas remboursables par une autre source, seraient pris en considération conformément à l'article 25 de la Loi, moyennant présentation de la documentation appropriée.

La Commission a déclaré que la requérante avait droit à une indemnisation en vertu du paragraphe 5 a) de la Loi et a accordé 8 000 \$ pour douleurs et souffrances, en vertu de l'alinéa 7 1) d), et 124,50 \$ pour frais de déplacement ainsi que 95 \$ au policier témoin, en vertu de l'alinéa 7 1) f), soit une indemnité totale de 8 220 \$.

Tentative de meurtre

Dossier : 922-021605

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

La requérante, âgée de 23 ans et déclarée aveugle deux ans avant l'incident, dormait avec son ami le 10 juillet 1978, lorsque, vers 23 h, son beau-père qui était séparé de la mère de la requérante depuis plusieurs mois cassa une fenêtre et fit irruption dans l'appartement, armé d'un couteau, croyant qu'elles habitaient au même endroit. Le contrevenant infligea plusieurs coups de couteau à la victime et à son ami avant de quitter l'appartement et avant que le concierge ne vienne s'enquérir des causes du tumulte. On les transporta à l'hôpital. La gravité des blessures subies à un oeil en particulier justifiait qu'on l'emmenât en ophtalmologie. Son cas était bien connu du département d'ophtalmologie d'un autre hôpital de la même localité, vu les troubles oculaires d'origine diabétique dont elle était affligée depuis des années. De façon plus précise, ses deux yeux étaient atteints de rétinopathie diabétique proliférante en phase terminale, quoiqu'elle distinguait toujours la lumière d'un oeil mais non dans l'autre. À son arrivée à l'hôpital, on constata la présence d'une ecchymose marquée sur la paupière supérieure droite résultant d'un coup de couteau de part en part de la paupière. Le globe oculaire s'était abaissé et il n'y avait plus de perception

lumineuse dans l'oeil droit. La déchirure du globe fut réparée par intervention chirurgicale et le tissu prolabé fut excisé.

En dépit de la délivrance d'un mandat d'arrestation contre le contrevenant pour tentative de meurtre, celui-ci s'enfuit aux États-Unis où il fut reconnu coupable de meurtre non prémédité relativement au décès par balle d'une autre femme là-bas. Une fois admissible à la libération conditionnelle, il fut extradé au Canada où il plaida coupable à une accusation de voies de fait graves et de voies de fait avec intention de causer des lésions corporelles. Il fut condamné à quatre ans de prison.

La Commission a déclaré la demande de la requérante admissible selon le paragraphe 5a) et a adjugé la somme de 5 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d).

La demande en cause a fait l'objet d'une demande de réexamen, en vertu du paragraphe 10(1), de l'ordonnance rendue le 8 mai 1990. La requérante ayant été régulièrement avisée de l'audience mais ne s'y étant pas présentée, la Commission instruisit sa demande d'après les documents déposés et le témoignage de la police, conformément à l'article 7 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

Vu la faible probabilité que la requérante, qui réside maintenant aux É.-U., comparaisse devant la Commission dans un avenir rapproché, le policier a rapporté un enregistrement sur vidéo-cassette d'une entrevue qu'il a eue avec elle lorsqu'il est allé la visiter là-bas. La Commission a également eu l'occasion de prendre connaissance de

l'évaluation des incidences de l'acte criminel sur la victime que celle-ci a bien voulu remettre au policier. Elle a reçu un coup de couteau au menton, au thorax, aux bras et aux mains ainsi qu'à la paupière gauche. Bien qu'officiellement aveugle, elle pouvait distinguer la lumière et les ombres. Or, la blessure infligée à son oeil gauche lui a enlevé ce qui restait de vision dans cet oeil. Elle a passé onze jours à l'hôpital pour faire soigner la blessure à l'oeil et les autres blessures par couteau. Elle en conserve encore de nombreuses cicatrices. Elle a subi un traumatisme psychologique considérable qui se manifeste sous forme de crainte et d'angoisse en plus des cauchemars répétitifs qu'elle fait depuis l'incident. La requérante craignait toujours que le contrevenant ne cherche à la retrouver pour l'attaquer à nouveau. La cécité totale lui complique beaucoup l'existence vu la nécessité de faire constamment appel aux autres pour s'occuper d'elle quotidiennement. Elle a particulièrement insisté sur la difficulté qu'elle éprouve à conserver son autonomie.

Après avoir examiné attentivement les documents présentés ainsi que le témoignage de la police, la Commission a adjugé la somme supplémentaire de 3 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d), soit une indemnité totale de 8 000 \$.

Dossier : 922-021349

Réexamen

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

Le requérant, un chauffeur au chômage âgé de 29 ans, s'était rendu au domicile d'une amie le 29 mai 1989 pour lui rendre visite (dossier 922-021338), lorsque l'ancien mari de celle-ci fit irruption dans la maison et attaqua le requérant avec un couteau. Il fut emmené à l'hôpital où il subit une ablation de la rate ainsi qu'une réparation chirurgicale du foie, du côté droit du thorax et des parois abdominaux, du dos et du pousse gauche. Il reçut son congé de l'hôpital le 8 juin mais une autre intervention chirurgicale au pousse gauche le 14 juin révéla que le nerf n'avait été que partiellement sectionné. Bien qu'il éprouvât de l'engourdissement à ce niveau, son pousse gauche ne présentait aucune impotence fonctionnelle. Lors de la visite du 27 juin, l'on constata que l'incision s'était bien cicatrisée et on l'informa qu'il pouvait reprendre ses activités normales dans un mois. Au dire du requérant, la convalescence a duré 16 mois et il ressentait toujours de la douleur au côté et une sensation inconfortable à l'index de sa main gauche.

Le contrevenant a été déclaré coupable de tentative de meurtre.

La Commission a déclaré sa demande admissible selon le paragraphe 5a) et adjugé la somme de 5 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d).

La demande en cause a fait l'objet d'une demande de réexamen, en

vertu du paragraphe 10(1), de l'ordonnance rendue le 24 janvier 1990.

Il est clair qu'en sus de ses blessures, le requérant a subi un traumatisme psychologique durable dont les séquelles, la Commission le reconnaît, se faisaient toujours ressentir deux ans après l'incident. Consciente de la nécessité éventuelle pour le requérant de suivre des séances de counselling et de thérapie, la Commission a porté à la connaissance de celui-ci l'article 25 concernant les coûts d'une thérapie ultérieure. La Commission a adjugé la somme supplémentaire de 2 000 \$ pour douleurs et souffrances, paragraphe 10(4), soit une indemnité totale de 7 000 \$.

Dossier : 922-019308

Mensualités maximales

La requérante, une femme de 39 ans, s'est fait tirer une balle en plein visage par son mari pendant qu'elle dormait vers 23 h 40 le 1^{er} janvier 1987. Elle réussit à se traîner jusqu'à la cuisine pour chercher de l'aide, mais son mari qui la suivait saisit un couteau de cuisine de 10" avec lequel il la poignarda à trois reprises avant que son fils ne réussisse à le refouler. On la conduisit d'abord à un hôpital et ensuite à un autre hôpital dans une ville plus grande. La balle qui avait pénétré la joue droite détruisit une dent, traversa le sinus gauche, fracassa l'orbite et détruisit l'oeil droit avant de se loger dans la partie droite du front. La requérante n'a jamais depuis recouvré les sens olfactif et gustatif. Elle a dû subir l'ablation de l'oeil gauche. Elle ne peut pas porter un oeil de verre pour cause d'insuffisance lacrymale. Les blessures par couteau ont causé

des lacérations tant au gros intestin qu'à l'intestin grêle, ce qui lui vaut maintenant des troubles intestinaux permanents. Il y eut une déchirure de la rate ainsi qu'une diminution de 20% de sa capacité pulmonaire. Son syndrome de Costem (dysfonction temporo-mandibulaire) s'est aggravé. L'agression lui a causé de graves séquelles psychologiques, notamment le syndrome de stress post-traumatique pour lequel elle se fait toujours soigner. La Commission s'étonne de ce qu'elle ait survécu à tant de blessures, même en ne tenant compte que des plus importantes parmi celles qui sont énumérées ci-dessus. La Commission s'étonne aussi de la force de caractère dont la requérante a fait preuve en cherchant à reprendre le cours normal de sa vie en société.

L'agresseur fut trouvé coupable de voies de fait graves.

La Commission a déclaré sa demande admissible selon le paragraphe 5a) et a adjugé la somme forfaitaire de 12 500 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d), et une indemnité mensuelle de 1 000 \$ à partir du 1^{er} janvier 1987 jusqu'à septembre 2006, date à laquelle l'indemnité aura atteint le maximum prévu par la Loi. La Commission a également adjugé à l'avocate la somme de 450 \$ pour l'aide qu'elle a apporté à la Commission, et 1 481,24 pour ses déboursés, soit une indemnité totale de 251 931,24 \$.

Dossier : 922-023131

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

Le 29 décembre 1988, le requérant rentrait à l'appartement de son amie vers 3 heures du matin lorsque l'ancien petit ami de celle-ci l'aborda brutalement. Après l'attaque, le requérant s'est trouvé séquestré jusqu'à 6 h 15. La police fut ensuite alertée et il se présenta à l'hôpital pour y faire soigner les coups de couteau qu'il avait reçus.

Là, on a constaté que le requérant souffrait d'un hématome péri-orbitaire à l'œil droit, d'une légère lacération du cuir chevelu et d'un coup de couteau au thorax antérieur formant une plaie à thorax ouvert extrêmement douloureuse. Il reçut également deux coups de couteau à l'abdomen et dut se faire opérer pour réparer plusieurs lacérations à l'intestin grêle. Il reçut son congé de l'hôpital dix jours plus tard et put reprendre le travail dans les quatre à six semaines suivant l'agression. Sa convalescence fut tout à fait normale.

Par la suite, cependant, le requérant s'est plaint d'engourdissement dans deux des doigts de la main gauche. Le diagnostic fait état d'une neuropathie cubitale, mais rien n'indique que cette affection soit reliée à l'incident en cause.

L'agresseur a été accusé de tentative de meurtre et condamné, sur déclaration de culpabilité pour l'infraction moindre de voies de fait causant des lésions corporelles, à quatre ans de prison.

La Commission a déclaré sa demande admissible selon le paragraphe 5a) et a adjugé la somme de 1 450 \$ pour manque à gagner net, alinéa 7(1)b), 6 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7(1)d), 250 \$ en honoraires d'avocat et 91,30 \$ en débours, soit une indemnité totale de 7 791,30 \$.

Meurtre

Dossier : 922-023738

La demande en cause a fait l'objet d'une prorogation du délai de prescription.

Avec l'accord de la requérante, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

La requérante est la fille d'une femme de 64 ans sauvagement battue et agressée sexuellement le 5 août 1987. Cette femme a reçu plusieurs coups de couteau et est décédée peu après des suites de ses blessures.

Le jeune contrevenant a été accusé de meurtre au premier degré. Au moment de l'audience devant la Commission, sa cause était entre les mains de la Cour d'appel qui devait décider s'il fallait le renvoyer ou non devant les tribunaux pour adultes.

La Commission a déclaré la requérante victime de violence criminelle au sens de l'alinéa 5a) de la Loi et conformément à l'alinéa 5f) de la Loi. Elle a par conséquent adjugé à celle-ci, alinéa 7(1)f), la somme de 3 050 \$ pour les frais de funérailles et 25 \$ en débours, soit une indemnité totale de 3 075 \$.

Vol avec voies de fait

Dossier : 922-023519

Avec l'accord de la requérante, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

Le 20 février 1989, la requérante, âgée de 60 ans, employée dans un supermarché lors des faits, avait presque terminé son travail, quand le gérant adjoint a appréhendé un voleur à l'étalage et a essayé de le ramener dans le magasin. Après avoir téléphoné à la police, la requérante, en se retournant, a vu le jeune contrevenant qui s'est lancé sur elle. Jetée à terre, sa tête cogna contre le sol et l'oreille droite a commencé à saigner abondamment. Elle a été transportée en ambulance au service des urgences à l'hôpital, puis transférée à un autre hôpital où un spécialiste a diagnostiqué qu'elle souffrait d'une fracture du crâne à la base droite et d'une commotion comportant des lésions à l'oreille droite causant un affaiblissement de l'ouïe, de l'acouphène, le vertige positionnel et une faible ataxie locomotrice. Si elle s'est lentement rétablie des lésions, les effets n'ont pas disparu tout à fait. Il était peu probable qu'elle récupérerait l'odorat, de sorte qu'elle continuerait à souffrir d'une diminution de la sensibilité gustative. Le spécialiste a déclaré dans un rapport de février 1990, qu'elle éprouvait toujours des douleurs dans la région postéro-latérale de la nuque qui s'étendent parfois à la partie

droite de la tête, qu'elle souffrait du vertige positionnel ainsi que d'une diminution de la sensibilité olfactive et gustative. Son ouïe, cependant, s'était améliorée et l'acouphène ne se manifestait plus. Bien que moins fatiguée, elle avait pris du poids qu'elle avait de la difficulté à perdre, continuait à prendre des médicaments et était incapable de retourner au travail en raison de ses symptômes post-traumatiques. Elle avait été suivie par son médecin de famille qui s'attendait à ce que ses maux de tête et étourdissements persistants dureraient encore longtemps et seraient difficiles à traiter. Ses pertes de revenu ont été prises en charge par la Commission des accidents du travail. Selon un rapport de celle-ci daté du mois d'août 1990, elle avait été examinée au Centre de Downsview en avril 1990. À sa sortie, une lésion cranio-cérébrale, une faible commotion cérébrale, des maux de tête dont l'étiologie tient aux contractions musculaires, l'anosmie et le vertige positionnel ont été diagnostiqués. Bien que la requérante continuât à recevoir des prestations temporaires, l'évaluation définitive permettant de déterminer les prestations permanentes n'avait pas encore été conclue. La commission a attiré l'attention de la requérante à l'article 25 de la Loi, advenant qu'elle ait besoin d'autres traitements à l'avenir.

Le jeune contrevenant a été inculpé de vol de moins de 1 000 \$, de voies de faits illégaux causant des lésions corporelles et d'évasion d'une garde légale et a été condamné à trois mois de garde en milieu fermé.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du

paragraphe 5 a) et a accordé 258,80 \$ pour le remplacement des lunettes, alinéa 7 1) a) et 10 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d), soit une indemnité totale de 10 258,80 \$.

Dossier : 922-023833

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des documents déposés.

Vers 4 h le matin du 30 août 1989, le requérant, commandant d'un cargo au quai, dormait profondément dans sa cabine, quand il s'est réveillé sentant un couteau à la gorge. Il était confronté par trois hommes qui menaçaient de le tuer et exigeaient qu'il ouvre le coffre-fort du navire. Ils ont demandé son portefeuille et son alliance, menaçant de lui couper l'auriculaire s'il le fallait pour ôter son alliance. Ils l'ont bâillonné, attaché à sa chaise et abandonné après l'avoir poignardé plusieurs fois dans la poitrine. Le requérant a pu se libérer en mordant les cordes. Finalement, il a été secouru et a été emmené à l'hôpital où il a été traité pour ses blessures de couteau et pour un collapsus pulmonaire. Il est resté trois jours à l'hôpital mais s'est absenté du travail durant deux mois. Le requérant a subi un grave traumatisme émotionnel et psychologique à la suite de ces voies de fait, y compris des cauchemars, perturbations de sommeil et une « sensation de crainte dans le noir ». Dans ses réponses au questionnaire de la Commission, il a déclaré qu'il lui a fallu plusieurs mois pour se remettre de ses blessures physiques mais qu'il continuait à souffrir des séquelles émotionnelles. Les cicatrices résiduelles et la perte de trois

dents témoignaient toujours de cette expérience terrifiante. Son témoignage lui faisant revivre ces moments lui a causé beaucoup de tension nerveuse et, à un moment au cours des procédures criminelles, il a dû retourner chez lui, en dehors de la province, parce qu'il n'y pouvait plus faire face.

Les agresseurs ont été inculpés et déclarés coupables de vol, séquestration et coups et blessures.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) et a accordé la somme de 15 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d).

Dossier : 922-018949

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des documents déposés.

Le soir du 4 novembre 1986, le requérant, paraplégique âgé de 48 ans, a été attaqué par trois hommes qui se sont introduits dans son appartement. Une arme à feu à la tête, il a été pris par le cou, tiré de son fauteuil roulant vers la salle de bains et maintenu dans la baignoire pendant que son appartement a été mis à sac et qu'un certain nombre d'articles neufs, achetés pour remplacer ceux qui avaient été pris lors d'un cambriolage précédent, étaient volés. Le requérant a été étranglé et menacé d'assassinat s'il regardait ses agresseurs. Des voisins sont venus à sa rescousse et ont appelé la police. Apparemment, le requérant n'avait pas demandé des soins médicaux après cette attaque. Son médecin ne pouvait présenter le rapport médical demandé parce qu'il n'avait donné aucun traitement pour les

blessures subies lors des faits. Le requérant a informé la Commission qu'il avait subi une coupure à la bouche, des lésions à la gorge et au larynx, des contusions multiples et un traumatisme psychologique. Un psychologue a déclaré que le requérant avait souffert de désordres du sommeil, de sentiments de crainte quand il était chez lui et d'accès intermittents d'anxiété. À son avis, bien que ces troubles aient été intermittents, ils avaient été aigus et très douloureux. Les symptômes se sont aggravés pendant la période précédant le témoignage du requérant au procès criminel. Il a diagnostiqué un syndrome de stress post-traumatique exacerbé par l'incapacité du requérant de se défendre en raison de sa paraplégie. Les techniques de réduction du stress semblaient efficaces. Le requérant a informé la Commission qu'il ne s'était pas encore complètement rétabli de ses plaies physiques et émotionnelles. Il a fait remarquer qu'il souffrait d'un pincement de nerf qui troublait son sommeil mais cet état n'a pas été confirmé par un document médical et le lien entre cet état et les faits n'ont pas été vérifiés. Cependant, la Commission a admis que le requérant avait subi des contusions et abrasions considérables en étant maîtrisé et traîné de sa chaise roulante à la salle de bains.

Un agresseur a été inculpé et déclaré coupable de vol qualifié et condamné à un jour puisqu'il avait déjà passé 11 mois en détention préventive. Un deuxième inculpé a été déclaré non coupable de vol qualifié. Un mandat d'amener contre un troisième homme sous l'inculpation de vol qualifié était resté sans suite.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) et a accordé la somme de 3 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d).

Dossier : 922-022590

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des documents déposés.

Le 29 octobre 1988, le requérant, jeune homme au chômage, âgé de 29 ans, ayant tout juste fini un travail, était en route vers le camp d'un ami. Dans une taverne, il a rencontré quelqu'un, l'agresseur, qui lui a proposé de l'y conduire. En partant, l'agresseur lui a dit qu'il fallait s'arrêter en cours de route et a invité le requérant à entrer avec lui. C'est alors qu'une bouteille d'alcool a été volée dans le sac du requérant. Celui-ci s'est rendu compte à ce moment qu'il était en difficulté, mais ne sachant pas exactement où il se trouvait ni comment se rendre au camp de son ami, il a décidé de sortir et d'attendre près du camion de l'agresseur. Celui-ci l'a rejoint et l'a conduit à un endroit isolé où il a commencé à le battre violemment, le frappant et lui donnant des coups de pieds à la tête, avant de le laisser dans la neige à cet endroit isolé. Par la suite, quelqu'un a trouvé le camion de l'agresseur qui était immobilisé sur sa pelouse et a appelé la police. Quand la police est arrivée, l'agresseur a montré le chemin de l'endroit où gisait le requérant, blessé. Celui-ci a été transporté au service des urgences d'un hôpital où on a constaté un état semi-comateux, de multiples lacérations au cuir chevelu, une tuméfaction extrême du visage, les deux yeux pochés, une gelure problématique des deux oreilles et une extrême sensibilité

douloureuse aux os faciaux et à la mâchoire. L'examen des yeux était très difficile du fait que leur tuméfaction interdisait pratiquement leur ouverture. Il a été transporté au service des soins intensifs pour un bilan des blessures à la tête. Les radiographies ayant révélé des fractures à la mâchoire et à une côte, il a subi une réduction par voie sanglante de la mâchoire le 29 octobre et a été renvoyé le 2 novembre. Quand son médecin l'a examiné le 7 décembre, les fils venaient d'être retirés de la mâchoire. Le médecin a recommandé un régime à haute teneur en protéines pour remédier au poids perdu, mais, à part cela, le patient semblait bien se porter. Le requérant a fait état devant la Commission des maux de tête, de l'endolorissement, des courbatures et des troubles du sommeil qu'il avait éprouvés. Il souffrait toujours d'un engourdissement autour de la mâchoire, de lueurs soudaines et de contractions convulsives des yeux ainsi que de difficultés à parler en juin 1990.

L'agresseur, inculpé de vol qualifié et de voies de fait graves, a plaidé coupable à l'accusation de voies de fait graves et a été condamné à 18 mois de prison.

La Commission a déclaré la demande admissible en vertu du paragraphe 5 a) et a accordé 8 000 \$ pour douleurs et souffrances, alinéa 7 1) d), 300 \$ à l'avocat pour son assistance à la Commission et de 405,26 \$ pour des débours, soit une indemnité totale de 8 705,26 \$.

Ordonnance relative aux dépens

Dossier : 922-021169

Une demande avait été présentée à la Commission pour des blessures subies par le requérant lors d'un acte criminel violent commis le 11 octobre 1987.

L'avocat a informé la Commission du récent décès du requérant. Le droit à l'indemnisation étant personnel, la Commission n'accorde pas d'indemnités aux successions. Toutefois, parce que l'avocat avait engagé certains frais pour présenter cette demande, la Commission lui a accordé, en vertu de l'article 22, la somme de 440,20 \$ pour débours et de 400 \$ pour son assistance à la Commission, soit une indemnité totale de 840,20 \$.

Modification de décision

Dossier : 922-017800

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

Lors d'une audition le 27 juin 1988, la Commission avait déclaré le requérant admissible à une indemnisation en vertu du paragraphe 5 a) de la Loi et avait accordé une indemnité pour douleurs et souffrances de 5 000 \$.

Le 1^{er} mai 1989, le requérant était admis à l'hôpital afin de réparer une petite hernie survenue à la suite d'une incision au niveau supérieure d'une cicatrice dans la région du diaphragme résultant d'un coup de couteau abdominal reçu en février 1987.

Le requérant a subi une perte de salaire d'un montant total de 1 206,60 \$ pour la période entre le 1^{er} mai et le 11 juin 1989, dont 357,60 \$ ont été couverts par des prestations d'assurance-chômage.

La Commission a accordé, en vertu de l'alinéa 7 1) b), la somme de 831 \$ pour le solde du salaire perdu net et, en vertu de l'alinéa 7 1) d), la somme de 2 000 \$ pour douleurs et souffrances, soit une indemnité totale de 2 831 \$.

Dossier : 922-015575

Lors d'une audition le 25 juin 1986, la Commission avait déclaré le requérant admissible à une indemnisation, à la suite d'un acte criminel violent subi le 21 août 1984.

À cette date, la Commission avait consenti d'envisager l'indemnisation au titre des frais de certaines procédures dentaires. Une modification de décision en date du 15 octobre 1986 portait sur l'indemnisation des frais de ce traitement dentaire partiellement achevé, qui s'élevaient à 263 \$.

La Commission avait autorisé le dentiste à continuer son traitement, à condition que le coût de celui-ci ne dépasse pas 728 \$.

Une facture de 787,06 \$ a été présentée pour le traitement dentaire complet. Le requérant a convenu de payer la différence de 59,06 \$.

La Commission a donc ordonné le paiement de 728 \$ au dentiste en vertu de l'alinéa 7 1) f) pour le traitement.

Dossier : 200-1758

Avec l'accord du requérant, cette demande a été étudiée seulement à partir des preuves documentaires déposées.

Lors d'une audition tenue le 21 mai 1979, la Commission avait déclaré le requérant admissible à l'indemnisation à la suite d'une blessure à l'oeil gauche subie lors de voies de fait le 27 juin 1974. À cette date, la Commission s'était engagée à envisager l'indemnisation de visites prévues en vue d'un traitement directement relié à la blessure.

En vertu de l'article 25, la Commission a accordé la somme de 522,73 \$ au requérant, aux termes d'une modification de décision du 23 janvier 1989. D'autres preuves documentaires ont été présentées par le requérant relatives à une perte de

revenus et à des dépenses engagées au cours du traitement complémentaire.

Par conséquent, en application des dispositions de l'article 25 de la Loi, la Commission a accordé un paiement supplémentaire au requérant de 941 \$ pour frais engagés.



Ministère du
Procureur
général

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels 1989-1992



21^e rapport